



Conseil économique et social

Distr. générale
7 juin 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Rapports initiaux des États parties attendus en 2017

Afrique du Sud*, **

[Date de réception : 25 avril 2017]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes au présent rapport sont disponibles sur la page Web du Comité

GE.17-09179 (EXT)



* 1 7 0 9 1 7 9 *

Merci de recycler



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Abréviations et acronymes | 3 |
| I. Introduction | 4 |
| Première partie : Cadre général de la protection des droits économiques, sociaux et culturels | 5 |
| A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles | 5 |
| B. Structure constitutionnelle, politique et juridique..... | 10 |
| C. Politiques et stratégies pour la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels..... | 10 |
| D. Mécanismes de suivi des obligations de l'État en vertu du Pacte | 13 |
| E. Incorporation des dispositions du Pacte..... | 15 |
| F. Voies de recours efficaces | 16 |
| Deuxième partie : Informations concernant les articles 1 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 17 |
| II. Dispositions générales du Pacte | 17 |
| Article premier : Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 17 |
| Article 2 : Réalisation progressive des droits énoncés dans le Pacte et non-discrimination | 18 |
| Article 3 : Égalité des sexes et non-discrimination : mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes | 22 |
| Articles 4 et 5 : Dérogations, restrictions ou limitations aux droits économiques, sociaux et culturels | 26 |
| III. Partie du rapport concernant les droits spécifiques | 27 |
| Article 6 : Droit au travail..... | 27 |
| Article 7 : Droit à des conditions de travail justes et favorables..... | 30 |
| Article 8 : Droit de former des syndicats et de s'y affilier..... | 33 |
| Article 9 : Droit à la sécurité sociale..... | 34 |
| Article 10 : Protection et assistance à la famille | 36 |
| Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants | 41 |
| Article 12 : Droit à la santé..... | 50 |
| Articles 13 et 14 : Droit à l'éducation..... | 57 |
| Article 15 : Droits culturels | 66 |
| IV. Observations finales..... | 69 |
| Annexes | |
| A. Cadre stratégique à moyen terme pour 2014-2016 | |
| B. Enquête de 2016 sur les collectivités (Statistics South Africa) | |
| C. Données sur le travail : tendances de l'enquête trimestrielle sur la population active (2008-2016) | |
| D. Mandat de la Commission d'enquête sur l'enseignement supérieur et la formation | |
| E. Rapport d'étape de la Commission d'enquête sur l'enseignement supérieur et la formation | |

Abréviations et acronymes

| | |
|--------|---|
| LGBTI | Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués |
| NEDLAC | Conseil national sud-africain du développement économique et du travail |
| OIM | Organisation internationale pour les migrations |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| SCA | Cour suprême d'appel (Supreme Court of Appeal) |

I. Introduction

1. L’Afrique du Sud est heureuse de présenter ce rapport initial, qui indique les progrès accomplis depuis son adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 12 janvier 2015¹. Cette adhésion a représenté une avancée importante, qui a donné plus de poids au Pacte dans le droit interne. Elle permettra de continuer à approfondir le respect des droits socio-économiques dans le pays².

2. La Constitution de 1996 de la République sud-africaine (« la Constitution ») est l’une des rares au monde qui contienne toute une série de droits socio-économiques opposables. Avant l’avènement de la démocratie en Afrique du Sud, la Commission juridique et constitutionnelle du Congrès national africain a publié un projet de Charte des droits. Les dispositions du projet qui ont le plus retenu l’attention des juristes et des médias sud-africains étaient ceux qui protégeaient les droits sociaux, éducatifs et économiques, ainsi que les droits relatifs à la sécurité sociale. Le mémoire explicatif du projet affirmait clairement que l’inclusion de ces droits ne se ferait pas au détriment d’autres droits. En effet, il déclarait :

« Selon nous, il n’y a pas lieu d’opérer un choix constitutionnel entre la liberté ou le pain. Nous ne voulons pas de liberté sans pain, pas plus que nous ne voulons de pain sans liberté³. »

3. Le préambule de la Constitution contient notamment l’engagement d’établir une société fondée sur les valeurs démocratiques, la justice sociale et les droits fondamentaux de la personne ; de jeter les bases d’une société démocratique et ouverte, où le Gouvernement est l’expression de la volonté du peuple et où chaque citoyen bénéficie de la même protection juridique ; ainsi que d’améliorer la qualité de vie de tous les citoyens et libérer le potentiel de chaque personne. L’inclusion de droits socio-économiques opposables dans la Charte des droits est l’un des moyens utilisés pour atteindre ces objectifs.

4. Le Pacte recoupe d’autres conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l’homme et depuis la ratification, il coïncide aussi avec notre propre système juridique interne. Les premières versions de l’Assemblée générale des Nations Unies ont souligné que tous les droits fondamentaux (droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) sont interdépendants et doivent tous être encouragés, protégés ou respectés de la même manière pour que l’un d’eux soit pleinement réalisé. Sachant que notre cadre juridique national intègre tous ces droits fondamentaux, le Gouvernement a veillé à ce que nos programmes nationaux continuent de les considérer comme interdépendants et dignes de la même attention, tant dans la manière dont nous les mettons en œuvre que dans celle dont nous en rendons compte, au niveau national comme international.

5. Pour l’Afrique du Sud, l’adhésion au Pacte et l’entrée en vigueur de celui-ci en avril 2015 constituent un pas de plus vers la réalisation des droits socio-économiques. La formulation et les dispositions de notre Constitution reflètent, dans une large mesure, les normes socio-économiques du Pacte. Ainsi, avant même la ratification du Pacte, l’Afrique du Sud a mis en place des mesures législatives, administratives et politiques pour réaliser les droits socio-économiques en conformité avec les obligations constitutionnelles à cet égard.

6. En ce qui concerne la méthodologie, le présent rapport a été établi sur la base des informations reçues des ministères, des résultats des travaux de recherche et d’autres rapports pertinents émanant du Gouvernement et d’organisations non gouvernementales. Depuis l’entrée en vigueur du Pacte en Afrique du Sud, le Gouvernement, la Commission sud-africaine des droits de l’homme ainsi que des organisations de la société civile ont tenu plusieurs réunions et ateliers consultatifs en vue de préparer le dépôt du présent rapport initial

¹ Le présent rapport porte sur la période se terminant fin 2016 – lorsque des statistiques/données sont mentionnées dans le rapport, il s’agit des dernières disponibles.

² Pour le moment, l’Afrique du Sud n’a pas adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le texte est actuellement en cours d’examen.

³ Voir N. Haysom, « Democracy, Constitutionalism, and the ANC’s Bill of Rights for a New South Africa », *Social Justice*, vol. 18, n° 1/2 (43 et 44), *South Africa in Transition* (printemps-été 1991), p. 40 à 48.

relatif au Pacte⁴. De larges consultations ont également été menées avec la société civile et les observations formulées par les organisations concernées sur le projet de rapport ont été intégrées à la version finale.

7. Le présent rapport initial est divisé en deux parties : la première contient des informations générales sur la protection et la promotion des droits socio-économiques et culturels et la deuxième expose les informations relatives aux droits énoncés dans les articles pertinents du Pacte.

Première partie

Cadre général de la protection et de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels

8. Avec l'avènement de la démocratie en Afrique du Sud en 1994, la culture des droits de l'homme est devenue la pierre angulaire du nouvel ordre constitutionnel et un large éventail de droits fondamentaux, dont les droits socio-économiques, ont été inscrits dans une Charte des droits, puis incorporés et repris dans la version finale de la Constitution de 1996⁵. L'inclusion de droits socio-économiques pleinement opposables dans notre Constitution était essentielle pour la réalisation de l'égalité socio-économique. En plus de la Constitution, les politiques publiques visent à concrétiser les dispositions de l'approche globale énoncée dans le Plan national de développement, conçu et lancé en 2013 afin d'offrir une perspective à long terme pour éliminer la pauvreté et réduire les inégalités à l'horizon 2030. La réalisation des droits socio-économiques est un élément fondamental du Plan national de développement. L'actuel Cadre stratégique à moyen terme est la première phase, d'une durée de cinq ans, de la mise en œuvre de ce Plan.

9. Le Cadre stratégique à moyen terme s'articule autour de 14 résultats prioritaires, qui couvrent les domaines d'action privilégiés énoncés dans le Plan national de développement et le mandat électoral du Gouvernement : l'éducation, la santé, la sécurité, la croissance économique et l'emploi, le développement des compétences, les infrastructures, le développement rural, les établissements humains, les collectivités territoriales, l'environnement, les relations internationales, le secteur public, la protection sociale, l'édification de la nation et la cohésion sociale. Bon nombre des dispositions du Pacte figurent également dans les 14 objectifs du Cadre stratégique à moyen terme du Plan national de développement (ce Cadre est présenté ci-joint à l'annexe A).

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

10. Pour ce qui est du dernier profil démographique, les estimations de la population sud-africaine en milieu d'année (2016) s'établissent à 55,91 millions de personnes. Environ 51 % de la population (près de 28,53 millions de personnes) est de sexe féminin, comme l'indique le tableau ci-dessous (en milliers) :

⁴ Un groupe de gestion des données placé sous la direction de la Commission sud-africaine des droits de l'homme a été constitué et chargé d'examiner le processus d'établissement des rapports et la procédure correspondante. Dans le cadre de ce processus de consultation, un « document-cadre » comprenant la cartographie des articles du Pacte par rapport au Plan national de développement a été élaboré. Ce document-cadre a servi de base au présent rapport initial.

⁵ La Constitution provisoire de 1993 ne comprenait qu'une liste très limitée de droits socio-économiques.

| | Africains noirs | | | Personnes de couleur | | | Indiens ou Asiatiques | | | Blancs | | | Total | | |
|--------------|-----------------|---------------|---------------|----------------------|--------------|--------------|-----------------------|------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|
| | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total |
| 0-4 | 2 556 | 2 491 | 5 047 | 236 | 233 | 469 | 49 | 49 | 97 | 127 | 123 | 250 | 2 968 | 2 895 | 5 863 |
| 5-9 | 2 499 | 2 446 | 4 944 | 232 | 229 | 462 | 48 | 48 | 96 | 131 | 128 | 259 | 2 910 | 2 851 | 5 761 |
| 10-14 | 2 207 | 2 168 | 4 376 | 221 | 219 | 440 | 46 | 46 | 93 | 139 | 136 | 275 | 2 613 | 2 570 | 5 183 |
| 15-19 | 2 039 | 2 018 | 4 057 | 215 | 214 | 429 | 48 | 48 | 96 | 149 | 144 | 293 | 2 450 | 2 424 | 4 874 |
| 20-24 | 2 242 | 2 238 | 4 479 | 213 | 213 | 426 | 54 | 53 | 107 | 154 | 149 | 303 | 2 663 | 2 652 | 5 315 |
| 25-29 | 2 376 | 2 323 | 4 699 | 195 | 197 | 392 | 62 | 56 | 119 | 151 | 147 | 298 | 2 785 | 2 723 | 5 507 |
| 30-34 | 1 876 | 1 952 | 3 828 | 177 | 187 | 364 | 69 | 58 | 128 | 128 | 131 | 259 | 2 250 | 2 329 | 4 579 |
| 35-39 | 1 555 | 1 617 | 3 172 | 177 | 191 | 368 | 67 | 56 | 123 | 148 | 150 | 298 | 1 948 | 2 013 | 3 961 |
| 40-44 | 1 244 | 1 294 | 2 538 | 176 | 193 | 369 | 58 | 50 | 108 | 139 | 143 | 281 | 1 617 | 1 679 | 3 297 |
| 45-49 | 987 | 1 068 | 2 055 | 148 | 165 | 313 | 50 | 45 | 96 | 162 | 164 | 325 | 1 347 | 1 442 | 2 789 |
| 50-54 | 776 | 880 | 1 656 | 124 | 142 | 265 | 43 | 41 | 85 | 164 | 167 | 330 | 1 107 | 1 229 | 2 336 |
| 55-59 | 615 | 740 | 1 355 | 97 | 115 | 212 | 35 | 37 | 72 | 159 | 168 | 327 | 906 | 1 060 | 1 966 |
| 60-64 | 468 | 598 | 1 065 | 68 | 85 | 154 | 28 | 32 | 59 | 139 | 151 | 290 | 703 | 866 | 1 568 |
| 65-69 | 315 | 442 | 757 | 44 | 61 | 105 | 20 | 26 | 46 | 122 | 142 | 264 | 500 | 671 | 1 171 |
| 70-74 | 195 | 322 | 517 | 25 | 39 | 64 | 12 | 18 | 30 | 89 | 114 | 204 | 321 | 494 | 815 |
| 75-79 | 103 | 213 | 317 | 13 | 26 | 39 | 7 | 12 | 18 | 53 | 80 | 133 | 176 | 330 | 506 |
| 80+ | 65 | 182 | 247 | 8 | 21 | 29 | 4 | 10 | 14 | 38 | 89 | 127 | 115 | 302 | 417 |
| Total | 22 119 | 22 991 | 45 110 | 2 368 | 2 529 | 4 897 | 702 | 684 | 1 386 | 2 191 | 2 325 | 4 516 | 27 380 | 28 529 | 55 909 |

Source: Stats SA, Mid-year population estimates (Statistical release P0302)

11. L’Afrique du Sud post-apartheid a été qualifiée de « nation arc-en-ciel » en raison de la diversité des races, des appartenances ethniques et des langues qu’elle présente. Ce terme résume à lui seul la diversité raciale et l’unité des différentes populations, dans un pays jadis caractérisé par les distinctions juridiques fondées sur la race. L’Afrique du Sud abrite une population riche de sa diversité culturelle et ethnique. Ses principaux secteurs économiques sont les industries extractives, les services, les transports, l’énergie, l’industrie manufacturière et l’agriculture. La structure diversifiée de l’économie sud-africaine est un élément fondamental de sa croissance historique et actuelle.

L’héritage économique de l’apartheid

12. Bien que de nombreuses lois de l’apartheid aient été abrogées, les conséquences sociales et économiques de ces lois et politiques continuent de définir le paysage actuel de l’Afrique du Sud. L’apartheid a laissé au pays des niveaux élevés d’inégalité, de chômage et de pauvreté. Par conséquent, notre coefficient de Gini est l’un des plus élevés du monde.

13. Alors que la courbe de croissance des revenus affiche une tendance positive, l’inégalité demeure un grave problème pour le pays. Si certains Sud-Africains s’enrichissent, les niveaux d’inégalité restent dans l’ensemble très élevés entre les groupes de population et à l’intérieur de ceux-ci. Les Noirs continuent à représenter la grande majorité des pauvres. En Afrique du Sud, les femmes sont plus pauvres que les hommes, avec un taux de pauvreté de 58,6 % contre 54,9 % pour les hommes⁶. La toute dernière enquête sur les conditions de vie (2014/2015)⁷ a montré qu’au cours de l’année étudiée, le ménage moyen sud-africain avait dépensé environ 103 293 rands, les principaux coûts étant liés au logement et aux services publics, aux transports, à l’alimentation et à divers biens et services. Le montant total des dépenses de consommation des ménages et le montant moyen des dépenses par grand groupe se calculent comme suit :

⁶ Statistics South Africa (Bureau sud-africain de la statistique).

⁷ Statistics South Africa, publié en janvier 2017.

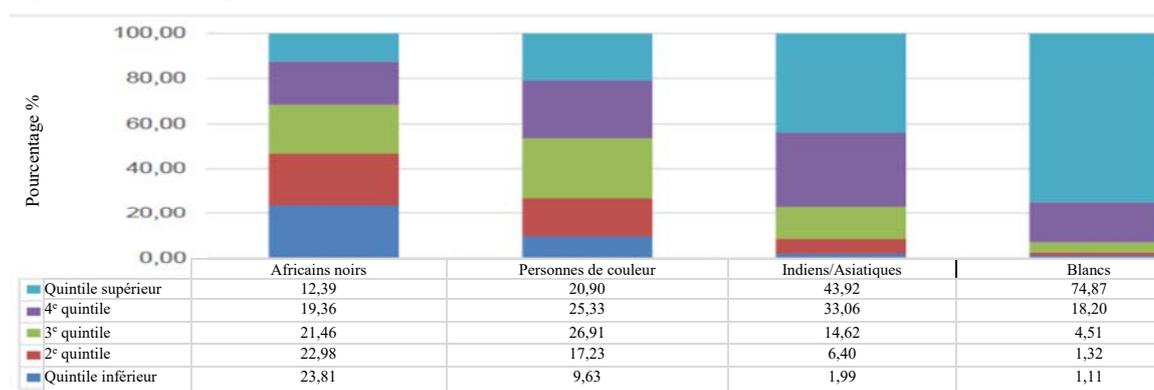
| Grand groupe de dépenses | Rand | | Part en pourcentage |
|---|------------------------|----------------|---------------------|
| | Total (en millions) | Moyenne | |
| Produits alimentaires et boissons non alcoolisées | 220 891 | 13 292 | 12,9 |
| Boissons alcoolisées et tabac | 15 132 | 911 | 0,9 |
| Vêtements et chaussures | 82 072 | 4 939 | 4,8 |
| Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles | 558 799 | 33 625 | 32,6 |
| Mobilier, équipements ménagers et entretien courant du logement | 89 599 | 5 391 | 5,2 |
| Santé | 15 533 | 935 | 0,9 |
| Transports | 279 623 | 16 826 | 16,3 |
| Communications | 58 322 | 3 509 | 3,4 |
| Loisirs et culture | 65 361 | 3 933 | 3,8 |
| Éducation | 42 070 | 2 531 | 2,5 |
| Restaurants et hôtels | 36 238 | 2 181 | 2,1 |
| Biens et services divers | 252 050 | 15 167 | 14,7 |
| Éléments non classés | 906 | 55 | 0,1 |
| Total | 1 716 595 | 103 293 | 100,0 |

* Les chiffres ayant été arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total.

14. La même étude montre qu'en moyenne, les ménages dirigés par des Blancs ont perçu le revenu annuel le plus élevé, soit 444 446 rands, suivis par les ménages dirigés par des Indiens/Asiatiques avec 271 621 rands. Viennent ensuite les ménages dirigés par des personnes de couleur, avec 172 765 rands en moyenne, et enfin les ménages dirigés par des Africains noirs, qui enregistrent le revenu le plus faible, soit 92 983 rands. Le revenu des ménages dirigés par des Blancs était environ 4,5 fois supérieur à celui des ménages dirigés par des Africains noirs et 3 fois supérieur au revenu national moyen. Les deux tiers du revenu des ménages dirigés par des Blancs proviennent de leur activité professionnelle tandis que 22,8 % sont issus de revenus locatifs et du capital. Le revenu des ménages dirigés par des personnes de couleur était presque le double de celui des ménages dirigés par des Africains noirs et supérieur de 20 % au revenu national moyen des ménages. En moyenne, les ménages dirigés par des Africains noirs ont gagné un tiers du revenu perçu par les ménages dirigés par des Indiens/Asiatiques en 2015, comme le montre le tableau ci-dessous :

| Source de revenus | Africains noirs | | Personnes de couleur | | Indiens/Asiatiques | | Blancs | | Total | |
|--|-----------------|--------------|----------------------|--------------|--------------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|
| | Revenu moyen | % | Revenu moyen | % | Revenu moyen | % | Revenu moyen | % | Revenu moyen | % |
| Revenus du travail | 69 094 | 74,3 | 131 699 | 76,2 | 215 784 | 79,4 | 300 498 | 67,6 | 100 246 | 72,6 |
| Revenus du capital | 842 | 0,9 | 1 364 | 0,8 | 2 173 | 0,8 | 16 184 | 3,6 | 2 451 | 1,8 |
| Retraites, assurance sociale, allocations familiales | 8 921 | 9,6 | 12 260 | 7,1 | 10 028 | 3,7 | 30 739 | 6,9 | 11 378 | 8,2 |
| Revenus personnels | 2 194 | 2,4 | 2 430 | 1,4 | 3 309 | 1,2 | 5 232 | 1,2 | 2 542 | 1,8 |
| Autres revenus | 1 261 | 1,4 | 2 265 | 1,3 | 2 323 | 0,9 | 6 520 | 1,5 | 1 886 | 1,4 |
| Loyer perçu sur un logement en propriété | 10 671 | 11,5 | 22 747 | 13,2 | 38 005 | 14,0 | 85 271 | 19,2 | 19 665 | 14,2 |
| Total | 92 983 | 100,0 | 172 765 | 100,0 | 271 621 | 100,0 | 444 446 | 100,0 | 138 168 | 100,0 |

15. L'étude des quintiles de revenu par habitant⁸ a montré qu'en Afrique du Sud, près d'un ménage sur dix dirigés par des Africains noirs (12,3 %) se trouvait dans le quintile supérieur. Cela signifie qu'une écrasante majorité de ménages dirigés par des Africains noirs (87,6 %) gagne moins de 71 479 rands par an. Près de la moitié des ménages dirigés par des Africains noirs (46,7 %) se situait dans les deux quintiles inférieurs de revenus, tandis que 20,9 % de tous les ménages dirigés par des personnes de couleur appartenaient au quintile supérieur de revenu par habitant⁹.



⁸ Quintile supérieur : 71 479 rands et plus, 4^e quintile : 28 092 à 71 478 rands, 3^e quintile : 13 819 à 28 091 rands, 2^e quintile : 6 486 à 13 818 rands et quintile inférieur : jusqu'à 6 485 rands.

⁹ Seuls 9,6 % des ménages dirigés par des personnes de couleur se situaient dans le quintile inférieur. En revanche, seuls 1,1 % des ménages dirigés par des Blancs se trouvaient dans ce même quintile, à l'instar de 1,99 % des ménages dirigés par des Indiens/Asiatiques. La grande majorité (74,8 %) des ménages dirigés par des Blancs et plus de quatre ménages sur dix dirigés par des Indiens/Asiatiques (43,9 %) se situaient dans le quintile supérieur.

16. Si l'inégalité économique et raciale demeure une réalité en Afrique du Sud, des progrès significatifs ont été accomplis dans la promotion des droits économiques et sociaux, comme on le verra plus en détail dans la deuxième partie du présent rapport. Les données statistiques de 2016 entièrement ventilées sur la démographie, les migrations, l'éducation, la santé, etc. figurent dans **l'enquête de 2016 sur les collectivités**, menée par l'organisme Statistiques SA et présentée ci-joint à **l'annexe B**¹⁰.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique

17. Les informations relatives à notre structure constitutionnelle, politique et juridique sont énoncées dans le document de base commun.

C. Politiques, stratégies et législations pour la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels

18. La Constitution représente, avec sa Charte des droits, la pierre angulaire de la démocratie en Afrique du Sud. Elle consacre les droits de toutes les personnes dans le pays et affirme les valeurs démocratiques que sont la dignité humaine, l'égalité et la liberté. Toute limitation des droits doit être conforme aux dispositions de l'article 36 de la Constitution. En outre, l'État est tenu de respecter, protéger, promouvoir et réaliser toute la gamme des droits socio-économiques. Ainsi, il lui incombe soit de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre ces droits, soit de s'abstenir de toute action qui pourrait en limiter la pleine réalisation. En fait, les principaux droits socio-économiques imposent à l'État **l'obligation positive** de prendre des mesures législatives, et d'autres mesures raisonnables, afin d'assurer la réalisation progressive des prestations promises par les droits. Le Gouvernement est chargé du mandat démocratique de participer aux prises de décisions concernant la réalisation progressive de ces droits.

19. Comme indiqué plus haut, le **Plan national de développement** est la pièce maîtresse des stratégies et politiques de l'Afrique du Sud en matière de développement économique et socio-économique. Aucune démocratie politique ne peut survivre et prospérer si la majorité de notre population demeure pauvre, privée de terres et dépourvue de raisons concrètes d'espérer en un avenir meilleur. Par conséquent, la lutte contre la pauvreté et le dénuement doit être la priorité première d'un gouvernement démocratique¹¹.

20. Le Président Zuma a nommé la Commission nationale de planification en mai 2010 afin qu'elle élabore une vision et un plan national de développement. La Commission est un organe consultatif composé de 26 personnes essentiellement extérieures au Gouvernement, choisies pour leurs compétences spécialisées dans des domaines clés. Le rapport de la Commission issu de la phase de diagnostic, publié en juin 2011, a présenté les réalisations et les lacunes de l'Afrique du Sud depuis 1994. Selon ce rapport, la lenteur de la progression

¹⁰ Cette enquête demeure l'une des principales sources de données permettant de fournir des indicateurs aux niveaux national, provincial et municipal, en vue de la planification et du suivi de l'exécution des programmes de développement spécifiques portant sur l'éducation, la santé, l'assainissement, l'approvisionnement en eau, le logement et les transports. L'enquête fournit également des informations démographiques essentielles pour comprendre le lien unissant la population et le développement. Elle propose un profil du pays, des données concernant les aspects socio-économiques ainsi que les renseignements les plus récents sur les niveaux et les disparités des facteurs démographiques (fécondité, migration et mortalité).

¹¹ Programme de 1994 pour la reconstruction et le développement.

était essentiellement due à une incapacité à mettre en œuvre les politiques et à l'absence de grands partenariats. Le rapport a énuméré neuf problèmes principaux :

- Trop peu de gens travaillent ;
- La qualité de l'enseignement scolaire dispensé aux Noirs est médiocre ;
- Les infrastructures sont mal situées, insuffisantes et mal entretenues ;
- Des divisions spatiales entravent le développement inclusif ;
- L'économie entraîne une forte consommation de ressources qui n'est pas durable ;
- Le système de santé publique ne parvient pas à répondre à la demande ou à maintenir la qualité ;
- Les services publics sont inégaux et souvent de piètre qualité ;
- Les niveaux de corruption sont élevés ;
- L'Afrique du Sud reste une société divisée.

21. Les Sud-Africains de tous les milieux ont accueilli le diagnostic avec satisfaction, comme une évaluation franche et constructive. La version définitive du Plan national de développement à l'horizon 2030 a été publiée en 2013 ; elle indique qu'après deux décennies de démocratie, l'Afrique du Sud demeure une société fortement inégalitaire où trop de personnes vivent dans la pauvreté et trop peu travaillent. La qualité de l'enseignement scolaire dispensé à la plupart des élèves noirs est médiocre. La division spatiale de l'apartheid continue à dominer le paysage. Une part importante de jeunes estime que les chances jouent contre eux. En outre, l'héritage de l'apartheid continue à déterminer les options d'existence d'une large majorité. Seule une évolution radicale des résultats obtenus par le pays permettra de relever ces immenses défis. Pour accélérer le progrès, renforcer la démocratie et bâtir une société plus inclusive, l'Afrique du Sud doit traduire l'émancipation politique en bien-être économique pour tous.

22. Le Plan national de développement porte sur de nombreux droits socio-économiques. Il énonce par exemple les propositions suivantes :

- Introduire des politiques du marché du travail et des incitations actives à la création d'emploi, en particulier pour les jeunes et dans les secteurs employant des personnes relativement peu qualifiées ;
- Étendre les programmes d'emploi public. Au fur et à mesure que le nombre d'emplois dans les secteurs formel et informel augmente, il est possible de diminuer les programmes de travaux publics ;
- Renforcer les services de soins de santé primaires et élargir les programmes de santé mis en place au niveau des districts, comme les programmes concernant les agents sanitaires des collectivités et les sages-femmes, ainsi que l'éducation à la santé ;
- Développer les services de protection sociale et des programmes d'emploi public, afin que l'État puisse fournir des services et un appui aux communautés pauvres, en particulier celles où la violence et la criminalité sont importantes ;
- Mettre en place un programme de nutrition pour les femmes enceintes et les jeunes enfants et étendre les services de développement de la petite enfance aux enfants de moins de cinq ans ;
- Améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles sous-performantes ainsi que dans les établissements d'enseignement postsecondaire et de formation ;

- Promouvoir des stratégies de logement mixtes et un développement urbain plus compact pour faciliter l'accès de la population aux espaces et installations publics, aux organismes de l'État ainsi qu'aux opportunités professionnelles et commerciales ;
- Investir dans les transports publics, en facilitant ainsi la mobilité des ménages à faible revenu.

23. Le Plan national de développement fournit le cadre pour réaliser de profonds changements socio-économiques. Suite à son adoption, le Gouvernement a décidé en 2013 que le Cadre stratégique à moyen terme pour 2014-2019 constituerait sa première phase de mise en œuvre, d'une durée de cinq ans. Le Gouvernement a ensuite lancé les travaux visant à harmoniser les programmes des départements nationaux et provinciaux, des municipalités et des organismes publics avec la vision et les objectifs du Plan. Le Cadre stratégique à moyen terme s'articule autour de 14 résultats prioritaires qui couvrent les domaines privilégiés énoncés dans le Plan et le mandat électoral du Gouvernement, à savoir :

- Résultat 1 : Une éducation de base de qualité ;
- Résultat 2 : Vivre longtemps et en bonne santé ;
- Résultat 3 : Tous les citoyens vivent en sécurité et le ressentent ;
- Résultat 4 : Des emplois décents grâce à une croissance profitant à tous ;
- Résultat 5 : Une main-d'œuvre qualifiée et compétente pour appuyer une trajectoire de croissance sans exclusion ;
- Résultat 6 : Un réseau d'infrastructures économiques efficace, compétitif et réactif ;
- Résultat 7 : Des communautés rurales dynamiques, équitables et durables qui contribuent à la sécurité alimentaire pour tous ;
- Résultat 8 : Des établissements humains durables et une meilleure qualité de vie des ménages ;
- Résultat 9 : Des collectivités territoriales réactives, responsables, efficaces et rationnelles ;
- Résultat 10 : Protéger et renforcer nos ressources et notre patrimoine naturels ;
- Résultat 11 : Bâtir une meilleure Afrique du Sud et contribuer à une Afrique meilleure et à un monde meilleur ;
- Résultat 12 : Un service public efficace, rationnel et axé sur le développement ;
- Résultat 13 : Un système de protection sociale complet, réactif et durable ;
- Résultat 14 : Une société diversifiée, dotée d'une cohésion sociale et d'une identité nationale commune.

24. Le Gouvernement respecte ses **obligations internationales** en adoptant ou en modifiant sa législation nationale afin de la mettre en conformité avec ses obligations conventionnelles. D'après la Constitution, les dispositions d'un traité international ne peuvent être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et être appliquées directement par elles. La Constitution prévoit la consultation et l'inclusion du droit international lors de l'interprétation des lois. En ce qui concerne l'application nationale du Pacte, il est important de souligner que la Constitution a déjà prévu des dispositions similaires concernant la plupart des droits socio-économiques traités, conformément à l'article 2 du Pacte.

25. Plusieurs institutions ont été créées pour appuyer la réalisation des droits civils, politiques et socio-économiques en Afrique du Sud. La Constitution a également créé

certaines institutions publiques pour appuyer la démocratie constitutionnelle (à l'échelle nationale, on les appelle souvent les organes du chapitre 9). Ces organes comprennent la Commission sud-africaine des droits de l'homme, qui a pour mission de promouvoir le respect et une culture des droits de l'homme, ainsi que d'encourager la protection, le développement et la réalisation de ces droits et de suivre et d'évaluer leur respect dans le pays¹². La Commission est un organe indépendant, placé sous la seule autorité du Parlement. **Elle est tenue de demander chaque année aux organes publics concernés de lui fournir des informations sur les mesures prises en faveur de la réalisation des droits concernant le logement, les soins de santé, l'alimentation, l'eau, la sécurité sociale, l'éducation et l'environnement.** On compte d'autres organes, dont la Commission pour l'égalité des sexes, le Protecteur du citoyen et la Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques.

26. Les politiques et stratégies gouvernementales doivent toutes être jugées conformes à la Constitution, c'est pourquoi elles ont fait l'objet de nombreuses affaires socio-économiques et de la jurisprudence connexe. Certains exemples sont célèbres, notamment les affaires *Grootboom*¹³, *TAC*¹⁴, *Soobramoney*¹⁵ et *Khosa*¹⁶.

D. Mécanismes de suivi des obligations de l'État en vertu du Pacte

27. Les mécanismes de suivi des obligations de l'État en vertu du Pacte sont doubles : nationaux et internationaux.

28. **Les organisations de la société civile** : la société civile est considérée comme une partie prenante importante dans tout pays qui cherche à approfondir sa démocratie. Par définition, elle ne relève pas de l'État et opère indépendamment du secteur privé, ce qui lui vaut d'être souvent appelée le troisième secteur. Les organisations de la société civile sont de natures variées et servent des objectifs divers. Toutefois, un point commun les rapproche, à savoir que le but de leur existence est de promouvoir l'intérêt commun. En fait, la force de la société civile d'un pays sert souvent d'outil de mesure pour déterminer la solidité de sa démocratie ; cela se vérifie en Afrique du Sud, qui compte des organisations de la société civile dynamiques et actives dans plusieurs secteurs.

29. **Les tribunaux** : le système judiciaire est le mécanisme qui défend la primauté du droit. Nos tribunaux offrent un cadre pour régler les différends et appliquer les lois de manière équitable et rationnelle. Ce cadre est impartial et les juges appliquent la loi en toute indépendance, sans crainte ni favoritisme. Un impressionnant corpus de jurisprudence socio-économique atteste l'importance du rôle de nos tribunaux.

30. **Le Parlement et le contrôle** : le véritable test de la démocratie, c'est la mesure dans laquelle le Parlement peut garantir que le Gouvernement demeure responsable devant le peuple. Pour ce faire, il convient de soumettre les actions du Gouvernement à un contrôle constant (surveillance). Le Parlement (ainsi que ses comités) est habilité à convoquer toute

¹² Loi de 1994 sur la Commission sud-africaine des droits de l'homme (loi n°54 de 1994).

¹³ *Government of the Republic of South Africa c. Grootboom*, 2001 (1) SA 46.

¹⁴ *Minister of Health c. Treatment Action Campaign*, 2002 (5) SA 703.

¹⁵ *Soobramoney c. Minister of Health, KZN*, 1998 (1) SA 765.

¹⁶ *Khosa c. Minister of Social Development*, 2004 (6) SA 505.

personne ou institution en vue de produire un témoignage ou des documents, et à faire rapport¹⁷.

31. **Les institutions de l'État qui appuient la démocratie constitutionnelle** : un certain nombre d'institutions ont été créées en vertu de la Constitution proprement dite et de la législation nationale ; elles ont vocation à renforcer la démocratie constitutionnelle en Afrique du Sud par la promotion active d'une culture des droits de l'homme, ainsi que par la protection, le développement et la réalisation de ces droits, notamment le suivi et l'évaluation de leur respect et leur mise en œuvre. Chacune de ces institutions est censée se consacrer à un secteur précis de la société où le besoin de transformation se fait particulièrement sentir. Emblématiques de la détermination de l'État à réaliser cette transformation, elles ont la particularité unique d'être indépendantes du Gouvernement, afin d'être en mesure d'exercer leurs pouvoirs et de s'acquitter de leurs fonctions essentielles sans crainte, ni favoritisme ni préjugés. En ce qui concerne les droits socio-économiques, la Commission sud-africaine des droits de l'homme collabore avec le Gouvernement, la société civile et les particuliers, tant à l'échelon national qu'international. Ainsi, elle agit à la fois comme un observateur critique et comme un recours visible permettant aux personnes d'exercer leurs droits. Si le traitement et la gestion des plaintes concernant des violations des droits de l'homme est au cœur des travaux de la Commission, celle-ci s'attache également à créer une culture nationale des droits de l'homme, par le biais de ses activités de mobilisation et de recherche, ainsi que de ses fonctions juridiques. En outre, la Commission contrôle et élabore des normes du droit des droits de l'homme.

32. **La liberté de la presse** : la liberté d'expression en Afrique du Sud est consacrée dans l'article 16 de la Constitution. En principe, toute loi qui vise à restreindre la liberté d'expression doit être conforme à l'article 36 de la Constitution (clause limitative) et, en particulier, ne doit pas empiéter sur cette liberté au point de la rendre inexistante. Enfin, les médias sont le principal mécanisme chargé de faire connaître les droits fondamentaux, de recenser les violations et les contrevenants et, d'une manière générale, de promouvoir ces droits. Les médias sud-africains, y compris les médias sociaux, sont très actifs et communiquent presque quotidiennement des informations sur divers droits fondamentaux, notamment les droits socio-économiques et culturels¹⁸.

33. **Des mécanismes internationaux** sont en place pour surveiller les obligations qui incombent à l'État en vertu du Pacte, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Outre ce Comité, l'ONU compte d'autres mécanismes importants pour les droits fondamentaux, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et les organes de surveillance des traités tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de

¹⁷ La Constitution dispose que le Parlement a le pouvoir de contrôler tous les organes de l'État, y compris au niveau des administrations provinciales et locales. Lorsqu'il exerce son contrôle, le Parlement met l'accent sur des domaines tels que l'application des lois, l'application des budgets, le respect des lois et de la Constitution et la gestion efficace des administrations publiques. En contrôlant l'action du Gouvernement, le Parlement veille à ce que les services soient effectivement rendus, afin que tous les citoyens puissent vivre une vie meilleure. Conformément à la Constitution, le Parlement organise des auditions publiques au niveau local au sein des collectivités.

¹⁸ L'Agence chargée de la diversité et du développement des médias a été créée aux termes d'une loi, dans le but de favoriser le développement et la diversité des médias, leur liberté, le droit à la liberté d'expression et la liberté de recevoir ou de répandre des idées ou des informations. La déontologie des médias est importante dans le contexte de la liberté de la presse et de la liberté d'expression. Le Conseil de la presse d'Afrique du Sud, le médiateur et son collègue d'appel constituent un mécanisme indépendant de corégulation qui a été mis en place par la presse écrite, afin de rendre des jugements impartiaux, rapides et économiquement rationnels pour régler les différends entre les journaux et les magazines, d'une part, et les membres du public, d'autre part, concernant le contenu rédactionnel des publications.

l'enfant. L'Afrique du Sud assume ses responsabilités en termes d'obligations internationales et fournit des rapports selon que de besoin. Le présent rapport en est une illustration.

34. **L'assistance technique** et le renforcement des capacités jouent un rôle important dans la réalisation des droits fondamentaux, en particulier des droits socio-économiques. Dans le domaine du développement, l'Afrique du Sud a conclu des accords bilatéraux avec divers pays qui apportent ainsi leur soutien à la réalisation des droits dans notre Constitution. L'Union européenne a signé l'un de ces accords et fournit ainsi une assistance qui permet ensuite au Gouvernement de faciliter le financement des organisations de la société civile. Celles-ci contribuent à leur tour à la concrétisation des droits socio-économiques, ce qui favorise le développement dans le pays.

E. Incorporation des dispositions du Pacte

35. En vertu de la Constitution, tout accord international a force de loi dans la République lorsqu'il est promulgué dans la législation nationale ; cependant, une disposition directement applicable d'un accord approuvé par le Parlement est réputée faire partie du droit interne, à moins qu'elle ne soit contraire à la Constitution ou à une loi du Parlement. Lors de l'interprétation de toute législation, chaque tribunal est tenu de préférer toute interprétation raisonnable de la législation qui est conforme au droit international à toute autre interprétation incompatible avec le droit international¹⁹. Les dispositions des lois et règlements nationaux sont harmonisées avec les normes figurant dans les instruments internationaux, en vue de leur pleine réalisation. L'article 231 4) de la Constitution prévoit l'incorporation du droit international dans la législation nationale. Il énonce que « tout accord international a force de loi dans la République lorsqu'il est promulgué dans la législation nationale ».

36. Pour ce qui est de la transposition et de l'établissement d'un mécanisme de surveillance de la mise en œuvre du Pacte, la Constitution prévoit un ensemble d'institutions indépendantes chargées d'appuyer la démocratie constitutionnelle. La Commission sud-africaine des droits de l'homme en fait partie ; elle bénéficie du statut de catégorie A d'après les Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes. Le fait que les droits socio-économiques fassent partie de la Charte des droits et soient applicables ne suffit pas à réaliser les objectifs énoncés. Les rapports annuels de la Commission sud-africaine des droits de l'homme sur les droits économiques et sociaux constituent l'un des moyens de contrôler la mise en œuvre de ces droits. Dans ces rapports, la Commission examine non seulement la législation et les politiques adoptées pour réaliser ces droits, mais également le budget alloué à cette fin et les résultats effectifs des mesures. La Constitution²⁰ prévoit également que chaque année, la Commission est tenue de demander aux organes publics concernés de lui fournir des informations sur les mesures prises en faveur de la réalisation des droits énoncés dans la Charte des droits concernant le logement, les soins de santé, l'alimentation, l'eau, la sécurité sociale, l'éducation et l'environnement. La Commission présente également un rapport annuel au Parlement concernant ses domaines d'intervention.

¹⁹ Affaire *Glenister c. President of the RSA* : « l'acte législatif qui incorpore les accords internationaux dans le droit interne a pour effet de transformer une obligation internationale qui lie la souveraineté au niveau international en une législation nationale qui lie l'État et les citoyens au regard du droit interne. » Voir par exemple les Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le rapport initial de l'Afrique du Sud (2016) : « l'État partie devrait envisager de prendre des mesures pour donner pleinement effet aux dispositions du Pacte dans le droit interne ».

²⁰ Article 184 3).

37. La loi récemment révisée de 2013 sur la Commission sud-africaine des droits de l'homme²¹ dispose que la Commission doit suivre la mise en œuvre et le respect des conventions et traités internationaux et régionaux, des pactes internationaux et régionaux et des chartes internationales et régionales qui se rapportent à son mandat²². Compte tenu de la pénurie de ressources et des besoins financiers aigus du Gouvernement, celui-ci juge plus opportun de renforcer le mandat constitutionnel et législatif de la Commission, en particulier dans le domaine des droits socio-économiques, plutôt que de mettre en place des structures et mécanismes nouveaux. Une approche similaire a été adoptée concernant d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents pour l'Afrique du Sud. S'agissant de ses obligations internationales, il convient de relever que la Commission a achevé son mandat de Président du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, désormais connu sous le nom d'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), en mars 2016. Lorsqu'elle a passé le relais, la Commission a laissé en héritage une solide culture institutionnelle, qui permettra à la GANHRI de mieux coordonner les travaux et les intérêts des institutions nationales des droits de l'homme sur le continent africain et ailleurs dans le monde.

F. Voies de recours efficaces

38. L'existence de droits socio-économiques et autres droits de l'homme opposables signifie que de nombreux recours sont disponibles en cas de violation de ces droits : nos divers tribunaux, les commissions d'enquête, les organes comme les tribunaux du logement, le Conseil national du développement économique et du travail (National Economic Development and Labour Council, NEDLAC), les institutions de l'État qui appuient la démocratie constitutionnelle, plusieurs recours administratifs en matière de législation, ainsi que les dispositions de la loi sur la promotion de l'accès à l'information²³ et de la loi sur la promotion de la justice administrative²⁴. Il faut être informé pour pouvoir exercer ses droits, c'est pourquoi l'article 32 de la Constitution prévoit que toute personne a le droit d'accéder à toute information détenue par l'État et à toute information détenue par une autre personne et nécessaire à l'exercice ou à la protection d'un droit. En outre, la loi sur la promotion de l'accès à l'information donne effet au droit d'accès aux dossiers détenus par l'État, les institutions publiques et les organismes privés. Les organismes publics et privés doivent notamment élaborer un manuel qui explique au public comment déposer une demande d'accès aux informations qu'ils détiennent ; en outre, ils sont tenus de nommer un responsable de l'information chargé d'examiner ces demandes d'accès²⁵. La loi sur la promotion de la justice administrative est une législation pionnière destinée à modifier la façon dont le Gouvernement collabore avec les populations qu'il est appelé à servir. Elle crée des moyens de faire respecter le droit d'être traité équitablement lors des procédures administratives. La loi vise à protéger le public contre des décisions administratives illicites, abusives et contraires à l'équité procédurale. Elle accorde aux personnes touchées par des décisions administratives le droit d'être informées de l'imminence d'une prise de décision, de prendre connaissance des raisons qui la motivent et d'en demander la révision.

²¹ Loi n° 40 de 2013.

²² Article 13 1) b) vi).

²³ Loi n° 2 de 2000.

²⁴ Loi n° 3 de 2000.

²⁵ La loi énonce également les règles et directives que les administrateurs doivent suivre lorsqu'ils prennent des décisions ; elle leur impose d'informer la population de son droit de réexamen ou de recours ainsi que de son droit de demander les motifs qui justifient la décision ; elle impose aux administrateurs de motiver leurs décisions ; enfin, elle accorde au public le droit de contester les décisions prises par les administrateurs devant un tribunal.

Deuxième partie

II. Dispositions générales du Pacte

Article premier : Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

39. L'article premier du Pacte trouve son expression dans l'article 235 de la Constitution, qui garantit le droit de l'ensemble du peuple sud-africain à l'autodétermination et étend ce droit à toutes les communautés qui partagent un patrimoine culturel et linguistique sur une entité territoriale de la République. La Constitution favorise le développement social et culturel des communautés culturelles, religieuses et linguistiques en Afrique du Sud. La Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques assure, dans la pratique, la jouissance des droits de ces communautés. La **loi de 2003 sur les autorités traditionnelles et le cadre de gouvernance**²⁶ a été promulguée afin de reconnaître les communautés et les structures d'autorité traditionnelles. Conformément à cette loi, une communauté peut créer un conseil pour assurer sa promotion et sa protection. Ce conseil doit présenter une demande de reconnaissance à la Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques. Une fois reconnu, il peut participer aux travaux du Conseil consultatif national et demander un soutien financier à la Commission ou à un autre organe de l'État. La loi a été modifiée en 2009 pour mieux répondre aux besoins des communautés traditionnelles²⁷.

40. L'article 25 7) de la Constitution dispose qu'une personne ou une communauté dépossédée de ses biens après le 19 juin 1913 en raison des lois ou des pratiques de discrimination raciale du passé a droit à la restitution de ces biens ou à une compensation équitable. La **loi de 1994 sur la restitution des droits fonciers**²⁸ constitue ainsi le cadre légal et institutionnel de la restitution prévue par la Constitution. La loi porte création de la Commission sur la restitution des droits fonciers et du Tribunal des revendications territoriales, qui connaît des affaires de restitution foncière. Conformément aux dispositions constitutionnelles et aux lois ci-dessus, le Gouvernement a déjà rétabli les droits fonciers des Khoïsan dans le cadre du programme de réforme foncière (revendications foncières des Khomani San). Nos tribunaux ont également rendu des décisions innovantes, par exemple dans l'affaire *Alexkor Ltd c. Richtersveld Community*²⁹.

41. Des mesures positives ont été prises pour protéger le droit des différents groupes de population d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Ainsi, en 1999, le Conseil national khoïsan (National Khoi-San Council, NKC) a été créé pour favoriser les intérêts et la reconnaissance des Khoïsan. C'est par l'intermédiaire de ce Conseil

²⁶ Loi n° 41 de 2003.

²⁷ La loi n° 23 de 2009 portait notamment sur l'établissement et la reconnaissance des principales communautés traditionnelles, afin de mieux réglementer la création de conseils traditionnels, sur l'établissement et la reconnaissance des conseils royaux, ainsi que sur l'établissement et la reconnaissance des conseils traditionnels principaux et secondaires.

²⁸ Loi n° 22 de 1994.

²⁹ 2003 (12) BCLR 1301 (CC). Il s'agissait d'une affaire de restitution de terres, où la Cour constitutionnelle a considéré qu'en vertu de l'article 2 1) de la loi sur la restitution des droits fonciers, la communauté du Richtersveld avait droit à la restitution du droit à la propriété des terres concernées (ainsi que des minéraux et pierres précieuses qu'elles contiennent) et à leur utilisation et occupation exclusive.

que sont officiellement examinées leurs aspirations et leurs préoccupations³⁰. Le Conseil a donné des avis éclairés sur les critères à appliquer à la reconnaissance des communautés khoïsan et de leurs dirigeants. Il a également aidé le Gouvernement dans ses recherches sur l'histoire de ces communautés et a activement participé à la rédaction du projet de loi de 2013 sur les autorités traditionnelles et khoïsan, dans la mesure où le texte concerne ces communautés. Le **projet de loi sur la représentation des communautés traditionnelles et khoïsan** a été présenté au Parlement. Il prévoit la reconnaissance des communautés et des chefs khoïsan, sous réserve qu'ils répondent aux critères qui y sont énoncés³¹. Le projet de loi prévoit que tous les chefs traditionnels et khoïsan reconnus au sein d'une municipalité locale, de district ou métropolitaine seront membres des chambres locales des chefs traditionnels et khoïsan. Au niveau des provinces, leur participation sera régie par la législation provinciale. Néanmoins, le projet de loi dispose que la proportion de chefs khoïsan dans les chambres provinciales devrait être substantiellement identique à leur représentation dans les chambres locales. Pour ce qui est de la Chambre nationale, le projet de loi dispose que si une chambre provinciale comporte des chefs khoïsan, au moins un des représentants provinciaux à la Chambre nationale doit être un chef khoïsan reconnu.

Article 2 : Réalisation progressive des droits énoncés dans le Pacte et non-discrimination

42. L'article 2 du Pacte est transversal et s'applique à tous les droits qui y sont énoncés, donc aussi à tous les droits énoncés dans notre Constitution.

43. Le Gouvernement s'efforce de **réaliser** ces droits, tant immédiatement que progressivement, en planifiant leur mise en œuvre. Il a spécialement créé le Ministère de la planification, du suivi et de l'évaluation afin de structurer la planification à long terme au sein de l'État. Le but était de créer une chaîne de valorisation fluide entre la planification, le suivi et l'évaluation du Plan national de développement, en regroupant ces fonctions dans une seule institution afin de garantir une mise en œuvre efficace. Comme indiqué plus haut, les objectifs du Plan national de développement sont repris dans le Cadre stratégique à moyen terme et les Plans annuels de performance qui l'accompagnent.

44. L'Afrique du Sud s'est engagée à assurer à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits qui leur sont reconnus dans le Pacte, sans distinction d'aucune sorte.

45. Certaines mesures issues de notre jurisprudence relative à la réalisation progressive des droits socio-économiques se sont ainsi concrétisées. C'est le cas notamment de l'évaluation d'une politique spécifique (en vérifiant son caractère raisonnable), de l'évaluation de l'affectation des ressources et des dépenses associées à cette politique (« dans la limite des ressources disponibles »), puis du suivi et de l'évaluation de la réalisation du droit proprement dit.

³⁰ Le Conseil est composé de 21 représentants des cinq principaux groupes des communautés khoïsan (griqua, korana, cape khoi, nama et san). Il est essentiellement chargé d'intéresser le Gouvernement à la question de la reconnaissance des structures et des autorités traditionnelles des peuples autochtones. Au nom des communautés autochtones d'Afrique du Sud, le NKC a demandé qu'une législation spécifique soit promulguée pour reconnaître les communautés et l'autorité des Khoïsan.

³¹ Le Projet prévoit également la création de conseils khoïsan pour chacune des communautés khoïsan reconnues (semblables aux conseils traditionnels établis pour les communautés traditionnelles). Il est en outre prévu que les chefs khoïsan reconnus deviennent membres des Chambres des chefs traditionnels, lesquelles seront dénommées à l'avenir Chambres des chefs traditionnels et khoïsan.

46. **Non-discrimination et égalité** : ces droits font l'objet dans la Constitution d'un ensemble de dispositions étayées par une panoplie de lois qui constituent, de façon plus élaborée, le cadre normatif et institutionnel de leur protection en Afrique du Sud.

47. La jurisprudence sud-africaine en la matière fait une distinction entre la discrimination juste et la discrimination injuste. Seule la seconde est interdite. La discrimination injuste a un impact inéquitable qui porte atteinte dans une large mesure à la dignité fondamentale du plaignant. Elle est fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 9 de la Constitution, à savoir *la race, le genre, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion, la culture et la langue*. En réalité, quand la loi ou la mesure discriminatoire vise à atteindre un objectif valable et important pour la société, elle peut rendre juste ce qui autrement ne le serait pas. Le Gouvernement a adopté la **loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste**³², qui interdit la discrimination injuste fondée sur la race, le genre, le sexe, la grossesse, la situation matrimoniale, l'origine ethnique ou sociale, la couleur de la peau, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, la conscience, la conviction, la culture, la langue ou la naissance. La loi définit le cadre de mise en œuvre de l'article 9 de la Constitution. À cet égard, elle prévoit la création de tribunaux de l'égalité. Le tableau ci-dessous présente les derniers chiffres concernant les affaires portées devant ces tribunaux :

³² Loi n° 4 de 2000.

| Plainte | Avril à mars | | % d'évolution |
|---|--------------|---------|---------------|
| | 2014/15 | 2015/16 | |
| Diffusion et publication entraînant une discrimination injuste | 28 | 26 | -7,14 |
| Harcèlement | 77 | 32 | -58,44 |
| Discours haineux | 328 | 277 | -15,55 |
| Discours haineux/harcèlement | 57 | 0 | -100,00 |
| Discrimination injuste | 291 | 179 | -38,49 |
| Discrimination/diffusion injuste et publication entraînant une discrimination injuste | 5 | 0 | -100,00 |
| Discrimination injuste/harcèlement | 9 | 5 | -44,44 |
| Discrimination injuste/discours haineux | 11 | 34 | 209,09 |
| Discrimination injuste/discours haineux/harcèlement | 10 | 0 | -100,00 |
| Non précisé | 0 | 5 | 0,00 |
| Total général | 844 | 558 | -33,89 |

48. L'article 9 de la Constitution garantit à chacun l'égalité devant la loi et le droit à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi. L'égalité implique l'exercice plein et égal de tous les droits et de toutes les libertés. Pour réaliser l'égalité, des mesures, législatives et autres, peuvent être prises en vue de protéger ou de favoriser certaines personnes ou certains groupes désavantagés en raison d'une discrimination injuste. En Afrique du Sud, la discrimination positive suppose l'élaboration de politiques et de lois qui contribuent à éliminer les barrières issues des injustices de notre passé, qui empêchent les groupes marginalisés d'exercer les mêmes droits que les autres, notamment l'accès aux services de soins de santé, à l'éducation, au logement et à l'emploi. La **loi de 1998 sur l'équité en matière d'emploi**³³ promeut l'égalité des chances et un traitement équitable en matière d'emploi, grâce à la promotion de la discrimination positive et à l'élimination de la discrimination injuste.

49. Nos tribunaux ont également jugé des affaires portant sur la lutte contre les lois et pratiques discriminatoires. Dans l'affaire *Minister of Home Affairs c. Fourie*³⁴, le juge Sachs a déclaré : « *Une société démocratique, universaliste, solidaire et aspirant à être égalitaire englobe tout le monde et accepte les personnes comme elles sont. Le fait de pénaliser les personnes pour ce qu'elles sont est profondément irrespectueux de la personnalité humaine et constitue une violation de l'égalité. L'égalité implique la même préoccupation et le même respect, au-delà des différences. Elle ne présuppose pas l'élimination ou la suppression de la différence. Le respect des droits fondamentaux exige l'affirmation, et non le déni, de soi. Par conséquent, l'égalité ne signifie pas niveler ou homogénéiser des comportements, ni même prôner une forme suprême par rapport à une autre inférieure, mais reconnaître et accepter la différence. Au minimum, elle affirme que la différence ne doit pas être un critère d'exclusion, de marginalisation et de stigmatisation. Au mieux, elle célèbre la vitalité que la différence apporte à toute société*³⁵. ».

50. En substance, les décisions rendues par nos tribunaux donnent des orientations et viennent constamment enrichir la politique suivie par le Gouvernement pour que le respect des droits fondamentaux continue à s'enraciner dans le pays.

51. **Ressortissants étrangers** : il est important de souligner que la Charte des droits de la Constitution dispose que la plupart des droits sont garantis à « tous », c'est-à-dire non seulement aux Sud-Africains mais aussi aux ressortissants étrangers se trouvant à l'intérieur de nos frontières, tandis que seuls quatre articles s'appliquent aux « citoyens »³⁶.

52. Le Gouvernement a été à l'initiative de l'élaboration d'un projet de **plan national d'action de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**, en collaboration avec différents acteurs, notamment la société civile. Ce projet fournira la matière d'un plan sur lequel s'appuiera la mise en place d'une politique publique globale de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le processus d'élaboration d'un plan national d'action pour l'Afrique du Sud est une émanation de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés au cours de la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. De larges consultations publiques ont été menées en 2016 dans toutes les provinces. Les contributions et observations

³³ Loi n° 55 de 1998.

³⁴ 2006 (1) SA 524 (CC).

³⁵ Par. 60.

³⁶ Les droits conférés uniquement aux « citoyens » sont les suivants : article 19 : droits politiques ; article 20 : nationalité ; article 21 : le droit d'entrer, de séjourner et de résider partout en Afrique du Sud et le droit à un passeport ; article 22 : le droit de choisir son activité commerciale, son emploi ou sa profession.

recueillies sont actuellement en cours d'intégration, s'il y a lieu, à une version révisée du plan national d'action. Il devrait être présenté au Gouvernement en 2017.

53. Le Gouvernement a donné son aval, en octobre 2016, à la publication du **projet de loi sur la prévention et la répression des actes de violence inspirés par la haine et les discours haineux**, afin de recueillir l'avis du public. Ce projet de loi érige en infraction les actes de violence inspirés par la haine et les discours haineux et vise à mettre en place des mesures de prévention et de répression de ces infractions. Un crime de haine est une infraction reconnue, c'est-à-dire une infraction de *common law* (droit coutumier et jurisprudentiel) ou une infraction définie par un texte de loi, dénommée « crime ou délit primaire », qui est motivée par un préjugé, une opinion préconçue ou une intolérance condamnés par la loi.

Article 3 : Égalité des sexes : mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes

54. Pour réaliser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes en Afrique du Sud, il convient également de faire face aux séquelles de l'apartheid et à la transformation de la société, notamment l'évolution des relations de pouvoir entre les femmes, les hommes, les institutions et les lois. Il s'agit de s'atteler aux problèmes de l'oppression sexiste, du patriarcat, du sexisme, de la discrimination fondée sur l'âge et de l'oppression structurelle, et de créer un environnement favorable qui permette aux femmes de prendre le contrôle de leur vie. Le Gouvernement est déterminé à assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes. La Constitution garantit cette égalité et interdit la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs. Conformément à son engagement en faveur de l'égalité des sexes, l'Afrique du Sud a mis au point son **Cadre national d'action pour l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes**, qui a servi de repère pour le développement et le progrès des femmes et des filles dans le pays. Le Gouvernement a également élaboré un Cadre d'action en matière d'égalité des sexes pour les collectivités territoriales, ainsi que le Cadre national stratégique pour l'autonomisation économique des femmes, entre autres politiques et stratégies sectorielles régissant l'intégration de la prise en compte du genre dans l'ensemble des travaux du Gouvernement.

55. En ce qui concerne le **cadre législatif**, pratiquement toutes les lois qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes avant 1994 ont été abrogées. Par exemple, la loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers³⁷ a aboli les dispositions de la loi de 1927 sur l'administration des Noirs³⁸, qui condamnait à vie les femmes africaines au statut de mineure. Elle promulgue une égalité formelle entre hommes et femmes dans les mariages coutumiers. La loi prévoit l'égalité de statut et de capacité des conjoints et établit la capacité de la conjointe d'acquérir des biens et de les céder, de signer des contrats et d'ester en justice, indépendamment des droits et des pouvoirs qui peuvent lui être reconnus par la coutume. Cette loi a également eu pour effet d'invalider les articles 22 et 27 3) de la loi KwaZulu sur le Code de droit zoulou³⁹, qui consacrait l'idée que, dans cette province, l'homme marié était non seulement le chef de la famille mais aussi le détenteur de l'autorité maritale⁴⁰. La

³⁷ Loi n° 120 de 1998.

³⁸ Loi n° 38 de 1927.

³⁹ Loi n° 16 de 1985.

⁴⁰ Voir l'affaire *Elizabeth Gumede (born Shanga) c. President of the Republic of South Africa* (CCT 50/2008).

Constitution est le fondement normatif pour la promotion des droits des femmes en Afrique du Sud, tandis que plusieurs textes en fournissent les éléments constitutifs⁴¹.

56. L'Afrique du Sud a également formulé un certain nombre d'engagements clefs aux niveaux sous-régional, continental et international sur la promotion de l'autonomisation des femmes et la réalisation de l'égalité des sexes. La détermination de l'Afrique du Sud à éliminer la discrimination à l'égard des femmes s'est aussi révélée à travers son adhésion sans réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Afrique du Sud a aussi ratifié sans réserve le Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention et a soumis son rapport initial en application de cet instrument en 1998. En outre, le Gouvernement s'est engagé à mener des activités pour promouvoir les droits des femmes dans le cadre du Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le développement et du Programme d'action de Beijing.

57. À l'issue des élections de mai 2014, le Président a annoncé la création d'un Ministère de la femme autonome, situé au sein de la Présidence. Ce Ministère est chargé de favoriser l'autonomisation socio-économique des femmes et la promotion de l'égalité des sexes⁴². Par ailleurs, le nombre de femmes ministres et vice-ministres au Gouvernement a régulièrement augmenté depuis 1994. Au Parlement, leur représentation s'est maintenue à au moins 25 %. Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que les femmes soient de plus en plus nombreuses à occuper des postes de responsabilité de niveau moyen et supérieur dans le secteur public, où des programmes de discrimination positive ont été mis en place.

58. Les tribunaux ont aussi joué un rôle déterminant dans l'abrogation des lois discriminatoires et des pratiques coutumières. Ainsi, dans les affaires *Bhe c. the Magistrate, Khayelitsha*⁴³ ; *Shibi c. Sithole and Others*⁴⁴ et *SA Human Rights Commission c. President of the Republic of South Africa*⁴⁵, la règle de la primogéniture masculine aux termes de laquelle seule la descendance mâle pouvait hériter a été invalidée, au motif qu'elle portait atteinte au droit à l'égalité des descendantes. Jusqu'à la décision rendue en 1999 par la Cour suprême d'appel dans l'affaire *Amod c. Multilateral Motor Vehicle Accidents Fund*⁴⁶, un mariage contracté en vertu du droit musulman était nul et non avenue. Dans cette décision, la Cour a reconnu la validité d'un mariage monogame de tradition musulmane aux fins de soutien financier. Dans l'affaire *Daniels c. Campbell NO and Others*⁴⁷, la Cour constitutionnelle a déclaré que, dans un mariage monogame de tradition musulmane, les conjoints doivent être considérés comme tels aux fins de la loi sur les successions ab intestat et de la loi sur

⁴¹ La législation comprend la loi de 1996 sur l'interruption volontaire de grossesse (loi n° 92 de 1996), la loi de 2007 portant modification du droit pénal (délits sexuels et questions apparentées) (loi n° 32 de 2007), la loi de 1998 sur la violence familiale (loi n° 116 de 1998), la loi de 2005 sur l'enfance (loi n° 38 de 2005), la loi de 1999 sur l'égalité en matière d'emploi (loi n° 55 de 1998), la loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers (loi n° 120 de 1998), la loi de 1998 sur l'obligation d'entretien (loi n° 99 de 1998), la loi de 2006 relative aux personnes âgées (loi n° 13 de 2006), la loi relative à la protection contre le harcèlement (loi n° 17 de 2011) et la loi de 2013 visant à prévenir et combattre la traite des personnes (loi n° 7 de 2013).

⁴² Cela comprend la promotion de l'autonomisation des femmes et des filles ; la réalisation d'une véritable égalité des sexes ; et la protection des droits, des libertés et de la dignité des femmes. Le Ministère valorise la promotion de l'égalité des sexes et veille à ce qu'elle figure en bonne place dans les projets du secteur public comme privé. La position du Ministère au sommet du Gouvernement lui donne suffisamment de pouvoir pour assurer la supervision, le suivi et l'évaluation des progrès accomplis en matière d'autonomisation des femmes et d'égalité des sexes, et pour veiller à ce que les femmes soient autonomes en termes socio-économiques.

⁴³ (CCT 49/03) [2004] ZACC 17.

⁴⁴ (CCT 50/03, CCT 69/03, CCT 49/03) [2004] ZACC 18.

⁴⁵ 2005 (1) BCLR 1 (CC).

⁴⁶ 1999 (4) SA 1319 (SCA).

⁴⁷ 2004 (5) SA 331 SA (CC).

l'entretien du conjoint survivant. La Haute Cour a étendu cette reconnaissance aux mariages monogames de tradition hindoue dans l'affaire *Govender c. Ragavayah NO and Others*⁴⁸.

59. **Stratégies du Gouvernement concernant la violence sexiste à l'égard des femmes** : en 2008, en collaboration avec le pouvoir judiciaire, le Gouvernement a lancé une série de directives relatives au traitement des affaires de violence familiale. Ces directives ont été largement diffusées. En 2009, un examen de l'application de la loi de 1998 sur la violence familiale a été mené⁴⁹. Le Projet Ndabezitha⁵⁰ vise à former les chefs traditionnels, les procureurs et les greffiers concernant les affaires de violence familiale dans les zones rurales. Le Gouvernement a également mené des campagnes de sensibilisation par le biais de divers supports (médias, plaquettes et brochures) afin d'informer les collectivités sur les services de lutte contre la violence familiale. Les chiffres concernant les affaires de violence familiale sont les suivants :

Violence familiale : procédure civile

| Période | Nouvelles demandes d'ordonnance de protection reçues | Ordonnances de protection provisoire accordées | Ordonnance de protection | | | Demandes de réparation pécuniaire provisoire | | Demandes de mandat d'arrêt émises |
|---------------|--|--|-------------------------------|---------|----------|--|-----------|-----------------------------------|
| | | | Rendue définitive (article 6) | Annulée | Modifiée | Reçues | Accordées | |
| 2014/15 | 264 051 | 163 793 | 87 185 | 40 490 | 4 880 | 25 308 | 17 202 | 37 891 |
| 2015/16 | 275 536 | 169 679 | 99 075 | 40 760 | 4 908 | 20 159 | 12 611 | 39 550 |
| % d'évolution | 4,3 | 3,6 | 13,6 | 0,7 | 0,6 | -20,3 | -26,7 | 4,4 |

Violence familiale : procédure pénale

| Période | Affaires signalées | Nouvelles affaires enregistrées | Affaires closes | | | Affaires rayées du rôle | | | | | Affaires réglées | Affaires pendantes |
|---------------|--------------------|---------------------------------|-----------------|----------|-----------------------|-------------------------|-------------|----------------|----------|-------------------------|------------------|--------------------|
| | | | Non coupable | Coupable | Autre : affaire close | Supprimées du rôle | Transférées | Mandat d'arrêt | Retirées | Autres : rayées du rôle | | |
| 2014/15 | 3 173 | 14 533 | 851 | 2 514 | 194 | 1 428 | 123 | 867 | 8 645 | 57 | 14 679 | 3 531 |
| 2015/16 | 3 531 | 14 916 | 830 | 2 576 | 188 | 1 865 | 143 | 0 | 7 887 | 73 | 13 562 | 4 113 |
| % d'évolution | 11,3 | 2,6 | -2,5 | 2,5 | -3,1 | 30,6 | 16,3 | -100,0 | -8,8 | 28,1 | -7,6 | 16,5 |

60. Les centres de soins Thuthuzela constituent l'un des principaux éléments de notre lutte contre la violence sexuelle ; ils illustrent l'approche coordonnée que nous appliquons pour gérer efficacement les crimes sexuels. La démarche intégrée adoptée dans ces centres à l'égard des victimes d'agressions sexuelles est fondée sur le réconfort, ainsi que le souci de rendre leur dignité aux victimes et de veiller à ce qu'elles obtiennent justice. Le succès des centres de soins Thuthuzela tient à l'efficacité et à l'efficience de la coopération entre les parties prenantes, notamment entre les Ministères de la justice, de la santé, de l'éducation, du trésor, des services correctionnels et du développement social, la police sud-africaine et les

⁴⁸ 2008 ZAKHC 86.

⁴⁹ Loi n° 116 de 1998.

⁵⁰ Ndabezitha signifie « Votre Altesse » ; c'est l'une des expressions d'éloge et de respect que les Zoulou et les autres tribus nguni emploient pour exprimer leur fidélité envers un Nguni royal.

organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine. C'est un modèle spécialement axé sur la prise en charge de la victime dans de bonnes conditions ; il est administré par les tribunaux et les enquêtes sont menées par des juges d'instruction, avec la coopération des parties prenantes. L'objectif, à terme, est de réduire au minimum la victimisation secondaire, de raccourcir le cycle de traitement des affaires et d'augmenter le nombre de condamnations. Lorsqu'une victime vient signaler un crime, elle est transférée du commissariat de police vers un lieu spécialement aménagé pour l'accueil des victimes avant d'être conduite par la police ou en ambulance au centre de soins Thuthuzela, à l'hôpital. La victime reçoit également des conseils. En outre, si l'examen médical est pratiqué dans les 72 heures suivant l'agression, elle bénéficie d'une prophylaxie post-exposition. L'enquêteur de permanence au centre recueille sa déposition. Il existe actuellement 55 centres de soins Thuthuzela dans tout le pays.

61. Le Gouvernement a également rétabli les tribunaux spécialisés dans les infractions à caractère sexuel. Ces tribunaux mettent en place diverses mesures, notamment l'utilisation d'intermédiaires et de matériel audiovisuel, ainsi que la formation spécialisée. Actuellement, 47 tribunaux régionaux ont été désignés pour fonctionner comme des tribunaux spécialisés dans les infractions à caractère sexuel ; à cette fin, ils ont bénéficié de matériel audiovisuel et d'une modernisation de leurs infrastructures. Le Gouvernement a également mis au point une Stratégie nationale de gestion intersectorielle des infractions sexuelles, qui encourage ce type d'approche pour toutes les questions relatives aux tribunaux spécialisés dans les infractions à caractère sexuel. La Stratégie définit clairement les fonctions et les responsabilités de toutes les parties prenantes à la création et à la gestion de ces tribunaux.

62. En 2014, le Président a publié une directive à l'attention du Ministre chargé des femmes au sein de la Présidence en vue de transformer la campagne « 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste » en une campagne de 365 jours. Le but était de sensibiliser le public et d'encourager les personnes à se faire connaître et à promouvoir la responsabilité collective dans la lutte contre la violence, grâce à une mobilisation déployée tout au long de l'année sous la forme de deux campagnes appelées *#365Days for No Violence Against Women and Children* (365 jours pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants) et *#CountMeIn* (comptez-moi). Afin d'éradiquer cette forme de violence, le Gouvernement a mis en place des Dialogues nationaux sur la violence à l'égard des femmes et des enfants dans tout le pays, en organisant des entretiens avec des femmes et des hommes issus de tous les milieux, ainsi que des jeunes et des enfants⁵¹. Le Gouvernement a également créé un Comité interministériel sur la violence à l'égard des femmes, chargé d'enquêter sur les causes profondes de cette maltraitance et d'élaborer des plans nationaux pour la prévenir et la combattre de manière coordonnée. Diverses initiatives ont été mises en œuvre, notamment le Centre d'intervention sur la violence sexiste, disponible 24 heures sur 24, chargé de fournir un appui et des conseils aux victimes de ce type de violence. Ce Centre a reçu le prix mondial de la meilleure innovation technologique, dans la catégorie des petits

⁵¹ L'objectif des dialogues nationaux est de permettre aux membres des communautés qui subissent des violences quotidiennes, que ce soit en tant que victimes, membres de la famille des victimes ou auteurs, de comprendre les causes et l'ampleur de ces violences et de trouver des solutions. Ces dialogues visent également à faire comprendre aux communautés que si les violences à l'égard des femmes et des enfants persistent, c'est souvent parce qu'elles ferment les yeux.

centres, lors de l'édition 2015 du Global Best Contact Centre Awards (prix mondial du meilleur centre de contact)⁵².

63. Les inégalités entre les sexes concernant les femmes et les filles handicapées sont reconnues au niveau législatif. En effet, les dispositions de la **loi nationale de 1998 sur les sports et les loisirs**⁵³ énoncent que le Ministère des sports et des loisirs d'Afrique du Sud est tenu de veiller à ce que les femmes, les jeunes scolarisés et ceux qui ne le sont plus, les handicapés et les personnes âgées, de même que les zones rurales négligées, soient prioritaires en matière de programmes de développement et de fourniture d'activités sportives et récréatives. Le Ministère est déterminé à participer à des projets de réadaptation communautaire qui contiennent notamment les éléments suivants :

- Mettre en œuvre toute recommandation visant à contribuer à guérir les blessures du passé, rétablir la dignité humaine et réhabiliter les communautés ;
- Promouvoir le constitutionnalisme et la justice sociale afin de contribuer à la cohésion sociale ;
- Mettre en œuvre des projets communautaires réalisables et durables, qui répondent aux aspirations des communautés compte tenu des atrocités historiques commises à leur encontre ;
- Faire face à la montée de la frustration et de l'impatience parmi les communautés qui sont encore en détresse ; et
- Concrétiser les engagements du Plan national de développement.

64. Ces dernières années, le sport a été reconnu comme un outil puissant pour traiter efficacement les inégalités entre les sexes, à l'origine de la violence sexiste. En vue d'examiner ce rôle du sport et de prendre des mesures à cet égard, le Ministère des sports et des loisirs d'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Groupe de travail international des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, a élaboré un cadre pour la poursuite des débats⁵⁴.

Articles 4 et 5 : Dérogations, restrictions ou limitations aux droits économiques, sociaux et culturels

65. L'article 36 de la Constitution traite de la limitation légale des droits. Les droits inscrits dans la Charte des droits peuvent être limités à condition que cela soit raisonnable et justifié dans une société ouverte et démocratique fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté. Les facteurs à prendre en compte en cas de limitation d'un droit sont les suivants : nature du droit ; importance et but de la limitation ; étendue de la limitation ; rapport entre la limitation et son objectif et possibilité de mettre en œuvre des moyens plus efficaces pour atteindre cet objectif.

⁵² Le Centre utilise la technologie mobile pour estimer la localisation d'une victime, confier l'affaire au travailleur social le plus proche sur le terrain, et enregistrer et recevoir des informations en continu sur l'affaire. Lorsqu'une personne appelle avec un téléphone portable, le Centre la localise géographiquement (moyennant son autorisation explicite), ce qui lui permet de déterminer quelles sont les ressources les plus proches d'elle, qu'il s'agisse d'un travailleur social, d'un poste de police, d'un hôpital ou d'une résidence protégée. L'aide est ainsi déployée rapidement.

⁵³ Loi n° 110 de 1998.

⁵⁴ Ce projet de cadre a été approuvé par le Conseil d'administration à New York le 7 juin 2013. Après les exposés des experts et les discussions de groupe, les participants à cette réunion thématique ont convenu d'une série de huit recommandations de politique générale à l'attention des gouvernements, en vue de lutter contre la violence sexiste dans et par le sport.

III. Partie du rapport concernant les droits spécifiques

Article 6 : Droit au travail

66. Il n'existe pas de droit au travail désigné dans la Constitution. L'article 22 de la Constitution dispose que tout citoyen a le droit de choisir librement son activité commerciale, son emploi et sa profession. L'exercice d'une activité commerciale, d'un emploi ou d'une profession peut être réglementé par la loi. L'article 23 1) garantit à chacun le droit de bénéficier de conditions de travail justes. L'existence d'un droit au travail désigné pourrait soulever la préoccupation suivante : un droit au travail constitutionnel pourrait permettre à des individus d'utiliser leur liberté contractuelle pour choisir un travail dont les normes seraient inférieures aux conditions d'emploi de base définies par la loi, ou de saper d'une autre manière les lois prescrivant les conditions de travail de base ; un autre problème pourrait être que les progrès accomplis en matière de réalisation du droit d'accès à la sécurité sociale pourraient être perdus en raison de l'accent constitutionnel mis sur le travail⁵⁵. On peut soutenir que dans un cadre global de sécurité sociale, le droit au travail ne porte pas nécessairement atteinte au droit d'accès à la sécurité sociale, les deux pouvant être complémentaires⁵⁶. Pour ceux qui ne peuvent subvenir à leurs besoins, les mesures d'aide sociale visant à atténuer la pauvreté parmi les groupes vulnérables tels que les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées devraient demeurer accessibles, afin qu'aucun bénéficiaire ne passe à travers les mailles de ce filet de protection. Il existe toutefois des lacunes concernant la couverture des chômeurs adultes âgés de 18 à 59 ans.

67. La Constitution et un certain nombre de lois constituent la référence du Gouvernement pour fixer ses conditions de travail et sa politique de rémunération. La **loi de 1995 relative aux relations employés-employeur**⁵⁷ régit le travail en Afrique du Sud. Elle est guidée par l'article 27 de la Constitution, qui consacre les droits des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations aux fins de la négociation collective. Avec la **loi de 1997 relative aux conditions élémentaires d'emploi**⁵⁸, elle assure également la justice sociale en établissant les droits et les devoirs des employeurs et des employés. Elle réglemente aussi l'exercice du droit syndical par les organisations et aborde les grèves et lock-out, les débats sur le lieu de travail et d'autres moyens de régler les différends. En outre, elle offre un cadre pour le règlement des conflits au travail par l'intermédiaire de la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage, du Tribunal du travail et de la Cour du travail.

⁵⁵ *Law and Poverty – Perspectives from South Africa and Beyond*, Sandra Liebenberg et Geo Quinot (éditeurs), Jutas 2012.

⁵⁶ Par définition, la sécurité sociale comprend les éléments de l'assurance sociale et de l'assistance sociale destinés à remédier aux vulnérabilités des personnes tout au long de leur cycle de vie. Les prestations de l'assurance sociale sont financées par des contributions et couvrent divers aléas, notamment la vieillesse, le chômage, les blessures et les maladies dues au service, etc. Par conséquent, le droit au travail devrait s'accompagner du droit d'accès à ces prestations de sécurité sociale pour prévenir la pauvreté monétaire. Ceci est conforme à la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui reconnaît la nécessité de garantir les droits à la sécurité sociale pour ceux qui travaillent. Le programme pour un travail décent reconnaît également ce lien et promeut l'idée que la qualité du travail est étroitement liée aux avantages auxquels les travailleurs ont accès en sus du salaire. Par définition, un système de sécurité sociale bien conçu complètera le droit au travail en prévoyant des dispositions, sous forme de contributions à l'assurance sociale, pour financer les besoins de remplacement de revenu des travailleurs en cas de vieillesse, invalidité, décès, chômage, maternité, blessures et maladies.

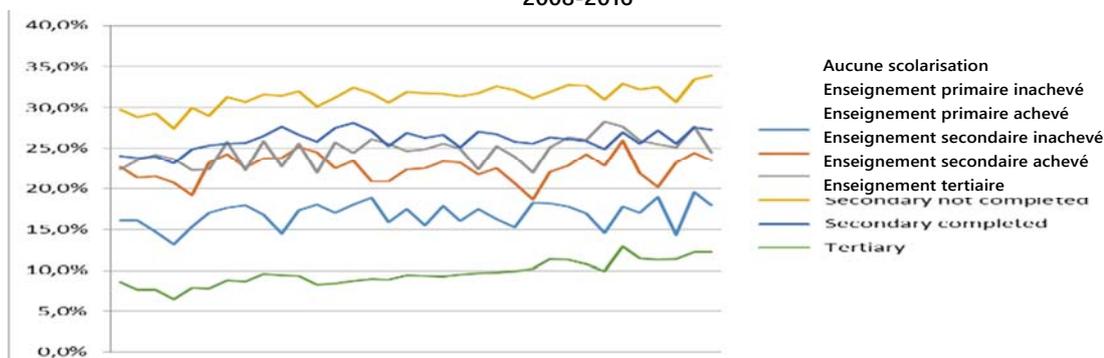
⁵⁷ Loi n° 66 de 1995.

⁵⁸ Loi n° 75 de 1997.

68. Le Gouvernement a consacré plus de 100 milliards de rands à des programmes pour l'emploi, en comptant les dépenses municipales et provinciales⁵⁹. Cela signifie que nous sommes en passe d'atteindre l'objectif prévu d'un million d'emplois⁶⁰. En dépit des politiques et stratégies relatives à la création d'emplois, les taux de chômage restent élevés, comme l'indiquent les tableaux ci-dessous :

| Juillet-septembre | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Taux de chômage de la population économiquement active âgée de 15 à 65 ans | 22,8 % | 24,5 % | 25,4 % | 25,0 % | 25,2 % | 24,5 % | 25,4 % | 25,5 % | 27,1 % |

Évolution du taux de chômage pour différents niveaux d'éducation
2008-2016



69. Il convient de relever que les **jeunes** constituent une part importante des chômeurs dans notre société. Le Gouvernement s'emploie à remédier à ce problème avec un certain nombre d'initiatives, notamment son programme de subventions publiques pour les jeunes

⁵⁹ Il s'agit notamment des Mesures d'incitation fiscale relatives à l'emploi, introduites en 2014 en ciblant principalement les jeunes. Les résultats sont très satisfaisants. À ce jour, près de 29 000 employeurs ont demandé 2 milliards de rands pour au moins 207 000 jeunes. Le Président Zuma a annoncé que le programme visait un objectif de 6 millions d'emplois sur cinq ans. Jusqu'à présent, nous en avons créé plus de 850 000.

⁶⁰ Le Gouvernement a aidé le secteur automobile à produire plus de 566 000 unités en 2014, contre 356 800 en 2000. Grâce à cet appui, les exportations automobiles sont passées de 11 000 unités en 1995 à plus de 270 000 unités en 2014, ce qui a entraîné la création de 300 000 emplois dans le secteur automobile. L'intervention du Gouvernement en vue de stopper le recul des secteurs de l'habillement, des textiles, du cuir et des chaussures a permis de conserver 68 000 emplois. Les programmes environnementaux consacrés aux déchets, aux zones humides, à l'eau et aux incendies (Working on Waste, Working for Wetlands, Working for Water et Working on Fire) ont créé plus de 30 000 emplois et visent à en générer plus de 60 000. La gestion de la transition numérique pour les communications aboutira à la création de plus de 23 500 emplois dans la chaîne de valorisation de l'industrie manufacturière, notamment concernant l'installation, l'entreposage, la logistique et les réparations. Le Comité interministériel sur les programmes d'emploi public oriente les efforts du Gouvernement en vue de créer 6 millions d'emplois d'ici à 2019. À cette fin, il s'appuie sur des programmes qui créent des emplois pour ceux qui ne peuvent pas trouver du travail et créent des biens publics en bâtissant de nouvelles infrastructures ou en améliorant les infrastructures existantes. Ces programmes traitent également les problèmes liés à la prestation de services. Lors de l'exercice financier 2014/15, un peu plus d'un million d'emplois ont été créés au sein des programmes d'emploi public.

sans emploi⁶¹. Les établissements d'enseignement postsecondaire et de formation constituent des viviers de jeunes qualifiés dans un certain nombre de domaines. L'Afrique du Sud a intensifié ses efforts en vue d'accroître les possibilités d'emploi en menant des programmes de développement des compétences adaptés aux besoins spécifiques des communautés. Ils s'adressent aux chômeurs issus des communautés et du secteur non structuré de l'économie, en vue de les placer dans des activités génératrices de revenus et durables. À cet égard, plusieurs modifications de la **loi de 1998 sur la formation professionnelle**⁶² ont entraîné une évolution significative. Elles ont abouti à la création d'une unité spécialisée (le Service public de l'emploi du Ministère du travail, Department of Labour's Public Employment Services), qui doit également son mandat à la loi de 2014 sur les services de l'emploi⁶³. Ses principales activités comprennent l'enregistrement des demandeurs d'emploi, leur placement, l'information et l'orientation relative à l'emploi, des programmes spéciaux sur le marché du travail, ainsi que des fonctions de réglementation, notamment l'enregistrement et le suivi des agences privées pour l'emploi. Les bénéficiaires de ce Service sont des demandeurs d'emploi issus de tous les groupes d'âge ; les personnes sous-employées et employées ; les personnes licenciées ou risquant de perdre leur emploi ; les femmes ; les jeunes et les personnes handicapées. Au cours des trois dernières années, le Service a enregistré 280 077 offres d'emploi dans son système de Services pour l'emploi en Afrique du Sud et placé 40 512 demandeurs d'emploi en réponse à ces offres. Au total, 1,71 million de demandeurs d'emploi ont été enregistrés dans le système, dont 746 338 ont bénéficié d'un conseil en matière d'emploi.

70. L'affaire *Minister of Home Affairs c. Watchenuka*⁶⁴ portait sur les droits des demandeurs d'asile et, en particulier, sur la mesure dans laquelle ils pouvaient se voir interdire l'accès à un emploi et à des études en attendant la reconnaissance de leur statut de réfugiés. Dans l'affaire *Affordable Medicines Trust c. Minister of Health of RSA*, le tribunal a estimé que l'article 22 de la Constitution comprenait à la fois le droit de choisir une profession et le droit de pratiquer ladite profession. L'affaire *Union of Refugee Women c. Director : Private Security Industry Regulatory Authority* portait sur l'article 27 f) de la loi relative aux réfugiés, qui leur accordait le droit de chercher un emploi. Plusieurs décisions

⁶¹ Le Gouvernement a également établi un partenariat avec le Conseil de la recherche agricole pour former 900 jeunes à l'élevage de bétail pour les petites exploitations et la production laitière. En outre, des jeunes ont participé activement à la construction de maisons à Worcester, d'un espace pour les jeunes à Beaufort West, ainsi qu'à la fabrication de briques et à des projets de pavage dans le Limpopo. Le Gouvernement investit 631 millions de rands dans des programmes de formation des jeunes des régions rurales. En outre, il consacre 3,5 millions de rands supplémentaires à des programmes visant à former 990 femmes et jeunes à l'art et l'artisanat rural.

⁶² Loi n° 97 de 1998.

⁶³ Loi n° 4 de 2014.

⁶⁴ [2004] 1 All SA 21 (SCA).

judiciaires ont eu des incidences politiques directes, qui ont été prises en compte au moyen de la modification de la loi sur l'équité en matière d'emploi et de ses dispositions⁶⁵.

71. Le manque d'évolution de la main-d'œuvre continue à poser des problèmes. En outre, le secteur informel contribue beaucoup à l'économie sud-africaine mais reste en grande partie non réglementé. **Les données statistiques entièrement ventilées sur le travail sont présentées ci-joint, à l'annexe C.**

Article 7 : Droit à des conditions de travail justes et favorables

72. En tant que membre de l'Organisation internationale du Travail, l'Afrique du Sud a ratifié 27 conventions de cette organisation, dont 25 sont en vigueur et 2 ont été dénoncées. Le *programme par pays de promotion du travail décent déployé en Afrique du Sud* appuie les initiatives visant à promouvoir le programme pour un travail décent. En 2014, le Conseil national du développement économique et du travail (National Economic Development and Labour Council, NEDLAC) a convoqué une indaba sur les relations employés-employeur axée sur deux thèmes principaux : promouvoir l'emploi et la stabilité du marché du travail et remédier aux inégalités salariales. L'indaba a abouti à la signature de la Déclaration d'Ekurhuleni du NEDLAC et à la création du Comité des responsables. La Déclaration a été signée par les responsables des quatre partenaires sociaux, qui se sont ainsi engagés à lutter

⁶⁵ Dans l'affaire *Director-General of the Department of Labour c. Comair Limited*, la société Comair a été déférée devant le tribunal du travail pour non-respect des recommandations du Directeur général du Ministère du travail relatives à la préparation du plan d'équité en matière d'emploi. Toutefois, la décision du Directeur général de renvoyer Comair devant le tribunal pour non-respect a été réexaminée et annulée en vertu de l'article 50 h) de la loi de 1998 sur l'équité en matière d'emploi. Ce réexamen était motivé par le fait que lors du processus d'évaluation, le Directeur général avait omis de prendre en compte l'ensemble des facteurs énumérés à l'article 42 avant de renvoyer l'affaire de non-respect devant le tribunal. Ces facteurs étaient notamment les suivants : 1) la réserve de personnes qualifiées, appartenant à des groupes désignés, à partir desquels on pouvait raisonnablement attendre de l'employeur qu'il promeuve ou nomme des employés ; 2) les facteurs économiques et financiers propres au secteur dans lequel l'employeur opère ; 3) le contexte économique et financier actuel et prévu de l'employeur ; etc. Les lacunes mises en lumière par le jugement dans ces articles ont désormais été modifiées dans la loi. En outre, des orientations supplémentaires seront fournies dans les textes réglementaires en vue de renforcer la mise en œuvre et les mécanismes d'application de la loi, afin qu'elle soit mieux respectée.

Dans l'affaire *Solidarity c. Department of Correctional Services*, l'organisation Solidarity a demandé réparation au nom des fonctionnaires des services correctionnels du Cap occidental qui ont été privés de promotion, alors qu'ils occupaient leurs postes depuis longtemps et que leur promotion avait été recommandée à l'issue des entretiens. Ces fonctionnaires ont saisi la justice pour discrimination injuste au regard des objectifs d'équité du Département en matière d'emploi, tels qu'ils sont énoncés dans le Plan d'équité en matière d'emploi, à l'encontre de personnes africaines et blanches concernant ces postes précis. Les objectifs d'équité en matière d'emploi du Département ont été formulés en utilisant uniquement les données démographiques de la population nationale économiquement active, et non en tenant compte à la fois des caractéristiques démographiques nationales et régionales, comme le prévoit l'article 42 a) i) de la loi. La Cour a jugé que le Département des Services correctionnels était tenu de prendre des mesures immédiates pour assurer la prise en compte des données démographiques nationales et régionales concernant les membres des groupes désignés, c'est-à-dire les Noirs, les femmes et les personnes handicapées, en vue de définir les objectifs concernant sa main d'œuvre à tous les niveaux professionnels. Afin d'expliquer comment les employeurs désignés doivent prendre en compte la population économiquement active aux niveaux national et régional, de nouvelles dispositions ont été insérées dans les articles 42 2) et 42 3) de la loi habilitant le Ministre à édicter des règlements qui fournissent des directives d'application sur cette question.

contre les inégalités salariales, par l'intermédiaire du NEDLAC, en agissant dans les domaines suivants :

- Réfléchir aux modalités d'introduction d'un salaire minimum national en Afrique du Sud ;
- Chercher des méthodes pour réduire les écarts de rémunération tout en optimisant les efforts de création d'emplois ;
- Étudier les moyens de parvenir à l'élimination de la pauvreté et des inégalités.

73. Avec la Déclaration d'Ekurhuleni du NEDLAC, les partenaires sociaux ont également convenu de créer un Comité des responsables, présidé par le Vice-Président et rassemblant des responsables de chacun des partenaires sociaux. Le Comité oriente la mobilisation du NEDLAC concernant les inégalités salariales et les relations employés-employeur. Deux équipes spéciales techniques ont été créées pour exécuter directement les engagements : l'une pour les inégalités salariales et l'autre pour les relations employés-employeur. Ces équipes sont composées de représentants de chacun des partenaires sociaux. S'agissant du **salaire minimum**, le Comité sur le salaire minimum national a récemment présenté son rapport au Vice-Président de l'Afrique du Sud. Le Comité a soigneusement examiné les propositions, analyses et éléments d'appréciation présentés par les partenaires sociaux et les parties intéressées. Après de longues délibérations, il a convenu à l'unanimité que pour le salaire minimum national, le montant de 20 rands par heure, soit un salaire mensuel ajusté d'environ 3 500 rands, constituait un niveau initial qui permettrait d'induire le maximum d'effets positifs pour les plus pauvres et d'entraîner un risque minimum de licenciement.

74. La santé et la sécurité des travailleurs sont régies par la **loi de 1995 relative aux relations employés-employeur** et la **loi de 1997 relative aux conditions élémentaires d'emploi**. Ces lois offrent une meilleure protection des travailleurs et de leur santé au travail. Pour ce qui est des conditions de travail et du VIH, l'OIT a adopté en 2010 des recommandations concernant le VIH et le sida dans le monde du travail, afin d'orienter les États membres quant aux grands principes à prendre en considération lors de l'élaboration et de l'application des lois, politiques et programmes. L'Afrique du Sud a révisé son Code de bonnes pratiques de 2000 sur les principaux aspects concernant le VIH/sida et l'emploi, ainsi que ses Directives d'assistance technique de 2003, afin de les mettre en conformité avec les recommandations de 2010 de l'OIT⁶⁶. La **loi de 1997 relative aux conditions élémentaires d'emploi**⁶⁷ a été modifiée en 2002 et en 2013 pour améliorer la situation des travailleurs. Elle contient un changement important qui interdit à quiconque d'exiger ou d'autoriser le travail d'un enfant de moins de 15 ans. En outre, elle érige en infraction le fait pour quiconque d'exiger ou d'autoriser qu'un enfant accomplisse un tel travail ou fournisse tout service présentant un risque pour son bien-être. La loi portant modification habilite également le Ministre du travail à réglementer davantage de questions en matière de règlements sectoriels. De plus, elle modifie les pouvoirs du Ministre concernant les règlements sectoriels et les procédures de mise en œuvre des changements, afin que le Gouvernement puisse plus facilement prendre des mesures à l'encontre des employeurs contrevenants et saisir le tribunal du travail à cette fin. La **loi de 1998 sur l'équité en matière d'emploi**⁶⁸ dispose qu'un employeur ne peut appliquer des conditions de travail différentes à des employés effectuant des tâches semblables, similaires ou de même importance, en invoquant un motif interdit ou

⁶⁶ La révision du Code et des directives d'assistance technique avait principalement pour objectif d'aligner la terminologie et d'élargir le champ d'application, afin d'inclure à la fois les personnes infectées et touchées et de reconnaître et adopter des politiques et des programmes de lutte contre la tuberculose, une co-infection du VIH qui rend les employés plus vulnérables.

⁶⁷ Loi n° 75 de 1997.

⁶⁸ Loi n° 55 de 1998.

une décision arbitraire. Cette règle s'applique aux cas de discrimination fondée sur le sexe et de discrimination raciale.

75. Les travailleurs agricoles représentent un secteur important. Le Gouvernement a pris des initiatives pour aider les occupants de ferme et les travailleurs en fermage qui ont été ou sont confrontés à une expulsion⁶⁹. De plus, pour faire face au problème des expulsions, le **projet de loi sur l'extension de la sécurité des droits fonciers**⁷⁰ a été conçu pour octroyer une sécurité d'occupation indépendante aux occupants de ferme et aux travailleurs en fermage. Il vise en outre à traiter les questions telles que la protection permanente des droits et le soutien aux personnes qui vivent et travaillent dans les fermes ; l'aide de l'État à l'installation des personnes intéressées et affectées sur d'autres terres ; les mesures visant à assurer la sécurité d'occupation, des moyens de subsistance durables et une discipline de production ; ainsi que l'acquisition de droits fonciers aux fins de réinstallation.

76. En Afrique du Sud, le harcèlement sexuel est interdit et passible de sanctions. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est interdit en vertu de la **loi sur l'équité en matière d'emploi**⁷¹ et de la **loi relative aux relations employés-employeur**⁷². À cet égard, le Code de bonne pratique sur le traitement du harcèlement sexuel a été établi en application de la loi de 1995 relative aux relations employés-employeur⁷³. Dans les écoles, le harcèlement sexuel est traité dans la **loi de 1998 sur l'emploi des éducateurs**⁷⁴ et la **loi de 1996 sur les écoles sud-africaines**⁷⁵, qui définissent toutes deux le harcèlement sexuel comme une faute grave. Nos tribunaux ont également rendu plusieurs jugements innovants sur la question du harcèlement sexuel⁷⁶. En vue de renforcer la protection des victimes de harcèlement, la **loi de 2011 sur la protection contre le harcèlement**⁷⁷ a été adoptée par le Parlement⁷⁸.

⁶⁹ Le Gouvernement a constitué une liste d'avocats chargés de leur fournir des services de représentation juridique dans les affaires d'expulsion et a aussi créé, par la suite, un « mécanisme de gestion des droits fonciers » qui élargit le principe de la liste de prestataires de services d'assistance (avocats), afin de les assister dans les affaires d'expulsion.

⁷⁰ Loi n° 62 de 1997.

⁷¹ Loi n° 55 de 1998.

⁷² Loi n° 66 de 1995.

⁷³ Loi n° 66 de 1995.

⁷⁴ Loi n° 76 de 1998.

⁷⁵ Loi n° 84 de 1996.

⁷⁶ En 2003, le tribunal du travail du Cap a rendu son jugement dans l'affaire *Ntsabo c. Real Security CC* (2004) 1 BLLR 58 (LC). Dans cette affaire, la requérante travaillait pour le défendeur en tant qu'agent de sécurité. Son superviseur l'a régulièrement harcelée sexuellement. Elle l'a signalé à sa direction à maintes reprises et le défendeur n'a pris aucune mesure. La Cour a jugé qu'un employeur était tenu à réparations pour le harcèlement sexuel d'un employé s'il omettait d'enquêter sur les allégations relatives à ce harcèlement. De même, dans l'affaire *Grobler c. Naspers BPK 2004 (4) SA 220 (C)*, il a été jugé que si le harcèlement sexuel aboutissait à une action concrète en matière d'emploi, telle que l'embauche, le licenciement, l'absence de promotion, l'évolution des conditions de travail ou une modification importante des avantages perçus par la personne harcelée, l'employeur était responsable, à moins qu'il puisse prouver que des précautions raisonnables avaient été prises pour empêcher ou arrêter le harcèlement sexuel et remédier à ses effets. Ainsi, les employeurs sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour protéger les femmes contre le harcèlement sexuel sur leur lieu de travail.

⁷⁷ Loi n° 17 de 2011.

⁷⁸ La loi accorde aux victimes de harcèlement un recours utile contre cette agression. Elle permet à une victime de harcèlement de saisir les tribunaux en vue d'obtenir une ordonnance de protection à l'encontre de toute personne qui la harcèle. Une personne qui viole une ordonnance de protection peut être inculpée et, si elle est reconnue coupable, passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Le processus de demande d'ordonnance de protection est simple et peu coûteux. Les greffiers sont tenus d'expliquer la procédure à tous les demandeurs et sont formés pour les aider et les guider dans le processus.

77. La **loi de 2001 sur l'assurance chômage**⁷⁹ protège les travailleurs qui perdent leur emploi. Il s'agit d'une mesure de sécurité sociale qui assure la protection des travailleurs qui se retrouvent au chômage. Elle prévoit la demande **d'allocations de chômage** ainsi que les prestations de maternité, de maladie, d'adoption et pour personnes à charge. D'après l'article 187 1) e) de la loi sur les relations employés-employeur, le licenciement d'une employée en raison de sa grossesse, ou pour tout autre motif lié à sa **grossesse**, est automatiquement considéré comme injuste. La définition du licenciement telle qu'elle figure dans l'article 186 de la loi inclut le refus de permettre à une employée de reprendre son travail après avoir pris un congé de maternité aux termes de n'importe quelle loi ou convention collective, ou de son contrat. Une employée a droit à au moins quatre mois de congé de maternité.

Article 8 : Droit de s'affilier à des syndicats

78. L'article 8 du Pacte est reflété dans l'article 23 de la Constitution qui prévoit la protection des syndicats⁸⁰. La négociation collective est un instrument ou mécanisme des relations dans le secteur industriel, de même qu'un aspect de la négociation applicable à la relation de travail. Les deux processus sont essentiellement les mêmes et les principes qui s'appliquent aux négociations sont également pertinents pour la négociation collective. Dans la négociation collective, le syndicat défend toujours un intérêt collectif puisque celle-ci s'effectue au profit de plusieurs employés. Si la négociation collective ne concerne pas un seul employeur mais plusieurs, les intérêts collectifs deviennent une caractéristique des deux parties au processus de négociation. La Constitution reconnaît le droit de grève comme un outil de négociation important des syndicats⁸¹.

⁷⁹ Loi n° 63 de 2001.

⁸⁰ 1. Toute personne a le droit de bénéficier de conditions de travail justes.

2. Tout travailleur a le droit :

- a) de créer un syndicat et de s'y affilier ;
- b) de participer aux activités et programmes d'un syndicat ; et
- c) de faire grève.

3. Tout employeur a le droit :

- a) de créer une organisation d'employeurs et de s'y affilier ; et
- b) de participer aux activités et programmes d'une organisation d'employeurs.

4. Chaque syndicat et chaque organisation d'employeurs a le droit :

- a) de déterminer sa propre administration, ses programmes et ses activités ;
- b) d'organiser des événements ; et
- c) de créer une fédération et de s'y affilier.

5. Chaque syndicat, organisation d'employeurs et employeur a le droit de mener des négociations collectives. Une législation nationale peut être promulguée pour réglementer la négociation collective. Dans la mesure où la législation risque de restreindre un droit du présent chapitre, la limitation doit être conforme à l'article 36 1).

6. La législation nationale peut reconnaître les dispositions syndicales en matière de sécurité figurant dans les conventions collectives. Dans la mesure où la législation risque de restreindre un droit du présent chapitre, la limitation doit être conforme à l'article 36 1).

⁸¹ Parmi les conventions de l'Organisation internationale du Travail, l'Afrique du Sud a ratifié les suivantes :

Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)

Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87)

Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98)

Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100)

Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105)

Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)

Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)

Article 9 : Droit à la sécurité sociale

79. Les dispositions de l'article 9 du Pacte sont semblables à celles de l'article 27 de la Constitution, qui énoncent que toute personne bénéficie du droit à la sécurité sociale et à des aides sociales appropriées si elle n'est pas à même de subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge. L'État doit prendre des mesures raisonnables, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer l'application progressive de ce droit. La **loi de 2004 relative à l'assistance sociale**⁸² offre un cadre législatif national pour le versement de différents types d'allocations et d'aides sociales aux personnes dans le besoin, la fourniture de l'aide sociale par un organisme national et la création d'une Inspection de l'assistance sociale. La **loi de 2004 relative à l'Agence sud-africaine de sécurité sociale**⁸³ prévoit la création d'un organisme public⁸⁴. Les subventions sont généralement versées en fonction des ressources, sans aucune discrimination fondée sur la race ou le sexe. Or cela n'a été toujours le cas pour les allocations aux personnes âgées car auparavant, les hommes ne pouvaient prétendre à des subventions qu'à l'âge de 65 ans, et non de 60. Il existe différents types de prestations sociales, notamment les subventions, ainsi que les allocations pour enfant à charge, pour enfant placé dans une famille d'accueil, pour enfants handicapés, pour anciens combattants, pour invalidité et pour les personnes âgées.

| Province | Allocation vieillesse | Allocation anciens combattants pour | Allocation invalidité | Subventions | Allocation enfants handicapés | Allocation famille d'accueil | Allocation enfant à charge | Total | % du total |
|-------------------|--------------------------|---|--------------------------|----------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-------------------|------------|
| Cap oriental | 535 979 | 39 | 180 547 | 18 830 | 19 591 | 111 578 | 1 865 585 | 2 732 149 | 16,1 % |
| État-Libre | 188 011 | 2 | 73 445 | 2 848 | 6 732 | 36 752 | 666 354 | 974 144 | 5,7 % |
| Gauteng | 516 268 | 66 | 111 597 | 4 466 | 16 858 | 53 374 | 1 724 569 | 2 427 198 | 14,3 % |
| KwaZulu- Natal | 648 954 | 30 | 250 941 | 47 531 | 36 944 | 109 087 | 2 803 749 | 3 897 236 | 23,0 % |
| Limpopo | 440 995 | 12 | 95 393 | 29 197 | 13 792 | 53 978 | 1 746 972 | 2 380 339 | 14,0 % |
| Mpumala- langa | 234 876 | 13 | 77 805 | 7 312 | 9 919 | 34 826 | 1 052 416 | 1 417 167 | 8,4 % |
| Cap du Nord | 81 434 | 8 | 49 557 | 7 392 | 5 013 | 14 288 | 297 140 | 454 832 | 2,7 % |
| Nord-Ouest | 240 262 | 6 | 81 431 | 8 234 | 9 086 | 36 780 | 814 783 | 1 190 582 | 7,0 % |
| Cap occidental | 309 479 | 64 | 150 946 | 14 113 | 12 637 | 30 554 | 962 497 | 1 480 290 | 8,7 % |
| Total | 3 196 258 | 240 | 1 071 662 | 139 923 | 130 572 | 481 217 | 11 934 065 | 16 953 937 | |
| % du total | 18,9 % | 0,0 % | 6,3 % | 0,8 % | 0,8 % | 2,8 % | 70,4 % | | |

Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)

Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81)

Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144).

⁸² Loi n° 13 de 2004.

⁸³ Loi n° 9 de 2004.

⁸⁴ Cette loi vise essentiellement à prévoir la création de l'Agence sud-africaine de sécurité sociale, chargée d'administrer et verser l'aide sociale ; à définir l'administration et le paiement par l'Agence des prestations de sécurité sociale et à prévoir la fourniture de services connexes. En Afrique du Sud, l'aide sociale est essentiellement conçue pour aider les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées ; il est donc à prévoir qu'un grand nombre d'enfants et de personnes âgées figurent parmi les bénéficiaires.

80. Depuis 2008, les mesures suivantes ont été mises en place pour accroître la couverture des subventions sociales : l'âge requis pour bénéficier de l'allocation pour les personnes âgées a été fixé à 60 ans, pour les hommes comme pour les femmes, et l'allocation pour enfant à charge a été étendue aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, à compter de janvier 2010. Par ces mesures, le Gouvernement s'est efforcé de réduire davantage la pauvreté des enfants et d'encourager la fréquentation scolaire, en favorisant ainsi le développement du capital humain. L'extension de la couverture de l'allocation pour enfant à charge a profité à plus de 10 millions d'enfants.

81. En plus de se préoccuper de la sécurité sociale pour les personnes âgées, l'Afrique du Sud est bien consciente de la vulnérabilité qui va de pair avec la vieillesse. En novembre 2016, le Gouvernement a présenté au NEDLAC un document d'analyse contenant une proposition de système de contributions obligatoires au titre des prestations de retraite, de décès et d'invalidité. Cette mesure avait pour but de favoriser la protection des personnes âgées et la garantie de leurs moyens d'existence pendant la vieillesse. Les travailleurs ayant payé des cotisations pendant leurs années d'activité pourraient ainsi percevoir un revenu mensuel au moment de la retraite. Ce revenu leur serait également versé en cas d'incapacité au travail due à un handicap. En cas de décès du cotisant, il serait versé aux personnes à sa charge. Le Ministère du développement social est chargé de tenir un registre des personnes condamnées pour des faits de maltraitance sur des personnes âgées⁸⁵.

82. L'Allocation d'invalidité est versée aux jeunes adultes inaptes au travail en raison d'un handicap physique ou mental. S'il est prévu que la situation de la personne reste inchangée pendant plus d'un an, le versement de l'Allocation d'invalidité est permanent. En revanche, ce versement est temporaire si la situation de handicap est censée se poursuivre pendant une période ininterrompue comprise entre six et douze mois. L'Allocation pour enfants handicapés est versée aux personnes qui prennent soin en permanence d'enfants souffrant d'un grave handicap physique ou mental. Le bénéficiaire doit être un parent, un parent adoptif ou un aidant familial et un certificat médical doit être fourni. L'Allocation pour famille d'accueil est versée pour la prise en charge d'enfants placés en famille d'accueil par décision judiciaire et âgés de 0 à 18 ans. Son attribution n'est pas soumise à un examen des ressources (même s'il existe une limite au montant des revenus perçus par l'enfant placé, par exemple dans le cas où il aurait touché un héritage) et cela peut encourager les personnes issues de différents groupes de revenus à envisager d'accueillir un ou plusieurs enfants. Seuls les adultes légalement désignés comme famille d'accueil peuvent bénéficier de l'allocation ; les tuteurs légaux et les parents biologiques n'y ont pas droit. Les enfants âgés de 16 à 18 ans qui sont à la tête d'un ménage ne peuvent pas être désignés comme famille d'accueil (même s'il est possible qu'ils prennent en charge leurs jeunes frères et sœurs) et ne peuvent donc pas recevoir directement l'allocation. Néanmoins, ces jeunes peuvent toucher l'Allocation pour famille d'accueil par l'intermédiaire d'un adulte mandaté par le tribunal pour enfants afin de les encadrer.

83. La loi relative à l'assistance sociale a été modifiée en 2010 afin qu'en cas de rejet d'une demande de subvention par l'Agence sud-africaine de sécurité sociale, les demandeurs et les bénéficiaires qui contestent cette décision, ou les motifs invoqués pour la justifier, puissent demander à l'Agence de la réexaminer. En outre, le demandeur (ou le bénéficiaire) a la possibilité d'interjeter appel de la décision devant un tribunal indépendant

⁸⁵ Cette mesure vise principalement à interdire aux personnes condamnées enregistrées de travailler au contact de personnes âgées. L'objectif est de réduire le taux de récidive dans ces affaires tout en protégeant les personnes âgées contre les abus potentiels. La loi exige de toute personne qui soupçonne qu'une personne âgée a été victime de maltraitance, ou souffre d'une blessure liée à de pareils actes, de signaler immédiatement les faits au Directeur général ou à un membre des services de police. Toute violence physique, sexuelle, psychologique ou économique exercée contre une personne âgée constitue un acte de maltraitance.

spécifiquement créé à cet effet. Ces dispositions permettent aux demandeurs et aux bénéficiaires d'introduire un recours plus simple et moins coûteux, avant de saisir les tribunaux.

84. Dans le cadre de la campagne de lutte contre la pauvreté (*War on Poverty Campaign*), le Gouvernement a élaboré une base de données économiques et sociales concernant les ménages pauvres, ainsi que les membres qui les composent, installés dans les quartiers urbains les plus défavorisés du pays. Les informations sur les besoins des ménages tirées de cette base de données sont ensuite transmises aux ministères concernés, afin que les services requis puissent être fournis à ces ménages en difficulté⁸⁶.

Article 10 : Protection et assistance à la famille

85. La clause constitutionnelle d'égalité fait expressément de la situation matrimoniale l'un des motifs justifiant l'interdiction de toute discrimination injuste. Le **Livre blanc sur la famille en Afrique du Sud**⁸⁷ dispose qu'avec l'économie, les institutions et l'éducation, la famille est universellement considérée comme l'un des secteurs essentiels sans lesquels aucune société ne peut fonctionner. La structure d'une société et ses modes d'organisation et de fonctionnement sont influencés par la famille.

86. L'institution du mariage est régie par le droit civil, les lois religieuses et le droit coutumier. Les parents sont solidairement responsables de subvenir aux besoins de leurs enfants mais de nos jours, la charge financière de l'entretien des enfants repose souvent sur les épaules des mères célibataires qui, dans bien des cas, ne reçoivent aucun appui financier du père biologique. Ces mères célibataires doivent alors entamer des procédures judiciaires compliquées pour que ces pères s'acquittent de leurs responsabilités. Par conséquent, le Gouvernement agit en continu pour améliorer le système d'entretien. Son action comporte à la fois des mesures de prévention et de réaction. En renforçant l'efficacité des mesures de redressement, il garantirait la hausse du taux de réussite concernant le versement des arriérés de pension alimentaire aux bénéficiaires. Une politique de tolérance zéro a été adoptée face aux débiteurs défaillants, comme l'indiquent les dernières données disponibles, présentées ci-après :

⁸⁶ Cette campagne porte également sur les communautés autochtones comme celles de Riemvasmaak dans le Cap du Nord, où une fiducie a été créée pour faire fonctionner le programme de développement de l'ensemble de la communauté. Les exploitations achetées par l'intermédiaire de ce mécanisme ont conclu un partenariat avec une entité privée pour améliorer la gestion par la communauté et accroître la productivité. L'Afrique du Sud a toujours pris des mesures pour assurer le développement économique, social et culturel de sa population. Le pays a notamment adopté une approche globale pour éliminer l'extrême pauvreté et la faim. Cette approche associe le complément de revenus (par le biais du système de subventions) avec un train de mesures sociales telles que la gratuité des soins de santé primaires pour tous, l'éducation obligatoire pour tous les enfants âgés de sept à quinze ans (ou scolarisés en neuvième année, selon ce qui intervient en premier) ainsi que la fourniture de logements subventionnés, d'électricité, d'eau et de services d'assainissement, d'enlèvement des ordures et de transport.

⁸⁷ Octobre 2012.

| Questions de pension alimentaire : procédure civile | | | | | | | | | | | |
|---|---------------------------|-----------------|-----------------------|------------------------------|-------------------------|-----------------------|----------------------------|----------|---------------------------------|------------------|--------------------|
| Période | Nouvelles demandes reçues | Enquêtes reçues | Ordonnances accordées | Ordonnances par consentement | Ordonnances par défaut | Ordonnances modifiées | Contestations de paternité | | | | |
| 2014/15 | 162 189 | 217 866 | 53 278 | 79 444 | 5 724 | 20 088 | 11 624 | | | | |
| 2015/16 | 160 885 | 212 202 | 51 475 | 51 475 | 5 669 | 17 400 | 11 938 | | | | |
| % d'évolution | -0,8 | -2,6 | -3,4 | -35,2 | -1,0 | -13,4 | 2,7 | | | | |
| Procédure pénale | | | | | | | | | | | |
| Le tableau ci-après présente les questions de pension alimentaire qui ont fait l'objet de procédures pénales pour les différentes périodes examinées. | | | | | | | | | | | |
| Questions de pension alimentaire : procédure pénale (article 31 de la loi sur l'obligation d'entretien) | | | | | | | | | | | |
| Période | Nouvelles affaires | Affaires closes | | | Affaires rayées du rôle | | | | | Affaires réglées | Affaires pendantes |
| | | Coupable | Non coupable | Autre : affaire close | Supprimées du rôle | Transférées | Mandat d'arrêt | Retirées | Autre : affaires rayées du rôle | | |
| 2014/15 | 8 789 | 953 | 192 | 327 | 1 664 | 89 | 1 353 | 4 730 | 30 | 9 338 | 1 838 |
| 2015/16 | 7 931 | 850 | 130 | 220 | 1 550 | 134 | 23 | 4 164 | 43 | 7 114 | 1 606 |
| % d'évolution | -9,8 | -10,8 | -32,3 | -32,7 | -6,9 | 50,6 | -98,3 | -12,0 | 43,3 | -23,8 | -12,6 |

87. Les mariages civils sont régis par la **loi de 1961 sur le mariage**⁸⁸ et les textes réglementaires adoptés en application de la loi. L’Afrique du Sud reconnaît également les mariages coutumiers, en vertu de la **loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers**⁸⁹ entrée en vigueur en novembre 2000. Les unions civiles sont reconnues en vertu de la **loi de 2006 sur l’Union civile**⁹⁰. Cette loi permet à quiconque de se marier, quelle que soit son orientation sexuelle, par le biais d’une union civile, d’un mariage civil ou d’un mariage coutumier. Les unions civiles peuvent être célébrées par des agents habilités pour certaines confessions religieuses ou organisations, ainsi que par des agents désignés. Le Gouvernement a compilé et diffusé une liste des départements des affaires intérieures qui proposent des services de mariage entre personnes du même sexe, afin d’éviter tout désagrément inutile⁹¹.

88. Le Gouvernement veille à ce que les personnes LGBTI soient traitées sur un pied d’égalité et à combattre tout obstacle s’opposant au respect des droits de la communauté LGBTI. Il ne permet aucune pratique discriminatoire concernant le mariage des couples de même sexe, ni aucune forme de traitement dégradant et préjudiciable à l’égard des personnes transgenre. Cette initiative est dirigée au plus haut niveau par une équipe spéciale⁹². Les procédures relatives au changement de sexe ont également été revues afin d’assurer de meilleurs délais, la prise en compte de la modification du genre et la délivrance de nouveaux documents d’identité⁹³.

89. Les droits particuliers et la protection accordés aux personnes âgées en Afrique du Sud sont consacrés par la **loi de 2006 relative aux personnes âgées**⁹⁴. Cette loi a pour objet de veiller efficacement au sort des personnes âgées en fixant un cadre qui favorise leur autonomisation, leur protection ainsi que la promotion et le maintien de leur statut, leurs droits, leur bien-être et leur sécurité⁹⁵.

90. La **loi de 1998 relative aux réfugiés**⁹⁶ régit l’accueil des réfugiés et des demandeurs d’asile en Afrique du Sud ainsi que leurs droits et obligations. Les demandeurs d’asile munis d’un visa valide, et dont la demande est en cours d’examen, peuvent se déplacer librement et

⁸⁸ Loi n° 25 de 1961.

⁸⁹ Loi n° 120 de 1998.

⁹⁰ Loi n° 17 de 2006.

⁹¹ La liste a été publiée sur le site Web du ministère. Le Ministre a mis en place une équipe spéciale, composée de responsables du ministère et de groupes de LGBTI, afin de réviser la législation, de préciser les passages de la loi qui ne sont pas clairs et d’uniformiser les opérations au Ministère des affaires intérieures. Ces réunions sont présidées par un directeur général adjoint qui rend compte des progrès accomplis au Directeur général et au Ministre. Des recommandations sur la voie à suivre et un calendrier pour régler les problèmes devraient être soumis au Ministre dans un avenir assez proche.

⁹² L’équipe spéciale a notamment été chargée de traiter les questions liées au renforcement de la législation et aux procédures, de recenser les lacunes qui pouvaient compromettre le traitement des LGBTI, d’élaborer des stratégies de formation concernant l’attitude et la sensibilité, ainsi que d’identifier et traiter les difficultés relatives aux mariages entre personnes du même sexe.

⁹³ Le Département des affaires sociales a établi les priorités suivantes : modification du sexe des personnes transgenre dans leurs documents d’identité ; enregistrement des adoptions par des couples de même sexe et traitement des demandeurs d’asile en fonction de leur orientation sexuelle.

⁹⁴ Loi n° 13 de 2006.

⁹⁵ La loi énonce expressément que la maltraitance d’une personne âgée est une infraction passible de sanctions. Toute violence physique, sexuelle, psychologique ou économique constitue un acte de maltraitance. Le Ministère du développement social est chargé de tenir un registre des personnes condamnées pour des faits de maltraitance sur des personnes âgées. Cette mesure vise principalement à interdire aux personnes condamnées enregistrées de travailler au contact de personnes âgées. Depuis 2010, le Gouvernement recueille des statistiques sur la maltraitance des personnes âgées.

⁹⁶ Loi n° 130 de 1998.

ont le droit de travailler et d'étudier ; ils ont également accès aux services de santé de base. Les réfugiés ont le droit de demander des actes de naissance pour leurs enfants nés en Afrique du Sud, ainsi que des documents d'identité et des documents de voyage dont la seule restriction consiste à interdire les voyages vers leur pays d'origine. En outre, un demandeur d'asile qui se trouve sur le territoire de l'Afrique du Sud bénéficie des droits suivants : le droit de recevoir une reconnaissance officielle écrite de sa situation de demandeur d'asile, en attendant l'issue de sa demande ; le droit de rester en Afrique du Sud en attendant l'issue de sa demande ; le droit de ne pas être arrêté ou détenu illégalement ainsi que les droits énoncés dans la Constitution, dans la mesure où ils s'appliquent à un demandeur d'asile. Afin de combler les lacunes actuelles de la législation et des politiques relatives aux services d'immigration, le Gouvernement a élaboré un **Livre vert sur les migrations internationales**, qui a été publié au Journal officiel en 2016 pour recueillir les observations du public. Après intégration des observations de la société civile et d'autres parties prenantes, le Livre vert sera promu au rang de Livre blanc.

91. La **loi de 2008 sur la justice pour mineurs**⁹⁷ et les textes réglementaires publiés en application de celle-ci, sous-tendent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et préconisent ainsi une protection spéciale pour les enfants. Ces directives et procédures de protection visent à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque celui-ci est en conflit avec la loi. La dignité et le bien-être de l'enfant doivent être protégés en toutes circonstances, lors d'une arrestation, au cours des étapes préliminaires précédant le renvoi de l'affaire devant un tribunal ainsi que lors du procès. La loi consacre la notion de justice réparatrice dans le système de justice pénale⁹⁸.

92. Afin d'assurer une meilleure protection aux enfants, la **loi portant modification du droit pénal (délits sexuels et questions apparentées)**⁹⁹ a été adoptée en 2007. Cette loi élargit la définition des crimes, notamment du viol, et assure une meilleure protection des enfants. Un certain nombre de nouveaux cadres d'action ont également été présentés et mis en œuvre, notamment la Politique-cadre nationale en matière de justice pour enfants, le Cadre d'action national en matière de justice réparatrice (qui a mis en place des liens avec la justice traditionnelle), la Stratégie de prévention de la criminalité sociale et le Cadre d'accréditation du recours à des moyens extra-judiciaires. Le Gouvernement a également adopté un Plan d'action pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. En outre, la **loi de 2007 portant modification des peines applicables en matière pénale (loi n° 38 de 2007)**¹⁰⁰ vise à réglementer l'application de peines plancher à la discrétion du juge pour certaines infractions graves ; elle prévoit également qu'en cas de viol, certaines circonstances ne pourront pas être considérées comme ayant un caractère substantiel et impérieux justifiant une atténuation de la peine.

93. Consciente que la **traite des êtres humains** constitue un crime transnational, l'Afrique du Sud a ratifié des instruments **internationaux** et régionaux qui facilitent les

⁹⁷ Loi n° 75 de 2008.

⁹⁸ À cet égard, la loi dispose que lorsqu'un enfant est accusé d'un délit mineur, la question peut être traitée hors du système de justice pénale. Le Procureur peut par exemple opter pour un recours à des moyens extra-judiciaires, qui consistent notamment à confier l'enfant à un parent ou un tuteur adéquat, ou à le faire participer à certains programmes.

⁹⁹ Loi n° 32 de 2007.

¹⁰⁰ Loi n° 38 de 2007.

mesures de coopération transnationale visant à combattre le trafic de femmes et d'enfants¹⁰¹. La **loi de 2013 visant à prévenir et combattre la traite des personnes**¹⁰² fait le tour de toutes les questions liées à la traite, alors que celles-ci étaient auparavant abordées dans plusieurs textes de loi. En plus de créer des infractions très spécifiques érigeant la traite des êtres humains en infraction pénale, la loi met l'accent sur le sort des victimes, en permettant de contraindre les personnes reconnues coupables de traite de verser une indemnisation à une victime, notamment pour les dommages, blessures, préjudices physiques et psychologiques et pertes de revenus subis. La loi est tournée vers l'avenir dans la mesure où elle correspond à l'évolution moderne du droit des droits de l'homme, notamment l'idée que le droit ne sert pas seulement à poursuivre les auteurs d'infractions et prévenir la récidive, mais doit aussi examiner les besoins de la victime en matière de réparations. Cette approche correspond d'ailleurs également à l'esprit et l'objet de l'observation générale sur la torture, publiée par le Comité contre la torture, qui dispose que la réparation comporte cinq éléments clés à ne pas négliger, à savoir : la restitution, la réadaptation, l'indemnisation, la satisfaction et les garanties de non-répétition¹⁰³. La loi aborde la traite des êtres humains sous toutes ses formes et prévoit notamment une protection et une assistance pour les victimes de traite¹⁰⁴.

94. **Les enfants victimes de traite** ont droit à toutes les mesures de protection prévues par la loi sur l'enfance, tandis que les organisations qui fournissent des services aux victimes adultes sont tenues d'être agréées, de respecter certaines normes et d'offrir aux victimes de traite des programmes spécifiques. En outre, un ensemble de directives a été élaboré pour veiller à ce que des normes minimales soient en place pour le traitement des enfants et des adultes victimes de traite. Cela permettra de garantir que les victimes de traite sont traitées avec dignité, comme le prévoit la Constitution. L'initiative visant à lutter contre la traite des êtres humains et à se conformer aux engagements internationaux a été appelée Programme *Tsireledzani*¹⁰⁵, ce qui signifie « protégeons-nous les uns les autres » en tshivenda, l'une des langues officielles du pays. Lancé en 2007, ce programme s'est appuyé sur les contributions d'un large éventail de partenaires, tant au sein du Gouvernement qu'auprès de la société civile et des partenaires internationaux¹⁰⁶. En outre, dans le cadre du Programme, l'Organisation

¹⁰¹ Ces instruments sont les suivants : Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'Afrique du Sud est également en train de conclure des mémorandums d'accord sur la coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains et d'aide aux victimes de la traite avec les pays suivants : Angola, Brésil, Indonésie, Malaisie, Mozambique, Nigéria et Thaïlande.

¹⁰² Loi n° 7 de 2013.

¹⁰³ Comité contre la torture, Observation générale n° 3 (2012).

¹⁰⁴ La loi attribue un rôle aux professionnels des services sociaux concernant le signalement, l'identification et l'évaluation d'une personne victime de traite. Une fois sa qualité de victime confirmée, la personne a le droit de participer à un programme approuvé et les enfants victimes doivent être placés temporairement en lieu sûr. Ces programmes offrent un hébergement ainsi que des services de conseil et de réadaptation ; ils visent à réinsérer la victime dans sa famille et sa communauté. Les programmes proposent également une instruction et une formation professionnelle pour adultes. Un projet de cadre d'action national sur la traite des personnes a également été élaboré.

¹⁰⁵ Ce Programme, lancé par l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires, a été financé par l'Union européenne et a débuté en 2007. Il a fonctionné jusqu'à la fin de l'année 2011, avant que le Gouvernement sud-africain ne poursuive la lutte contre la traite d'êtres humains avec ses partenaires.

¹⁰⁶ Le Programme *Tsireledzani* comprend plusieurs volets. L'OIM était responsable de l'un d'eux, dans le domaine du renforcement des capacités, en vue de fournir aux agents de l'État les compétences nécessaires pour identifier et sanctionner comme il convient les cas de traite d'êtres humains, tant au niveau national qu'international, en Afrique du Sud. L'OIM a fourni un appui technique au renforcement des capacités en assurant la conception, le développement et les tests d'un programme de formation adapté aux besoins de certains départements du Gouvernement. Les modules de formation sont accrédités par l'Autorité sud-africaine responsable des qualifications.

internationale pour les migrations (OIM) a rédigé un Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage du Gouvernement sud-africain et de la société civile (*Handbook on Counter-Trafficking for South African. Government and Civil Society*). En 2006, l'Afrique du Sud a signé avec l'Union européenne un accord de financement de trois ans pour appuyer la mise en œuvre de cette stratégie.

95. Dans le secteur de la répression, la poursuite des personnes accusées de traite d'êtres humains est assurée par l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires. Dans l'optique de la législation en cours d'adoption, l'Unité chargée des crimes sexuels et des affaires communautaires au sein de l'Autorité a créé une Équipe spéciale consacrée à la traite des personnes. Depuis, cette Équipe a élaboré des directives complètes, des annexes aux actes d'accusation, des manuels de formation et des outils de collecte de données. L'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires a également organisé plusieurs sessions de formation à l'intention des procureurs, des enquêteurs de police et d'autres personnes¹⁰⁷. Le Gouvernement a redoublé d'efforts pour veiller à ce que les victimes de traite aient accès à des services de protection. Il a accrédité divers centres d'accueil polyvalents pour héberger les victimes et formé du personnel pour leur offrir une assistance. Nos tribunaux ont également prononcé des peines sévères dans des affaires de traite¹⁰⁸.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants

96. La Constitution ne contient pas de section distincte consacrée au droit à un niveau de vie suffisant car il est entendu que les autres droits socio-économiques ont tous une incidence sur le niveau de vie global d'une personne. Comme l'explique le Plan national de développement, si le revenu est fondamental pour définir le niveau de vie, qu'il provienne de l'emploi ou de la sécurité sociale, les êtres humains ont besoin de plus qu'un revenu. Il leur faut une alimentation appropriée et des services de transport pour se rendre au travail ; de plus, ils ont envie de vivre dans des communautés sûres et des quartiers propres. Ces éléments

¹⁰⁷ S'agissant du développement des compétences, l'Unité a facilité l'élaboration de plusieurs manuels et programmes de formation concernant les crimes sexuels, la justice pour enfants, la violence familiale, l'obligation d'entretien et la traite des personnes. Ces manuels sont exhaustifs et ont été spécialement conçus pour les procureurs qui s'occupent des questions susmentionnées, afin de les tenir au courant des dernières évolutions du droit et de la législation. En outre, l'Unité a élaboré un programme de formation intégré, spécialement conçu pour les intervenants des centres de soins Thuthuzela. Depuis 2010, elle a organisé les sessions suivantes :

- Exercice 2010/11 ; 46 sessions avec 1 196 délégués
- Exercice 2011/12 ; 65 sessions avec 1 442 délégués
- Exercice 2012/13 ; 42 sessions avec 1 056 délégués
- Exercice 2013/14 ; 55 sessions avec 1 204 délégués
- Exercice 2014/15 ; 47 sessions avec 1 054 délégués
- Exercice 2015/16 ; 58 sessions avec 1 341 délégués
- Exercice 2016/17 au mois de décembre 2016 ; 42 sessions avec 951 délégués
- Total : 355 sessions avec 8 244 délégués

¹⁰⁸ Par exemple, dans l'affaire *S. c. Aldina Dos Santos* une peine d'emprisonnement à vie a été prononcée en 2011 pour traite de personnes aux fins d'exploitation sexuelle d'enfants. Dans l'affaire *S. c. Jezile*, l'accusé a été condamné à 20 ans de prison en janvier 2014 pour la traite d'un enfant aux fins d'exploitation sexuelle. Le jugement et la peine ont été confirmés en appel par l'ensemble des juges. Les autres exemples sont nombreux. En février 2012, une descente de police réussie dans une maison de passe a permis de secourir 16 femmes, dont huit filles âgées pour certaines de 13 ans, et d'arrêter quatre auteurs de crimes de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de trafic de drogue et de prostitution. En octobre 2011, la police du Cap occidental a arrêté deux policiers et un suspect supplémentaire à Nelspoort, en raison de soupçons de traite et d'exploitation sexuelle de filles sud-africaines âgées de 12 à 15 ans.

nécessitent une action des particuliers, du gouvernement, des collectivités ou du secteur privé. Le Plan national de développement s'engage fermement à assurer un niveau de vie minimum, qui pourra être atteint progressivement au moyen d'une stratégie à plusieurs volets. Le Plan ne donne pas de définition de ce niveau de vie minimum mais fournit plutôt un cadre pour l'adoption par la société d'un niveau de vie minimum.

97. L'article 26 de la Constitution dispose que chacun a le droit d'avoir un **logement** décent et que l'État doit prendre des mesures raisonnables, notamment sur le plan législatif, dans la limite des ressources disponibles, pour réaliser progressivement ce droit¹⁰⁹. La **loi de 1997 sur le logement**¹¹⁰ prévoit de faciliter le développement du logement durable et définit les rôles, les responsabilités et les fonctions des différentes sphères du Gouvernement. Celui-ci est notamment chargé de définir une politique du logement, en fixant de vastes objectifs nationaux de fourniture de logements et en suivant les résultats obtenus par les administrations provinciales et locales en termes d'objectifs et de budgets. Il est également tenu de créer et tenir à jour un système national d'information et de banque de données sur le logement.

98. De manière générale, les autorités provinciales sont tenues de « promouvoir et faciliter la fourniture de logements convenables dans leur province, dans le cadre de la politique nationale sur le logement ». Elles coordonnent le développement des logements dans la province et appuient les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions. Celles-ci veillent à la réalisation progressive du droit au logement dans leur juridiction. De plus, elles définissent et désignent des terrains à bâtir et assurent la mise à disposition d'eau, d'électricité, de routes ainsi que de services d'assainissement, d'évacuation des eaux de pluie et de transport. Les Normes nationales de 2007 définissent les exigences matérielles minimales concernant les logements indépendants¹¹¹. La **loi de 2008 relative aux logements sociaux**¹¹² établit et favorise un contexte durable pour les logements sociaux ; prévoit la mise en place de l'Autorité de réglementation des logements sociaux, afin de régir l'ensemble des institutions chargées des logements sociaux ou des logements obtenus au moyen de fonds publics ; et permet l'approbation de projets portés par d'autres prestataires de services et financés par des fonds publics. L'expression « logement social » désigne une location ou une solution coopérative d'hébergement destinée aux ménages à revenu faible à moyen ; l'institution chargée des logements sociaux est un organisme accrédité pour gérer la fourniture de ces logements.

99. Le Gouvernement est résolu à proposer des établissements humains durables en vue d'améliorer la qualité de vie des ménages pauvres. Il prévoit notamment un accès à des logements de qualité, des services de base, la sécurité d'occupation et un financement hypothécaire abordable. Le nombre de logements conventionnels a augmenté de 50 % depuis 1994, ce qui correspond à une hausse de 5,6 millions depuis les premières élections démocratiques du pays. De 1994 à fin mars 2016, le Gouvernement a fourni au total

¹⁰⁹ Article 26 1) Chacun a droit à un logement convenable.

2) L'État doit prendre des mesures législatives et autres raisonnables, dans la limite des ressources dont il dispose, pour garantir la réalisation progressive de ce droit.

3) Nul ne peut être expulsé de son logement, ni voir celui-ci détruit, sans décision rendue par un tribunal après examen de tous les éléments entrant en ligne de compte. Aucune loi ne peut autoriser d'expulsions arbitraires.

¹¹⁰ Loi n° 107 de 1997.

¹¹¹ Chaque maison doit compter au moins 40 m² de surface au sol, deux chambres, une salle de bains séparée comportant des toilettes, une douche et un lavabo, ainsi qu'un espace combinant le séjour et la cuisine. Elle doit également comporter un tableau électrique installé et relié au réseau électrique. D'autres exigences portent sur l'accès à l'eau, l'assainissement, les routes, l'évacuation des eaux de pluie et l'éclairage des rues.

¹¹² Loi n° 16 de 2008.

4,48 millions d'offres de logement et de subventions. Sur les 22 dernières années, il a mis à disposition 2,8 millions de logements achevés, plus de 216 000 locations, logements sociaux et logements communautaires, et plus d'un million de sites viabilisés, ce qui a permis à près de 20 millions de personnes d'accéder à un logement et à un actif fixe. Sur l'ensemble des subventions, une part d'environ 56 % a été allouée à des ménages dirigés par une femme. Environ 360 000 logements locatifs du Gouvernement précédent sont devenus la propriété de leurs occupants. Le Gouvernement et les parties prenantes aux établissements humains se sont engagés à fournir 1,5 million d'offres de logement supplémentaires d'ici à 2019.

100. Afin de remédier aux mauvaises conditions de vie et à l'exclusion sociale et économique qui caractérisent le secteur informel, le Gouvernement a mis en place une démarche, par l'intermédiaire du Plan global pour la création d'établissements humains durables, en vue de favoriser la modernisation progressive des implantations sauvages in situ. L'accent est mis sur l'intégration de ces établissements au cadre plus large du tissu urbain, dans le but de surmonter l'exclusion spatiale, sociale et économique. Dans cette optique, un nouvel instrument a été introduit pour soutenir l'approche progressive d'amélioration des implantations sauvages, en modernisant peu à peu les établissements in situ ou, en dernier recours, en réinstallant des ménages lorsque l'évolution n'est pas possible ou souhaitable. En outre, le processus de modernisation a été enrichi de toute une gamme d'options d'occupation et de typologies de logement, y compris des mécanismes visant à optimiser la valeur géographique des terrains par des solutions de logements sociaux (de moyenne densité).

101. Le Gouvernement a pris des mesures importantes pour lutter contre les inégalités du passé **résultant** de la discrimination fondée sur la race et le sexe. Plusieurs dispositions réglementaires ont été mises en place pour encourager les institutions financières à accorder des crédits aux groupes historiquement défavorisés. C'est le cas notamment de la **loi de 2000 sur l'information en matière de prêt immobilier et hypothécaire**¹¹³, qui vise à encourager les institutions financières à fournir des crédits pour aider les personnes historiquement défavorisées à acquérir un logement. La **loi sur les mesures de protection des consommateurs en matière de logement**¹¹⁴ a été modifiée en 2007¹¹⁵ et prévoit la protection des consommateurs en matière de logement, ainsi que la création et les attributions du Conseil national d'enregistrement des entreprises du bâtiment. Le **Code national de 2009 sur le logement** fixe les directives, normes et principes politiques sous-jacents qui s'appliquent aux divers programmes gouvernementaux d'aide au logement mis en place depuis 1994 et actualisés¹¹⁶. Le Plan global pour la création d'établissements humains durables prévoit d'améliorer les systèmes de fourniture et les approches pour réaliser la vision et les objectifs énoncés ci-dessus¹¹⁷.

¹¹³ Loi n° 63 de 2000.

¹¹⁴ Loi n° 27 de 1999.

¹¹⁵ Modification par la loi n° 17 de 2007.

¹¹⁶ Le Gouvernement a procédé à un examen de son mandat et de sa stratégie actuels au niveau national concernant les établissements humains. Suite à cette analyse, une macrostructure a été créée afin d'appuyer leur exécution. La structure recommandée est conforme au nouveau mandat, qui ne porte plus seulement sur le « logement » mais s'étend à tous les domaines des « établissements humains » et requiert par conséquent des objectifs stratégiques plus larges. Cette nouvelle optique a nécessité une analyse de la valeur ajoutée, afin de veiller à ce que l'adoption des modifications recommandées permette au Gouvernement d'exercer son mandat, ce qui entraînerait une nette amélioration du niveau actuel de prestation de services dans le pays.

¹¹⁷ Plus précisément, ce Plan exige du secteur du logement qu'il mette en œuvre des initiatives audacieuses pour atteindre l'objectif de fourniture d'établissements humains viables. Le secteur des établissements humains a progressé dans la mise en place du cadre et des systèmes de prestation, en vue de réaliser les objectifs du Résultat 8 du Gouvernement. La Société nationale de financement du logement a lancé les opérations nécessaires pour activer le programme d'assurance prêt hypothécaire.

102. L'expression « *Gap housing* » (ou « déficit de logements ») désigne le déséquilibre ou l'écart observé sur le marché entre les unités résidentielles fournies par l'État et les maisons livrées par le secteur privé. Le déficit du marché du logement concerne les personnes qui gagnent généralement entre 3 500 et 15 000 rands par mois, ce qui est trop peu pour accéder au marché des biens privés, mais trop élevé pour bénéficier d'une aide de l'État. La politique *Gap Housing* répond aux besoins des personnes comme les infirmières, les pompiers, les enseignants et les membres des forces armées, qui touchent entre 3 000 et 15 000 rands par mois et n'ont donc pas droit aux logements du programme pour la reconstruction et le développement, tout en ne gagnant pas suffisamment pour obtenir des crédits immobiliers. Le Gouvernement a ainsi revu le Programme de subventions individuelles liées à un financement, afin d'améliorer l'accès des ménages situés dans la tranche de revenus comprise entre 3 501 et 15 000 rands aux financements hypothécaires immobiliers, en augmentant ainsi l'accès au crédit immobilier et la fourniture d'hébergements et de services de base.

103. L'affaire *Port Elizabeth Municipality c. Various Occupiers*¹¹⁸ portait sur le sort d'un petit groupe de personnes qui avaient illégalement occupé des terres vacantes, inutilisées et privées relevant de la juridiction de la municipalité de Port Elizabeth. À la demande des propriétaires et d'un grand nombre d'habitants de la localité, la municipalité a demandé leur expulsion. Il appartenait au tribunal de décider si, compte tenu des circonstances, l'expulsion pouvait être exécutée. Le tribunal a jugé que ce n'était pas le cas. Le juge Sachs a évoqué la « nouvelle tâche » du pouvoir judiciaire, qui consistait à gérer « l'opposition des droits conventionnels de propriété au nouveau droit, tout aussi pertinent, de ne pas être arbitrairement privé de son logement, sans créer de hiérarchies de privilèges¹¹⁹ ».

¹¹⁸ 2005 (1) SA 217 (CC).

¹¹⁹ Dans l'affaire *Occupiers of 51 Olivia Road, Berea Township and 197 Main Street, Johannesburg c. City of Johannesburg*, plus de 400 occupants de deux bâtiments situés dans le centre-ville de Johannesburg (les Occupants) ont déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour de cassation. Les Occupants ont mis en cause l'exactitude de l'arrêt et de l'ordonnance de la Cour autorisant leur expulsion à la demande de la ville de Johannesburg (la Ville), sur la base de la constatation que les bâtiments qu'ils occupaient étaient dangereux et insalubres. La Ville a reçu l'ordre de fournir aux Occupants qui avaient « impérativement besoin d'une aide au logement une réinstallation dans une zone d'établissement temporaire ». La demande d'autorisation d'interjeter appel a été acceptée.

Dans l'affaire *Abahlalibase Mjondolo Movement SA c. Premier of the Province of KZN* (2009) ZACC 31, l'organisation Abahlalibase Mjondolo Movement of South Africa, qui représente des milliers de personnes vivant dans des implantations sauvages, ainsi que son Président, ont saisi la Haute Cour du Natal, basée à Durban, pour contester la constitutionnalité de la loi du KwaZulu-Natal sur l'élimination et la prévention de la réapparition des bidonvilles. La Haute Cour a rejeté cette mise en cause. Les Occupants ont également fait valoir que l'article 16 de la loi était incompatible avec la Constitution et nul. L'article 16 autorise les membres du Conseil exécutif de la province à publier, au Journal officiel de la province, un avis fixant le délai au bout duquel le propriétaire ou le responsable d'un terrain ou d'un bâtiment occupés illégalement est tenu d'engager une procédure pour expulser les occupants, en application de la loi sur l'occupation illégale de terrains et l'expulsion illégale de ces terrains (Prevention of Illegal Eviction from and Unlawful Occupation of Land Act, PIE). Si le propriétaire ou la personne ne respecte pas cette obligation, la municipalité doit engager une procédure pour expulser les occupants. Concernant la validité constitutionnelle de l'article 16 de la loi, la Cour constitutionnelle a estimé que cet article est incompatible avec la Constitution et nul. La Cour a fait observer que l'article 16 de la loi rendrait les résidents des implantations sauvages, qui sont invariablement des occupants illégaux, plus vulnérables aux expulsions si un membre du Conseil exécutif décidait de publier un avis en application de l'article 16.

Dans l'affaire *Blue Moonlight Properties 39 (Pty) Ltd c. Occupiers of Saratoga Avenue*, les occupants du 7 Saratoga Avenue sont une communauté de 86 personnes extrêmement pauvres vivant dans une propriété industrielle désaffectée du quartier de Berea, à Johannesburg. En 2006, le propriétaire du

104. L'article 25 1) de la Constitution garantit les droits de propriété existants et dispose que « nul ne peut être **arbitrairement privé** de ses biens si ce n'est aux termes d'une loi d'application générale ». S'agissant de la terre, dont la majorité des Sud-Africains dépendent pour leur subsistance, le Gouvernement a dû adopter des politiques de redistribution, de réforme foncière et de restitution conformes à la pratique et au droit international. Il s'agit de s'affranchir de l'héritage de l'apartheid qui a dépossédé des millions de Sud-Africains de leurs terres. L'article 25 6) de la Constitution dispose qu'une personne ou une communauté soumise à un régime d'occupation foncière juridiquement incertain, en raison des lois ou des pratiques de discrimination raciale du passé, a droit à la sécurité juridique de l'occupation ou à une compensation adéquate. Plusieurs lois constituent le cadre de la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle : la **loi sur la réforme foncière (travailleurs en ferme)**¹²⁰, la **loi sur l'extension de la sécurité des droits fonciers**¹²¹ et la **loi sur la modernisation des droits fonciers**¹²². La première de ces lois vise à garantir la sécurité d'occupation des fermiers et de ceux qui occupent ou utilisent une terre en raison de leur association avec des fermiers. La deuxième prévoit l'extension de la sécurité des droits fonciers pour les occupants des terres, en tenant dûment compte des droits et des devoirs des propriétaires ainsi que de leurs intérêts légitimes. Quant à la troisième, elle vise à convertir en droits de propriété les droits fonciers plus précaires octroyés aux Sud-Africains noirs pendant l'ère de l'apartheid.

bien a engagé une procédure d'expulsion à leur encontre. Les occupants se sont opposés à la demande, en affirmant qu'ils ne pouvaient pas être expulsés tant que la ville de Johannesburg ne s'était pas acquittée de son obligation constitutionnelle de leur fournir des logements de remplacement temporaires, en attendant d'accéder définitivement à un logement formel dans le cadre du programme national sur le logement. Ils ont associé la ville de Johannesburg (« la Ville ») à la procédure et sollicité une ordonnance l'obligeant à agir de la sorte. La Haute Cour de Gauteng sud a fait droit à l'expulsion et ordonné aux occupants de quitter la propriété. Elle a enjoint à la Ville soit de fournir aux occupants un hébergement temporaire, soit de verser à chacun des ménages d'occupants la somme de 850 rands pour couvrir leurs frais de recherche personnelle d'un logement de remplacement. La Ville a formé un recours auprès de la Cour suprême d'appel, qui a rendu un arrêt. La Ville a alors formé un nouveau recours qui a été examiné par la Cour constitutionnelle. Celle-ci a confirmé l'arrêt de la Cour suprême d'appel mais a décidé que l'expulsion des occupants se déroulerait 14 jours après la date à laquelle la Ville était tenue de fournir un hébergement temporaire à ceux qui en avaient besoin. Le but était de veiller à ce qu'ils ne se retrouvent pas sans abri en raison de l'expulsion.

Dans l'affaire *City of Johannesburg c. Changing Tides 74 (Pty) Ltd and Others (SCA)*, la société Changing Tide Properties avait demandé l'expulsion des occupants, sans que ces derniers s'y opposent. Toutefois, le propriétaire avait souligné que les personnes risquaient de se trouver sans abri suite à l'expulsion. La Haute Cour du Gauteng sud a ordonné à la ville de Johannesburg (la Ville) de fournir un logement de remplacement à environ 100 occupants illégaux d'un immeuble situé dans le centre-ville de Johannesburg.

Dans l'affaire *Mchunu c. Executive Mayor of eThekweni (Mchuni)*, la Haute Cour de Durban a affirmé que le maire de la ville, le directeur des services municipaux et le directeur du service du logement étaient personnellement responsables, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, de veiller à ce que les 37 familles pauvres qui avaient été expulsées bénéficient enfin d'un logement permanent.

Dans l'affaire *Hlophe c. City of Johannesburg (Hlophe)*, la Haute Cour du Gauteng sud a rendu une ordonnance similaire, confirmée ensuite par la Cour suprême et par la Cour constitutionnelle en juillet 2015.

En conséquence, les responsables municipaux s'exposent désormais à des amendes ou des peines d'emprisonnement s'ils n'appliquent pas les décisions judiciaires dans les délais fixés. Ces jugements ont ainsi renforcé la protection constitutionnelle des occupants illégaux confrontés au risque de se retrouver sans abri.

¹²⁰ Loi n° 3 de 1996.

¹²¹ Loi n° 62 de 1997.

¹²² Loi n° 112 de 1991.

105. Le Gouvernement a élaboré et facilité la mise en œuvre de politiques de réforme agraire et de programmes ciblés visant à accroître la contribution des petits producteurs à la **sécurité alimentaire**. Des politiques agricoles et des programmes d'appui ont été mis en place pour veiller à ce que les collectivités bénéficient d'opportunités agricoles, qui leur permettent de satisfaire leurs besoins alimentaires de base et de réduire l'insécurité alimentaire dans le pays. Depuis lors, le Gouvernement a lancé un certain nombre de programmes visant à apporter une contribution positive à la sécurité alimentaire.

106. Le **droit à l'alimentation**, tant en Afrique du Sud que sur le plan international, repose sur le concept multidimensionnel de sécurité alimentaire. Celle-ci ne dépend pas uniquement de la disponibilité de denrées alimentaires. L'approvisionnement en produits alimentaires est une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour assurer la sécurité alimentaire d'une collectivité¹²³. Le traitement des problèmes de malnutrition et de retard de croissance chez les enfants exige un effort concerté et un partenariat entre le Gouvernement, la société civile et les partenaires de développement¹²⁴. Le **Programme national d'alimentation scolaire** fournit quotidiennement des repas à 9 millions d'élèves dans 20 000 écoles. Le programme vise à favoriser une éducation de meilleure qualité en renforçant les capacités d'apprentissage actif des enfants, en apaisant la faim à court terme, en incitant les enfants à fréquenter l'école régulièrement et ponctuellement ainsi qu'en traitant certaines carences en oligo-éléments. L'alimentation scolaire fait partie de la Stratégie intégrée de l'Afrique du Sud pour la sécurité

¹²³ Il existe ensuite les concepts de justice alimentaire et de souveraineté alimentaire. Le mouvement pour la souveraineté alimentaire vise à garantir le droit à l'alimentation, tout en mettant un accent supplémentaire sur la nécessité d'engager une réforme politique et économique des systèmes alimentaires, afin d'accorder davantage de contrôle aux collectivités et aux petits producteurs locaux. En Afrique du Sud, comme dans le reste du monde, les difficultés ne portent pas principalement sur la production alimentaire mais sur le système alimentaire, qui comprend à la fois des acteurs publics et privés. Ni le Gouvernement ni le marché ne peuvent agir seuls sur ce système (en ce qui concerne le marché, la Commission de la concurrence a infligé une amende à des boulangers qui cherchaient à fixer le prix du pain). Comme l'affirme le Plan national de développement, notre pays doit assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages en impliquant à la fois le secteur public et le secteur privé. En matière de nutrition, le Gouvernement a mis en œuvre diverses mesures. Certaines font partie de programmes sur les modes de vie sains et de divers programmes d'information et de communication sur la nutrition. D'autres initiatives portent sur l'enrichissement des aliments de base au moyen de vitamines et minéraux sélectionnés, afin de remédier aux carences en oligo-éléments chez la population sud-africaine.

¹²⁴ À cette fin, l'une des principales interventions fondées sur des données factuelles et visant à améliorer la survie des enfants consiste à promouvoir l'allaitement maternel exclusif et à distribuer de la vitamine A aux enfants de moins de cinq ans. En outre, le Gouvernement s'est à nouveau engagé dans la promotion, la protection et le soutien de l'allaitement maternel en vue d'assurer la santé des nourrissons et de prévenir la dénutrition. L'enrichissement des produits alimentaires et la supplémentation alimentaire sont deux interventions mises en œuvre pour garantir la disponibilité de denrées alimentaires abordables, capables de satisfaire les besoins alimentaires de chacun. Ces interventions améliorent les effets des micronutriments, ce qui influence l'utilisation des denrées alimentaires en réduisant les maladies. L'utilisation des denrées alimentaires est l'un des éléments clés de la sécurité alimentaire. Il existe deux programmes obligatoires d'enrichissement des aliments en Afrique du Sud. En outre, la « Stratégie pour la prévention et le contrôle de l'obésité en Afrique du Sud de 2015 à 2020 » est mise en œuvre pour éviter que l'amélioration de la sécurité alimentaire n'aboutisse à une surconsommation et à des problèmes d'obésité.

alimentaire. L'Enquête générale sur les ménages (General Household Survey, GHS) fournit des données utiles sur l'alimentation adéquate :

| <i>Indicateur</i> | <i>Adultes de 18 ans et plus</i> | <i>Enfants de moins de 18 ans</i> | <i>Source</i> |
|---|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------|
| Alimentation adéquate | | | |
| <i>Pourcentage de ménages où les adultes/enfants n'ont jamais manqué de nourriture au cours des 12 derniers mois</i> | 83,5% | 82,4% | GHS 2015 |
| Alimentation insuffisante | | | |
| <i>Pourcentage de ménages où les adultes/enfants ont parfois manqué de nourriture au cours des 12 derniers mois</i> | 13,8% | 14,3 % | GHS 2015 |
| Alimentation gravement insuffisante | | | |
| <i>Pourcentage de ménages où les adultes/enfants ont souvent ou toujours manqué de nourriture au cours des 12 derniers mois</i> | 2,8 % | 3,3% | GHS 2015 |

107. L'accès à l'eau est un élément essentiel de la sécurité alimentaire. Le droit aux soins de santé, à l'alimentation et à l'eau est énoncé à l'article 27 de la Constitution. S'agissant des droits liés à l'eau et à l'assainissement, il convient de rappeler que par le passé, dans la législation sud-africaine, le droit d'utiliser l'eau publique était rattaché au droit de propriété des terres traversées par les cours d'eau. Un nouveau système de distribution d'eau a été mis en place par étapes pour assurer un accès équitable à l'eau, répondre aux besoins fondamentaux des générations présentes et à venir et remédier aux conséquences de la discrimination passée, fondée sur la race et le sexe. Le droit constitutionnel d'accès à l'eau est mis en œuvre par la **loi de 1997 sur les services de distribution d'eau**¹²⁵ et la **loi nationale de 1998 sur l'eau**¹²⁶. Ces lois protègent et facilitent le libre exercice du droit d'accès et d'utilisation des ressources en eau de manière équitable, écologiquement responsable et durable. Conformément à l'article 4 de la **loi sur les services de distribution d'eau**, le droit à un approvisionnement de base en eau est reconnu à tous.

108. Le Gouvernement a élaboré la Stratégie sur les services fondamentaux de distribution d'eau, qui vise à garantir l'accès des individus à des services d'approvisionnement en eau de base gratuits. Toute personne a droit à 25 litres d'eau par jour, ce qui correspond à 6 000 litres par mois pour un ménage de huit personnes. La réglementation relative aux Normes et mesures nationales obligatoires visant à préserver l'eau confirme la norme minimale d'approvisionnement en eau ci-dessus. Sur le plan législatif, aucun organisme de distribution d'eau ne peut appliquer un tarif sensiblement différent des normes prescrites. L'accès à l'eau potable est un droit fondamental et a des conséquences sur la santé, le bien-être et la sécurité des Sud-Africains. La qualité et la disponibilité des services liés à l'utilisation de l'eau sont des aspects essentiels de la qualité de vie et des conditions de vie de la population. Les organismes de distribution d'eau surveillent la qualité de l'eau fournie aux consommateurs ; le système de la goutte bleue (Blue Drop System) a été mis au point pour mesurer la propreté de l'eau potable fournie pour les usages personnels et domestiques. Accessible au public, ce système permet de vérifier les résultats de n'importe quelle municipalité. En Afrique du Sud, la part de la population qui a accès à l'eau potable a augmenté.

¹²⁵ Loi n° 108 de 1997.

¹²⁶ Loi n° 36 de 1998.

| <i>Année</i> | <i>Eau courante</i> | <i>Toilettes seau</i> | <i>Toilettes à chasse d'eau</i> |
|--------------|---------------------|-----------------------|---------------------------------|
| 2010 | 72,0 % | 5,8 % | 61,3 % |
| 2011 | 73,4 % | 5,4 % | 61,7 % |
| 2012 | 72,2 % | 5,3 % | 61,5 % |
| 2013 | 72,1 % | 5,1 % | 62,3 % |
| 2014 | 73,3 % | 4,9 % | 63,2 % |
| 2015 | 72,8 % | 4,7 % | 63,2 % |

109. Le Gouvernement a également lancé un certain nombre de stratégies concernant l'éducation à l'utilisation hygiénique de l'eau, notamment le Programme éducatif Vision 2020 pour l'eau et l'assainissement, qui se déroule dans les écoles et vise à promouvoir l'utilisation efficace de l'eau. Il comprend des projets comme le concours Baswa le Meetsi (les jeunes et l'eau), un soutien pédagogique, ainsi que le Prix junior de l'eau sud-africain, un projet mené en collaboration avec la Suède et à l'issue duquel le meilleur candidat mondial reçoit le Prix junior de l'eau de Stockholm.

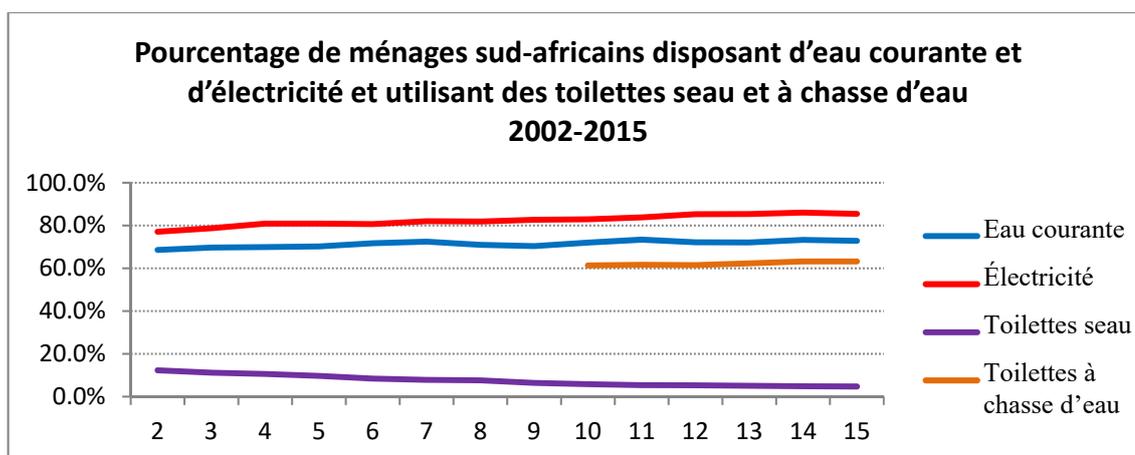
110. En matière d'**assainissement**, les efforts déployés pour réduire la pauvreté et les inégalités en Afrique du Sud ne porteront jamais de fruits tant que les municipalités n'auront pas abordé la question de la prestation de services auprès des collectivités, en particulier les mesures de salubrité et la fourniture d'énergie. Étant donné que l'assainissement de base constitue un droit fondamental, le Gouvernement est tenu de veiller à ce que tous ses citoyens bénéficient d'un environnement propre et protégé des effets néfastes des systèmes d'assainissement. Il doit également garantir la durabilité de l'approvisionnement en énergie dans le pays, tant en termes de capital que de baisse des coûts aux consommateurs. Le principal objectif du Gouvernement est de veiller à ce que tous les ménages du pays aient accès à des toilettes décentes, afin de contribuer à améliorer leur qualité de vie. De plus en plus de ménages possèdent des toilettes à chasse d'eau reliées à un système d'assainissement. De même, le nombre de ménages utilisant des latrines ventilées a augmenté tandis que ceux utilisant des latrines non ventilées a baissé. Le nombre de ménages n'ayant pas accès à des toilettes a également diminué. Cette tendance s'observe sur toutes les périodes considérées depuis 2011. Le nombre de ménages utilisant des toilettes chimiques est en hausse. Sur les neuf provinces du pays, seules quatre utilisent encore le système de seaux ; cela correspond en tout à près de 55 217 toilettes seaux qui devraient bientôt être complètement supprimées.

111. Le droit à un **environnement sain et au développement durable** est fondamental et étroitement lié au droit à la santé et au bien-être. Il existe un lien étroit entre la qualité de l'environnement et la santé des populations qui y vivent ou y sont exposées. L'article 24 de la Constitution consacre le droit de chacun à un environnement qui ne nuise ni à sa santé ni à son bien-être ; le droit à la protection de l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures, par des mesures législatives et autres mesures raisonnables de lutte contre la pollution et la dégradation de l'environnement ; le droit à la promotion de la conservation ; ainsi que le droit à un développement écologiquement durable et sûr et à l'utilisation des ressources naturelles tout en favorisant un développement économique et social justifié.

112. Le niveau de vie en Afrique du Sud s'est considérablement amélioré. Le rapport de pays de 2013 sur les objectifs du Millénaire pour le développement montre qu'en matière d'atténuation de la pauvreté, le pays a bien progressé. Toutefois, le Gouvernement est parfaitement conscient que les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants sont plus touchés par la pauvreté que le reste de la population et que cela continue de poser problème. Une multitude de programmes visant à lutter contre la pauvreté dans toutes ses dimensions (revenu, capital humain, biens) a permis à davantage de Sud-Africains d'accéder

à une certaine forme de revenu des ménages, ne serait-ce que sous la forme d'une allocation sociale, ainsi que de services tels que le logement, l'eau courante et l'assainissement.

113. Le **Gouvernement** a souscrit au Programme 2030, qui comprend les 17 nouveaux objectifs de développement durable, ou objectifs mondiaux, qui orienteront les politiques et les financements au cours des 15 prochaines années. L'Afrique du Sud fonde sa position sur son Plan national de développement, tout en accordant une attention particulière au manque d'emplois, ainsi qu'à la pauvreté et aux inégalités persistantes dans le pays. L'Afrique du Sud a indiqué qu'il convenait de prendre en compte divers stades de développement dans le processus des objectifs de développement durable, en attribuant aux pays des responsabilités communes mais différenciées, en fonction de leur niveau de développement. Dans l'ensemble, les Sud-Africains jouissent d'un niveau de vie élevé, comme l'indique le graphique ci-dessous :



114. Parmi les principales affaires relatives au droit d'accès à l'eau, on trouve notamment l'affaire *Mazibuko c. City of Johannesburg*¹²⁷. Dans l'affaire *Nokotyana c. Ekurhuleni Metropolitan Municipality*¹²⁸, les requérants ont invoqué les articles 26 et 27 de la Constitution, la loi sur les services de distribution d'eau ainsi que la décision rendue dans l'affaire *Mazibuko* pour faire valoir leur droit à l'assainissement de base. Dans l'affaire *Federation for Sustainable Environment c. Minister of Water Affairs*¹²⁹, la Haute Cour du Gauteng a examiné le cas de l'approvisionnement des communautés de Silobela et de Carolina en eau polluée, contenant de l'eau acide issue des mines dans des concentrations nocives pour la consommation humaine et animale. La Cour a ordonné à la municipalité d'intervenir activement et utilement auprès du requérant et des communautés concernant les mesures à prendre pour rétablir l'approvisionnement en eau potable. Dans l'affaire *Beja c. Premier of the Western Cape*¹³⁰, la ville du Cap a reçu l'ordre d'installer 1 000 toilettes à

¹²⁷ (2009) ZACC 28. Dans cette affaire, les requérants ont contesté l'attribution d'une quantité déterminée de kilolitres d'eau par famille et par mois et l'installation de compteurs d'eau prépayés dans le township de Phiri à Soweto. La Cour a confirmé la légalité de la politique d'installation des compteurs prépayés et de la fixation par la municipalité de Johannesburg d'un quota d'eau gratuit. La Cour constitutionnelle a reconnu que la plupart des problèmes d'accès à l'eau auxquels les pauvres sont confrontés sont étroitement liés aux politiques discriminatoires de l'apartheid. Le Gouvernement se trouve donc confronté à l'immense tâche consistant à inverser les effets de l'apartheid dans pratiquement tous les domaines de la vie.

¹²⁸ 2010 (4) BCLR 312 (CC).

¹²⁹ (35672/12) [2012] ZAGPPHC 128 (10 juillet 2012).

¹³⁰ (10) BCLR 1077 (WCC).

Makhaza, Khayelitsha, après que la Cour ait jugé que la ville avait porté atteinte à la dignité des résidents.

Article 12 : Droit à la santé

115. Le droit aux soins de santé inscrit dans le Pacte correspond à celui énoncé à l'article 27 de la Constitution¹³¹. S'agissant du **cadre législatif**, la **loi de 2003 relative à la santé publique**¹³² jette les bases d'un système de santé unique pour l'Afrique du Sud. La loi prévoit un certain nombre de droits aux soins de santé de base, notamment le droit à des soins d'urgence et le droit de participer à la prise de décisions concernant sa santé. Les autres lois relatives aux soins de santé visent notamment les objectifs suivants : confier à une entité indépendante le soin de garantir que tous les établissements de santé respectent les normes minimales ; rendre les médicaments et les produits pharmaceutiques plus abordables et assurer une transparence dans la fixation du prix des médicaments ; limiter la consommation de tabac dans les lieux publics ; sensibiliser le public aux risques sanitaires du tabagisme en exigeant la présence de certaines informations sur les emballages et interdire la vente de produits du tabac aux personnes de moins de 18 ans¹³³. En outre, la législation prévoit la mise en place, pour les infirmières, d'un service obligatoire au profit de la collectivité et introduit un processus visant à développer et réorganiser les services de santé mentale, afin d'accorder des droits fondamentaux aux personnes souffrant de maladies mentales.

116. Les autres évolutions importantes concernant la législation et la politique des soins de santé sont notamment la **loi de 2004 sur les guérisseurs**¹³⁴ ainsi que de nouvelles dispositions relatives à l'étiquetage et la publicité des produits alimentaires, entrées en vigueur en 2012, qui visent à donner aux citoyens les moyens de faire des choix alimentaires sains. En outre, la loi relative à la santé publique a été modifiée en 2013¹³⁵ aux fins de la mise en place du Bureau chargé de l'application des normes sanitaires.

117. Le Ministère de la santé est membre de l'Autorité centrale chargée des drogues, tandis que le Ministre de la santé fait partie du Comité interministériel sur l'alcoolisme et la toxicomanie. L'Autorité centrale chargée des drogues élabore un Plan directeur de lutte contre les stupéfiants qui est réexaminé régulièrement. Chaque ministère élabore ensuite un Mini-plan de lutte contre les stupéfiants conforme à ce Plan directeur. Le ministère concerné oriente ses activités en fonction du Mini-plan et rend compte chaque année de sa progression au Parlement en présentant un rapport annuel, avec l'appui du Ministère de la santé. Dernièrement, les événements marquants qui permettront de renforcer la prévention et la prise en charge appropriée sont l'introduction de dispositions révisées sur les étiquettes de

¹³¹ Article 27 « 1) Toute personne a le droit d'accéder à :

- a) des services de soins de santé, y compris de santé procréative ;
- b) une alimentation et un approvisionnement en eau suffisants ; et
- c) ... ».

¹³² Loi n° 61 de 2003.

¹³³ La législation actuelle sur les produits du tabac constitue la base de la législation et des règlements visant à prévenir et maîtriser le tabagisme dans le pays, en particulier chez les jeunes. Les règlements relatifs à la consommation de tabac dans les lieux publics interdisent de fumer dans les lieux publics clos et dans certains espaces extérieurs comme les stades. Ils limitent également la publicité pour les produits du tabac, sauf dans les points de vente. En outre, ils veillent à ce que tous les produits du tabac comportent des messages d'avertissement sur les risques pour la santé. Les règlements ci-dessus, ainsi que l'éducation permanente menée dans les environnements tels que les écoles et les collectivités, renforcent la sensibilisation des jeunes aux dangers du tabagisme.

¹³⁴ Loi n° 35 de 2004.

¹³⁵ Loi de 2013 portant modification de la loi nationale sur la santé (loi n° 12 de 2013).

mise en garde des produits alcoolisés, l'élaboration de directives concernant la désintoxication et un projet de loi sur la publicité pour l'alcool.

118. En Afrique du Sud, la santé mentale est régie par la **loi de 2002 sur les soins de santé mentale**¹³⁶. Cette loi vise à faire en sorte que tous les patients bénéficient de soins optimaux auprès de la plus proche installation compétente, ce qui a entraîné la décentralisation d'une part importante des services de santé mentale vers les soins de niveau primaire et secondaire et permis de raccourcir les durées d'hospitalisation. Cette décentralisation nécessite la mise à disposition de ressources adéquates et le renforcement des capacités des structures locales. En effet, le Plan de santé mentale reconnaît que si les soins de proximité sont préférables, ils ne remplaceront jamais les hôpitaux psychiatriques spécialisés. Un Comité d'examen évalue chaque cas d'internement de patient ainsi que chaque malade régulièrement suivi. En outre, le Gouvernement met en œuvre le Cadre de politique nationale et le plan stratégique relatifs à la santé mentale pour 2013-2020 (*National Mental Health Policy Framework and strategic plan 2013-2020*). Ce plan prévoit l'amélioration des services de santé mentale au niveau des districts, le renforcement des capacités institutionnelles, l'appui à la recherche et l'innovation, l'amélioration des infrastructures, la mise à disposition de technologies au service de la santé mentale, la mise à disposition d'équipements et de médicaments, le renforcement de la collaboration intersectorielle, l'amélioration des ressources affectées à la santé mentale, ainsi que des activités de sensibilisation et le renforcement de la prévention et de la promotion. En septembre 2016, le Ministre de la santé a demandé au médiateur chargé de la santé d'enquêter sur le décès tragique de 94 patients des services de santé mentale dans la province du Gauteng, après qu'ils aient été confiés à la garde d'organisations non gouvernementales. Suite à la présentation du rapport, toutes les recommandations du médiateur ont été prises en compte et sont actuellement mises en œuvre, afin d'éviter que des événements similaires se reproduisent et d'améliorer la situation des patients des services de santé mentale.

119. Concrètement, le système de santé de l'Afrique du Sud comprend un secteur public très étendu et un secteur privé plus petit mais en croissance rapide. Dans le pays, la gamme des soins de santé s'étend des soins primaires les plus élémentaires, dispensés gratuitement par l'État, aux soins hautement spécialisés et technologiques, disponibles à la fois dans les secteurs public et privé. Tandis que l'État contribue à hauteur de 40 % à l'ensemble des dépenses de santé, le secteur de la santé publique est contraint de fournir des services à environ 80 % de la population. Par ailleurs, le secteur privé est géré en grande partie selon des règles commerciales et offre ses services aux personnes bénéficiant de revenus moyens à élevés, généralement des membres des systèmes d'aide médicale. Il attire également la plupart des professionnels de santé du pays. La situation est aggravée par des problèmes de santé publique, notamment le fardeau que représentent les maladies telles que le VIH et la tuberculose, ainsi que par la pénurie de personnel médical essentiel.

120. Le Gouvernement a réagi en élaborant un vaste plan de réforme visant à revitaliser et restructurer le système sud-africain de soins de santé, qui prévoit notamment l'accélération de la mise en œuvre d'un **système national d'assurance-maladie** susceptible de couvrir tous les Sud-Africains, ainsi que le renforcement de la lutte contre le VIH et la tuberculose, les maladies non transmissibles, ainsi que les blessures et violences. Il importe également d'améliorer la gestion des ressources humaines dans les hôpitaux publics, de renforcer la coordination entre les secteurs public et privé de la santé, de déployer des équipes de santé au sein des collectivités et des écoles, ainsi que de réglementer les coûts afin que les soins de santé soient accessibles à tous. Les frais de santé publique représentent environ 11 % du budget total du Gouvernement, alloué aux neuf provinces et en grande partie dépensé par celles-ci.

¹³⁶ Loi n° 17 de 2002.

121. Le Gouvernement s'emploie à mettre en œuvre un système de prestations médicales de meilleure qualité, axé sur la santé publique, ainsi qu'à renforcer les fonctionnalités et la gestion du système au moyen d'un suivi rigoureux du budget et des dépenses. Le programme stratégique, connu sous le nom de « Plan en 10 points », vise à améliorer l'infrastructure hospitalière et la gestion des ressources humaines, ainsi que l'acquisition des compétences et équipements nécessaires. Dans le cadre de ce Plan, les établissements de soins, tels que les écoles de soins infirmiers et les hôpitaux tertiaires, sont modernisés et reconstruits dans l'optique de la mise en œuvre du Régime national d'assurance maladie. Ce Régime a pour but d'instaurer une réforme qui permettra d'améliorer la prestation de services et de soins de santé. Il contribuera à promouvoir l'équité et l'efficacité, afin que tous les Sud-Africains aient accès à des services de soins de santé abordables et de qualité, indépendamment de leur situation professionnelle et de leur capacité à contribuer directement à la caisse du Régime. Celui-ci sera mis en place progressivement sur une période de 14 ans.

122. La prestation de services de soins de santé de qualité à tous nos concitoyens se heurte encore à des difficultés, notamment la gestion des ressources humaines, les infrastructures des établissements de santé, l'accès aux services médicaux d'urgence, des pénuries de médicaments et de matériel et l'accessibilité économique des services de soins de santé en Afrique du Sud. Les efforts actuellement déployés pour remédier à ces problèmes demeurent une priorité.

123. L'une des principales interventions requises est la finalisation, conformément à la loi de 2003 relative à la santé publique¹³⁷, des **textes réglementaires** concernant les normes et critères d'évaluation des établissements de soins par le Bureau chargé de l'application des normes sanitaires. Aux termes de l'article 47 2) de la loi relative à la santé publique, ils concerneront les ressources humaines, les technologies de la santé, les équipements, l'hygiène, les locaux, la prestation de services de santé, les pratiques commerciales et la façon dont les patients sont accueillis et traités. Tous les établissements de soins de santé sont tenus de respecter ces normes afin de se conformer aux obligations nationales et internationales de l'État. Un projet de règlement a déjà été publié en vue de recueillir les observations du public.

124. De nouveaux hôpitaux ont été commandés dans plusieurs districts ruraux, par exemple les établissements de Dilokong, Nkhensani, Vryburg et Moses Kotane¹³⁸. Des progrès importants ont été accomplis en vue de renforcer le système de **soins de santé primaires** pour l'Afrique du Sud, en mettant l'accent sur trois initiatives : placer un groupe de spécialistes cliniques dans chaque district sanitaire pour renforcer la santé maternelle et infantile, renforcer les services de santé scolaire et déployer une équipe de soins de santé primaires dans chaque circonscription municipale. À cette fin, le Gouvernement a réorienté 5 000 agents sanitaires des collectivités, membres des équipes de soins de santé primaires, vers les programmes de santé prioritaires consacrés au VIH, à la tuberculose et à la santé maternelle et infantile. Les services des agents sanitaires des collectivités constituent à bien des égards l'épine dorsale des soins de santé primaires. Il est indispensable de les déployer avec cohérence pour assurer les services essentiels, par exemple dans la lutte contre le VIH et la tuberculose, qui sont deux des principaux problèmes de santé en Afrique du Sud.

125. En novembre 2014, le Président Jacob Zuma a lancé l'opération Phakisa 2, un programme visant à intensifier la réalisation et l'entretien de cliniques d'excellence (*Operation Phakisa 2 : Scaling up Ideal Clinic Realisation and Maintenance Programme*). Il est conçu pour accélérer la mise en œuvre des programmes prioritaires du Gouvernement. Par l'intermédiaire de Phakisa 2, les autorités de santé publique cherchent à améliorer la

¹³⁷ Loi n° 61 de 2003.

¹³⁸ Au total, 29 hôpitaux supplémentaires sont actuellement en construction dans les zones urbaines et rurales, tandis que 17 autres sont en phase de planification et de conception. Ces établissements offrent une gamme complète de services de santé, y compris le traitement du VIH.

qualité des services fournis dans 3 500 établissements de soins de santé primaires comprenant des cliniques publiques et des centres de soins locaux. Cela suppose de faire de ces établissements des lieux d'excellence, que tous les Sud-Africains pourraient choisir de fréquenter en raison de la grande qualité des services fournis.

126. Le nombre de médecins par habitant est estimé à 0,77 pour 1 000. Cependant, la grande majorité des médecins généralistes (73 %) travaillent dans le secteur privé. Le Gouvernement a réagi en mettant en place des auxiliaires de soins de santé, c'est-à-dire des soignants de niveau intermédiaire, pour travailler dans des zones rurales mal desservies. Environ 1 200 étudiants en médecine obtiennent leur diplôme chaque année. Dans certaines collectivités, ils assurent des services de santé dans les dispensaires, sous la supervision de médecins. Les pharmaciens et médecins nouvellement diplômés effectuent une année de service obligatoire au profit de la collectivité dans les hôpitaux et cliniques en sous-effectif. Afin d'assurer une bonne disponibilité de soignants convenablement formés, suffisamment qualifiés, judicieusement placés, très motivés et correctement rémunérés, le Gouvernement a lancé sa Stratégie relative aux ressources humaines pour la santé en octobre 2011.

127. L'un des objectifs stratégiques est de veiller à ce que les zones rurales bénéficient d'un accès équitable aux prestataires de soins de santé, ce qui signifie fournir aux patients vivant dans les zones rurales et reculées un traitement du VIH/sida de bonne qualité. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Stratégie, le Gouvernement envoie chaque année près de 80 étudiants à Cuba pour y suivre une formation de professionnel de la santé. Il a également facilité l'inscription d'autres médecins étrangers souhaitant exercer en Afrique du Sud.

128. **L'espérance de vie** à la naissance est, en 2016, de 59,7 ans pour les hommes et de 65,1 ans pour les femmes. Le taux de mortalité infantile en 2016 est estimé à 33,7 pour 1 000 naissances vivantes. Le taux brut de mortalité a baissé, passant de 12,9 décès pour 1 000 personnes en 2002 à 9,7 décès pour 1 000 personnes en 2016. L'espérance de vie à la naissance a diminué entre 2002 et 2005 mais depuis lors, l'expansion des programmes de santé visant à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que l'accès au traitement antirétroviral, ont permis d'inverser la tendance. En 2016, elle continue de progresser, peut-être en raison de la hausse des taux de survie des nourrissons et des enfants de moins de cinq ans suite aux interventions contre le VIH.

129. **Le taux de mortalité infantile** a diminué, passant de près de 48,2 décès de nourrissons pour 1 000 naissances vivantes en 2002 à 33,7 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2016. De même, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans a baissé, passant de 70,8 à 44,4 décès pour 1 000 naissances vivantes entre 2002 et 2016.

| Année | Taux brut de natalité | Espérance de vie | | | Taux de mortalité infantile | Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans | Taux brut de mortalité | Taux d'accroissement naturel (%) |
|-------|-----------------------|------------------|--------|-------|-----------------------------|--|------------------------|----------------------------------|
| | | Hommes | Femmes | Total | | | | |
| 2002 | 23.4 | 53.6 | 56.6 | 55.2 | 48.2 | 70.8 | 12.9 | 1.05 |
| 2003 | 23.6 | 53.2 | 55.7 | 54.5 | 48.2 | 71.1 | 13.5 | 1.01 |
| 2004 | 23.8 | 52.9 | 55.1 | 54.0 | 48.4 | 71.5 | 14.0 | 0.98 |
| 2005 | 24.0 | 52.8 | 54.8 | 53.8 | 48.7 | 71.8 | 14.3 | 0.97 |
| 2006 | 24.2 | 53.0 | 55.0 | 54.0 | 48.6 | 71.3 | 14.2 | 1.00 |
| 2007 | 24.5 | 53.4 | 55.5 | 54.5 | 48.0 | 70.0 | 13.9 | 1.05 |
| 2008 | 24.7 | 54.2 | 56.9 | 55.6 | 46.8 | 67.5 | 13.2 | 1.15 |
| 2009 | 24.5 | 54.7 | 57.9 | 56.4 | 43.4 | 63.9 | 12.8 | 1.17 |
| 2010 | 24.0 | 55.3 | 58.6 | 57.0 | 41.2 | 58.8 | 12.4 | 1.16 |
| 2011 | 23.5 | 56.2 | 60.2 | 58.3 | 39.7 | 55.6 | 11.7 | 1.18 |
| 2012 | 23.2 | 57.4 | 62.2 | 59.9 | 38.6 | 53.2 | 10.8 | 1.24 |
| 2013 | 22.9 | 58.3 | 63.6 | 61.0 | 37.7 | 51.3 | 10.2 | 1.27 |
| 2014 | 22.5 | 58.9 | 64.2 | 61.6 | 36.6 | 49.3 | 10.0 | 1.26 |
| 2015 | 22.2 | 59.3 | 64.7 | 62.1 | 34.4 | 46.6 | 9.8 | 1.23 |
| 2016 | 21.6 | 59.7 | 65.1 | 62.4 | 33.7 | 44.4 | 9.7 | 1.19 |

130. L'Afrique du Sud a adopté une approche multisectorielle du problème du VIH/sida. En 2011, le Conseil national sud-africain de lutte contre le sida a entrepris une action collective (associant les pouvoirs publics, les entreprises, les travailleurs et la société civile) en vue d'examiner l'application de ces plans stratégiques et d'élaborer le prochain plan quinquennal. Un vaste programme de prévention, de soins et de traitement est en place. Il a pour composantes essentielles le dépistage volontaire et l'accompagnement psychologique, la prévention de la transmission mère-enfant, le traitement antirétroviral, la distribution de préservatifs et la sensibilisation. Au fil des ans, l'Afrique du Sud a élargi son infrastructure de mise en œuvre du programme de lutte contre le VIH et le sida. Les établissements publics de soins offrant des services de dépistage et d'accompagnement psychologique, ainsi que de prévention de la transmission mère-enfant, ont été étendus à l'ensemble du pays. L'Afrique du Sud possède le plus vaste programme de traitement antirétroviral du monde et l'amélioration de la procédure de passation des marchés a permis de réduire de 50 % les prix des médicaments antirétroviraux. Le Gouvernement a ainsi pu traiter un plus grand nombre de personnes avec les mêmes ressources. Dans le domaine de la lutte contre le VIH et le sida, ainsi que la tuberculose, le nombre de personnes vivant avec le VIH dans le pays s'est stabilisé. L'amélioration de la santé maternelle et infantile nous a permis d'atteindre une couverture vaccinale de 70 % contre la diarrhée et la pneumonie.

131. La prévalence globale du VIH est estimée à environ 12,7 % pour l'ensemble de la population sud-africaine. Environ un cinquième des femmes sud-africaines en âge de procréer sont séropositives. Le nombre total de personnes vivant avec le VIH approche les 7,03 millions en 2016. Près de 18,9 % de la population adulte âgée de 15 à 49 ans est séropositive. La prévalence du VIH chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans a diminué dans le temps, passant de 7,6 % en 2002 à 5,6% en 2016. Le rythme auquel la population sud-africaine est infectée diminue d'année en année, de 1,77 % en 2002 à 1,27 % en 2016.

132. L'incidence des programmes sud-africains de lutte contre le VIH/sida est manifeste, comme le montre le tableau ci-après. La plus forte estimation du nombre de décès a été enregistrée en 2006. À partir de 2007, le recul de la part de décès liés au sida est probablement dû à la mise en œuvre graduelle du traitement rétroviral. Le lancement national des traitements antirétroviraux a débuté en 2005, dans l'optique de fournir un point de prestation de services dans chacun des 53 districts de l'Afrique du Sud. Depuis, le nombre de décès dus au sida a régulièrement diminué, passant de 325 241 en 2006 à 150 759 en 2016. L'accès aux

traitements antirétroviraux a modifié les schémas historiques de la mortalité. En Afrique du Sud, ils ont allongé la durée de vie de nombreuses personnes, comme le montre la baisse des décès dus au sida après 2005.

| Année | Nombre de naissances | Nombre de décès | Nombre de décès dus au sida | Pourcentage de décès dus au sida |
|-------|----------------------|-----------------|-----------------------------|----------------------------------|
| 2002 | 1 065 149 | 587 001 | 232 581 | 39.6 |
| 2003 | 1 089 307 | 623 061 | 268 496 | 43.1 |
| 2004 | 1 112 009 | 654 512 | 299 504 | 45.8 |
| 2005 | 1 133 578 | 675 642 | 320 473 | 47.4 |
| 2006 | 1 157 720 | 681 434 | 325 241 | 47.7 |
| 2007 | 1 186 149 | 675 287 | 315 059 | 46.7 |
| 2008 | 1 213 007 | 649 556 | 284 312 | 43.8 |
| 2009 | 1 221 737 | 636 926 | 266 591 | 41.9 |
| 2010 | 1 216 150 | 628 915 | 256 625 | 40.8 |
| 2011 | 1 207 511 | 600 085 | 225 901 | 37.6 |
| 2012 | 1 210 987 | 562 184 | 185 558 | 33.0 |
| 2013 | 1 212 947 | 541 413 | 161 986 | 29.9 |
| 2014 | 1 213 213 | 537 579 | 155 063 | 28.8 |
| 2015 | 1 212 055 | 537 313 | 151 748 | 28.2 |
| 2016 | 1 198 861 | 539 714 | 150 759 | 27.9 |

133. S'agissant des personnes arrêtées, détenues et inculpées, la législation dispose que toutes les personnes détenues, y compris celles qui sont condamnées, ont droit à des conditions de détention respectant la dignité humaine et, en tout cas, à la possibilité de faire de l'exercice et, aux frais de l'État, à un hébergement décent, une alimentation suffisante et des soins médicaux. La **loi de 1998 sur les services correctionnels**¹³⁹ prévoit que des services de soins de santé appropriés, fondés sur les principes des soins de santé primaires, doivent être fournis, dans la mesure des ressources disponibles, afin de permettre à chaque détenu de mener une vie saine. Chaque détenu a droit à un traitement médical approprié, dispensé aux frais de l'État par des médecins pénitentiaires, des médecins ou par un spécialiste ou un établissement de soins de santé ou une personne ou un établissement désignés par ledit médecin pénitentiaire. La loi sur les services correctionnels prévoit en outre que chaque détenu devrait être encouragé à suivre le traitement médical nécessaire au maintien ou au rétablissement de sa santé. Tous les détenus bénéficient de soins de santé sous forme de services de soins de santé primaire. Chaque centre pénitentiaire dispose d'une unité de santé à cette fin. L'état de santé des détenus est suivi en permanence, notamment dans les cas des personnes qui ont besoin de traitements pour des maladies aiguës ou chroniques, afin de répondre à leurs besoins personnels en matière de santé. Les services assurés dans les unités de santé comprennent la prévention, l'information et les programmes curatifs ainsi que des services d'orientation. Le taux de renouvellement des professionnels de santé dans les centres, notamment des médecins, pharmaciens et infirmiers professionnels, reste un obstacle à la fourniture de services de santé efficaces et efficients.

134. Le secteur de la santé a également réussi à négocier une réduction du prix des médicaments. Les montants ainsi économisés ont été les suivants : 69 millions de rands pour les médicaments antituberculeux, 169 millions de rands pour les antibiotiques, 70 millions de rands pour les traitements oncologiques, 69 millions de rands pour les produits injectables, 3 millions de rands pour les gouttes et inhalateurs et 105 millions de rands pour les comprimés. Le Gouvernement a élaboré des programmes spécifiques de prévention du VIH à l'attention des personnes handicapées, par exemple des brochures en braille, des enregistrements, etc.

¹³⁹ Loi n° 111 de 1998.

135. Depuis l'avènement de la démocratie, la mise à disposition des services de santé aux personnes âgées et aux **personnes handicapées**, sur un pied d'égalité, a été une préoccupation importante. L'accessibilité physique aux services de santé, notamment la présence de rampes et de toilettes adaptées, a été sensiblement améliorée et fait partie des critères requis pour l'accréditation d'un établissement de santé, y compris une clinique d'excellence. Selon le dernier décompte, sur un total de 3 583 établissements de soins de santé primaires, 1 313 (37 %) sont équipés d'accès pour les personnes handicapées. En 2015, à la suite d'un vaste processus de consultation impliquant notamment des personnes handicapées, le Conseil national de la santé, l'organe suprême de décision en matière de santé, a adopté le Cadre et la Stratégie relatifs au handicap et aux services de réadaptation en Afrique du Sud pour 2015-2020 (*Framework and Strategy for Disability and Rehabilitation Services in South Africa 2015-2020*). Ce document a recensé les lacunes actuelles dans les services et proposé des moyens de faire évoluer la situation. Les domaines qui continuent à nécessiter davantage d'interventions sont les suivants :

- Intégration du handicap et des services de réadaptation aux programmes de santé prioritaires ;
- Amélioration des systèmes d'orientation ;
- Renforcement de la collaboration intersectorielle ;
- Mise en œuvre de normes d'accessibilité dans tous les établissements de soins ;
- Amélioration de la sensibilisation, des connaissances et des attitudes du personnel de santé ;
- Amélioration du suivi et de l'évaluation ;
- Amélioration des ressources humaines dédiées au handicap et à la réadaptation ;
- Amélioration de l'accès à des technologies et accessoires d'assistance.

136. L'étude de marché réalisée par la Commission de la concurrence sur le secteur privé des soins de santé, conformément à l'article 4A de la loi de 1998 sur la concurrence¹⁴⁰, reconnaît que la prestation des soins de santé privés s'inscrit dans le contexte de l'engagement constitutionnel visant à réaliser progressivement le droit d'accès aux services de soins de santé. La Commission de la concurrence a mené cette enquête parce qu'elle avait des raisons de croire que certaines caractéristiques du secteur **privé** des soins de santé tendaient à empêcher, fausser ou restreindre la concurrence. Si l'enquête a été retardée en raison de litiges et de la complexité de l'analyse des données requise, le rapport devrait être achevé en décembre 2017, après une série d'auditions publiques et la possibilité, pour les parties prenantes, de présenter des observations écrites.

137. Les **personnes âgées** sont prises en compte dans les stratégies, politiques et directives sur les maladies non transmissibles, en qualité de groupe vulnérable. De plus, des directives sur les facteurs touchant spécifiquement les personnes âgées ont été élaborées concernant les soins des pieds, la prévention des chutes et la gestion de l'incontinence. Le Gouvernement a également mis au point un Outil de dépistage de la maltraitance des personnes âgées. Toutes les personnes âgées ont accès à des services de soins de santé primaires complets et gratuits dans tous les établissements de soins de santé primaires ; en outre, celles qui perçoivent une allocation vieillesse ont également accès à des soins de santé gratuits dans les hôpitaux ainsi

¹⁴⁰ Loi n° 89 de 1998.

qu'à d'autres prestations, notamment des fauteuils roulants, des déambulateurs, des prothèses auditives et des lunettes¹⁴¹.

Articles 13 et 14 : Droit à l'éducation

138. L'article 29 de la Constitution consacre le droit à l'éducation. Depuis 1994, l'Afrique du Sud a œuvré sans relâche à la transformation de tous les aspects de l'éducation. *Le droit à l'éducation est conforme au Résultat 1 du Plan national de développement, à savoir « une éducation de base de qualité ».*

139. Le Gouvernement a adopté une déclaration au titre des articles 13 et 14 du Pacte, selon laquelle il donnera progressivement effet au droit à l'éducation tel que prévu aux articles 13 2) a) et 14, dans le cadre de sa Politique nationale relative à l'éducation et des ressources dont il dispose.

140. S'agissant du **cadre législatif et politique**, un premier pas a été franchi sur la voie de la transformation du système éducatif avec l'adoption, en 1995, du Livre blanc sur l'éducation et la formation. Il constitue le plan de transition vers un système éducatif unique, national et non racial. L'adoption de la politique a été suivie par des réformes juridiques. La loi de 1996 sur la politique nationale relative à l'éducation¹⁴² et la loi de 1996 sur les écoles sud-africaines¹⁴³, ont été promulguées pour favoriser l'accès à l'éducation pour tous. La loi sur les écoles sud-africaines¹⁴⁴ rend la scolarité obligatoire pour les enfants, de l'année où ils atteignent l'âge de 7 ans à celle de leurs 15 ans (ou jusqu'à la neuvième année d'école, selon ce qui intervient en premier). Le but de cette disposition législative est d'obliger les parents et la direction provinciale de l'éducation à prendre toutes les initiatives nécessaires pour veiller à ce que les élèves de sept ans reçoivent une éducation de base. Cette disposition est impérative et en cas d'infraction, les parents sont passibles de sanctions.

141. Après les élections de 2009, la nouvelle administration a scindé le Ministère de l'éducation en deux entités nationales : le Ministère de l'éducation de base et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la formation. La logique qui sous-tend ce changement a été de reconnaître la nécessité d'intensifier et de renforcer les initiatives d'amélioration de l'éducation à tous les niveaux du système éducatif, de la base jusqu'au niveau supérieur. Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la formation est responsable du système de l'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement postsecondaire et de formation, de l'Autorité nationale chargée des compétences, de l'enseignement et la formation sectoriels, des centres d'essais commerciaux et des institutions chargées du développement des compétences. En outre, un Plan National de l'enseignement supérieur a été adopté en 2001. Ce Plan a tracé les grandes lignes de la restructuration du système d'enseignement supérieur et a établi des objectifs d'équité pour les étudiants et des objectifs d'équité en matière d'emploi. Les premiers concernent les étudiants noirs et les étudiantes, tandis que les seconds visent à réduire les inégalités de race et de genre dans le domaine de l'emploi. La loi

¹⁴¹ Le Gouvernement a mis en œuvre le Modèle de services chroniques intégrés dont bénéficient les personnes âgées. Ce modèle prévoit la prise en charge intégrée des patients souffrant de maladies chroniques transmissibles et non transmissibles dans le même centre, au niveau des soins de santé primaires. Les soins dispensés au sein des collectivités et des foyers, dans le cadre du programme sur les agents sanitaires des collectivités actuellement en cours d'extension, profiteront sensiblement aux personnes âgées ; en effet, elles bénéficieront d'un suivi plus régulier de leurs problèmes de santé et devront moins souvent se déplacer dans les cliniques, ce qui leur permettra de gagner du temps et d'économiser des frais de transport.

¹⁴² Loi n° 27 de 1996.

¹⁴³ Loi n° 84 de 1996.

¹⁴⁴ Loi n° 84 de 1996.

sur les établissements d'enseignement postsecondaire et de formation (qui a abrogé la loi de 1998 sur l'enseignement postsecondaire et la formation) régit l'enseignement postsecondaire et traite de la promotion des femmes dans l'enseignement postsecondaire ainsi que dans les domaines autrefois dominés par les hommes. Les réformes législatives ont également porté sur la promotion de l'alphabétisation des adultes¹⁴⁵.

142. Le Gouvernement a introduit de nouvelles règles législatives et politiques, notamment pour réaliser le droit à **l'éducation de base**¹⁴⁶. Ces lois et politiques ont fourni le cadre permettant de transformer le système éducatif en Afrique du Sud. La loi de 1996 sur les écoles sud-africaines a été modifiée par la loi portant modification de la loi sur l'éducation, qui autorise que les écoles situées dans des zones pauvres soient déclarées « *no-fee schools* » (ou « écoles sans frais »). La politique relative aux écoles « sans frais » a permis de soutenir les enfants des familles pauvres ainsi que les orphelins. Le Ministre détermine chaque année, par notification dans le Journal officiel, quels sont les quintiles nationaux pour les écoles publiques, ou la part de ces quintiles, à utiliser par les membres du Conseil exécutif pour désigner les écoles autorisées à exempter les familles de frais de scolarité. En 2009, 55,2 % des écoles publiques, accueillant 41,8 % des élèves, ont été classées comme écoles « sans frais ». Au cours de l'exercice 2015/2016, près de 9 millions d'élèves dans 20 965 écoles publiques ont bénéficié de la politique relative aux écoles « sans frais ». Cela représente 87,1 % d'écoles publiques classées « sans frais », au profit de 71,8 % de nos élèves, inscrits dans ces établissements. De même, au cours de l'exercice 2015/2016, plus de 9 millions d'élèves dans 21 191 écoles publiques ont bénéficié du Programme national d'alimentation scolaire.

143. Dans le cas des écoles qui appliquent des frais de scolarité, une provision a été constituée pour exempter les parents qui ne sont pas en mesure de les payer. Afin d'officialiser la procédure de dérogation, le Ministre a promulgué des textes réglementaires relatifs à l'exemption de paiement de frais de scolarité pour les parents. Le but est de veiller à ce que le manque de ressources des parents ne soit pas un obstacle à la fourniture d'une éducation de base à tous les enfants d'âge scolaire.

144. Des progrès ont été accomplis concernant la part de **filles et de femmes** présentes dans le système éducatif, la parité étant établie dans presque tous les secteurs¹⁴⁷. L'inscription et le maintien des élèves dans les écoles demeurent une priorité du Gouvernement. L'enseignement primaire pour tous est déjà une réalité. Les initiatives législatives et politiques comprennent l'adoption d'une politique d'écoles « sans frais ».

145. Le **budget** de l'éducation a augmenté et représente actuellement plus de 5 % du PIB, une hausse qui est favorable aux plus pauvres. Le Gouvernement a pris un grand nombre de mesures pour promouvoir l'équité à l'école et l'éducation des plus pauvres et a mis à disposition des ressources importantes pour transformer et soutenir l'éducation, ce qui témoigne de l'importance qu'il accorde à ce secteur. Le budget alloué à l'éducation pour

¹⁴⁵ La loi de 2000 sur l'éducation de base et la formation des adultes prévoit une éducation de base pour les personnes âgées qui n'y avaient pas accès auparavant. Cette loi aide principalement les femmes en général et les Noires des zones rurales en particulier, notamment celles qui vivent dans des régions historiquement défavorisées.

¹⁴⁶ Loi de 1998 sur l'emploi des éducateurs (loi n° 76 de 1998) ; normes et règles pour la politique linguistique ; normes et règles de financement des écoles, règlements relatifs à l'exemption de paiement de frais de scolarité pour les parents ; réglementation relative aux normes minimales pour les infrastructures des écoles publiques.

¹⁴⁷ Selon le rapport de pays de l'Afrique du Sud relatif à l'éducation pour tous (« Education for all »), la parité des sexes en matière d'accès à l'enseignement primaire et secondaire a quasiment été atteinte, y compris dans les services de développement de la petite enfance. Cependant, il y a légèrement plus de garçons que de filles dans les écoles primaires, et un peu plus de filles que de garçons dans les écoles secondaires.

2017 fait apparaître des augmentations continues d'une année sur l'autre ; une allocation supplémentaire substantielle a par exemple été proposée pour l'enseignement supérieur, soit un ajout de 5 milliards de rands aux 32 milliards de rands précédemment annoncés. L'un des principaux résultats de ces interventions a été la hausse significative de l'accès à l'éducation. L'examen des données sur l'éducation, notamment la fréquentation scolaire et le niveau d'instruction, sont le principal moyen d'évaluation de la réussite de ces mesures.

146. En termes d'**accès et de fréquentation**, entre 1996 et 2016, le nombre de personnes fréquentant un établissement scolaire a augmenté tous groupes de population confondus. Le nombre d'Africains noirs scolarisés est passé de 10,5 millions en 1996 à 14,8 millions en 2016. L'augmentation la moins importante a été constatée dans le groupe de population indien/asiatique, où 300 775 personnes fréquentaient un établissement scolaire en 1996 et 323 986 en 2016. Le nombre de Blancs scolarisés a baissé, passant de 980 474 en 2011 à 965 374 en 2016. Des progrès significatifs ont été accomplis pour améliorer l'accès des enfants handicapés à l'éducation, grâce à la mise en œuvre de la Politique pour une éducation inclusive, telle qu'elle est prévue dans le Livre blanc sur l'éducation n° 6 de 2001, ainsi que de la Politique de dépistage, d'identification, d'évaluation et de soutien de 2014. En 2011, 108 240 élèves handicapés étaient inscrits dans des écoles spécialisées contre 119 972 en 2015. Le nombre d'enfants handicapés inscrits dans des écoles publiques classiques a également augmenté, passant de 80 000 en 2011 à 111 430 en 2014. Pour garantir aux enfants souffrant d'un handicap intellectuel sévère à lourd l'accès à un enseignement et une aide de qualité, le Ministère de l'éducation de base a collaboré avec les Ministères de la santé, du développement social, des transports, des travaux publics, de la gouvernance participative et des affaires traditionnelles, afin de concevoir un projet de politique qui a été soumis au public en 2016 afin de recueillir ses observations. Le Trésor public a débloqué 477 millions de rands pour garantir l'accès de ce groupe vulnérable aux services au cours de la période 2017-2019.

147. La **loi de 1998 sur les services correctionnels** énonce également que l'État est tenu de fournir ou de donner pleinement accès à toute une gamme de programmes et activités, notamment des programmes axés sur les besoins, afin de répondre, pour autant que cela soit faisable, aux besoins d'éducation et de formation des délinquants condamnés. Chaque enfant détenu suit un enseignement obligatoire et doit avoir accès et participer à des programmes éducatifs. Les prévenus et les condamnés qui purgent des peines plus courtes et ont participé au système éducatif principal avant leur placement en détention bénéficient d'un appui administratif pour assurer la continuité des études et le passage des examens. Des programmes de réadaptation prévoient l'éducation et la formation des délinquants, dans le but d'éliminer l'analphabétisme et la sous-qualification et de contribuer à renforcer les compétences techniques essentielles pour exercer un emploi ou une activité indépendante.

148. En ce qui concerne **l'éducation inclusive**, l'Afrique du Sud a adopté le Livre blanc n° 6 sur l'éducation, consacré à l'éducation différenciée et à la mise en place d'un système inclusif d'enseignement et de formation. Trois séries de directives ont été publiées pour sa mise en œuvre. Le Gouvernement a également adopté la Stratégie nationale de dépistage, d'identification, d'évaluation et de soutien pour orienter la politique en définissant la procédure d'identification, d'évaluation et d'inscription des élèves dans des écoles spéciales. Les Directives visant à gérer la diversité des élèves en classe au moyen des Déclarations de politique générale sur les programmes scolaires et l'évaluation sont destinées à fournir aux directeurs d'école et aux enseignants des orientations pratiques concernant la planification et l'enseignement, afin de répondre aux besoins d'un large éventail d'élèves.

149. Afin de veiller à ce que les élèves exercent une activité physique pour améliorer et entretenir leur santé, le Gouvernement a lancé le **Programme national de sport scolaire**.

150. **Les programmes scolaires prévoient l'enseignement des droits économiques, sociaux et culturels.** La Déclaration nationale sur les programmes scolaires pour les classes de niveau 0 à 12 s'appuie sur sept principes pour garantir un programme réactif et en phase

avec le XXI^e siècle. Trois de ces principes garantissent l'inclusion du thème des droits économiques, sociaux et culturels à l'éducation de tous les élèves. Ces principes directeurs constituent la pierre angulaire de chaque matière. Le choix des sujets, des contenus et des compétences par matière et par classe à inclure dans chaque programme repose sur ces sept principes. Le premier est la transformation sociale, qui vise à corriger les déséquilibres du passé et à garantir l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous les groupes de la population. Le deuxième porte sur la valorisation des systèmes de savoir autochtones, en reconnaissant que la riche histoire et le patrimoine de ce pays contribuent grandement à la promotion des valeurs énoncées dans la Constitution. Le troisième met l'accent sur les droits fondamentaux, l'ouverture à tous et la justice sociale et environnementale ; il vise à donner vie aux principes et pratiques de la justice sociale et environnementale et des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Constitution de la République sud-africaine. La Déclaration nationale sur les programmes scolaires pour les classes de niveau 0 à 12 tient compte des questions de diversité telles que la pauvreté, l'inégalité, la race, le sexe, la langue, l'âge, le handicap et d'autres facteurs. Plusieurs matières traitent des aspects des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les sciences économiques et de gestion ainsi que les sciences humaines et sociales enseignées dans la phase *GET* des études (classes 8 et 9). Ces droits sont également profondément ancrés dans la phase *FET* des études (classes 10 à 12), au sein de de matières comme l'histoire, l'économie, les études commerciales, les arts, ainsi que les études sur la consommation et les modes de vie.

151. **Il existe différentes mesures pour réduire le taux d'abandon scolaire :**

- Le **Programme national d'alimentation scolaire** nourrit plus de 9 millions d'enfants par journée d'école. Il vise à réduire les arrivées tardives, à améliorer la concentration sur l'apprentissage à l'école et à retenir les élèves qui, autrement, auraient peut-être cessé de fréquenter l'école pour des raisons liées à la faim. Une évaluation du Programme sera bientôt achevée et devrait fournir des orientations sur la manière d'améliorer son efficacité ;
- La **politique de gratuité** reste un autre moyen important de lever un obstacle à la fréquentation de l'école et à la poursuite de la scolarité. L'Enquête générale sur les ménages montre que ces dernières années, moins de personnes font état de difficultés financières pour aller à l'école. Divers efforts déployés dans le domaine de l'éducation inclusive visent à éliminer les obstacles au maintien à l'école au sein des groupes d'enfants les plus vulnérables. Ils consistent notamment à élargir l'utilisation de la langue des signes sud-africaine, à former des éducateurs spécialisés et à améliorer l'accès aux écoles proposant une gamme complète de services spécialisés ;
- Le **Programme de transport scolaire** est un autre moyen d'éliminer l'un des principaux obstacles à la scolarisation, à savoir l'éloignement de l'école. Même si l'accès à l'éducation est garanti par la Constitution, il semble que de nombreux élèves ne puissent pas exercer ce droit, en particulier ceux qui habitent dans des zones rurales et reculées, notamment en raison des longues distances qu'ils doivent parcourir pour se rendre à l'école. Afin de remédier à cette situation, un transport est fourni aux élèves qui n'ont pas accès à leur école la plus proche. Le but est d'améliorer l'accès à l'éducation et de veiller à ce que les élèves atteignent leurs écoles dans des conditions

saines et sûres, afin de permettre un apprentissage efficace. Une nouvelle Politique relative au transport scolaire a été publiée au Journal officiel l'an dernier¹⁴⁸ ;

- Le Ministère propose actuellement un **programme de gestion et de prévention de la consommation d'alcool et de drogues**, intégré au programme d'enseignement dans la discipline consacrée aux modes de vie et compétences nécessaires à la vie courante. Le programme est également appuyé par des activités périscolaires organisées dans le cadre de programmes d'éducation par les pairs. Il adopte une approche de santé publique et comprend des interventions destinées à créer un environnement favorable à la mise en œuvre des politiques, aux interventions en matière de prévention, au dépistage et au traitement précoces, aux soins et aux services d'appui. Les interventions du Ministère portent essentiellement sur la prévention de la consommation d'alcool et de drogues. Toutefois, des partenariats sont établis avec d'autres services de l'État et des organisations non gouvernementales afin de faciliter l'accès aux traitements, aux soins et aux services d'appui en cas de besoin ;
- Le **Programme d'accompagnement et d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage** est une initiative de la Communauté de développement de l'Afrique australe adoptée par les ministres de l'éducation en 2008. Son but est de réaliser le droit à l'éducation de tous les enfants, y compris les plus vulnérables, par l'intermédiaire d'écoles qui deviennent des centres inclusifs d'apprentissage, de soins et d'appui. Le Programme vise à prévenir et à atténuer les facteurs qui pèsent sur l'inscription et le maintien à l'école, ainsi que sur les résultats et la progression des élèves vulnérables, en éliminant les obstacles à l'apprentissage et à l'enseignement¹⁴⁹.

152. En 20 ans, le Gouvernement sud-africain a enregistré des progrès concernant les divers niveaux d'instruction de sa population. Le nombre de personnes ne bénéficiant d'aucune éducation a ainsi chuté de 1,4 million entre 1996 et 2016. En outre, sur la même période, le nombre de personnes ayant terminé l'enseignement primaire et secondaire a augmenté, passant de 8,3 millions en 1996 à 12,4 millions en 2016. En 2016, 824 564 personnes de plus qu'en 1996 ont obtenu au moins un diplôme de premier cycle.

¹⁴⁸ Cette politique vise avant tout à fournir une approche uniforme des normes et règles, à promouvoir la coordination et la coopération entre les parties prenantes, ainsi qu'à établir un cadre pour le suivi et l'évaluation des services de transports scolaires. Ces services seront assurés sur la base d'un certain nombre de principes directeurs, notamment la sûreté et l'efficacité de l'exploitation, l'accès au plus grand nombre, l'équité et la compensation, la viabilité opérationnelle et l'intégration multimodale. Ces transports subventionnés s'adressent aux élèves qui fréquentent les classes de niveau 0 à 12 et vivent dans des zones où ils n'ont pas accès aux services de transport public, ce qui les oblige à marcher sur de longues distances pour se rendre à l'école. La Politique définit un cadre institutionnel afin de faciliter la prestation de services de transport scolaires et de veiller à ce qu'ils se déroulent de façon appropriée et coordonnée. En outre, la Politique reconnaît que la fonction est partagée entre la Direction des transports et le Ministère de l'éducation de base, ce qui signifie que des mécanismes de relations intergouvernementales appropriés doivent être en place pour permettre la bonne exécution des programmes de transport scolaire. En outre, la politique énonce des mesures concernant la sécurité, l'accessibilité, la gestion et le suivi.

¹⁴⁹ L'Afrique du Sud est l'un des six pays à avoir mis en œuvre la Phase 1 du Programme entre 2008 et 2015 (les autres étant le Swaziland, la Zambie, Madagascar, la République démocratique du Congo et le Mozambique). Afin d'atteindre son objectif, neuf domaines prioritaires ont été définis pour surmonter les obstacles à l'enseignement et à l'apprentissage. Ils ont été choisis en fonction de la politique et du mandat législatif qui incombent au Ministère en matière de soins et d'appui, tout en tenant compte des besoins les plus urgents dans les collectivités scolaires. Ces domaines prioritaires sont les suivants : aide nutritionnelle, infrastructures de promotion de la santé, sécurité et protection des accès à l'eau et à l'assainissement, services de protection sociale, appui psychosocial, appui matériel, soutien scolaire et périscolaire.

| | Aucune scolarisation | Enseignement primaire | Enseignement secondaire | Diplôme de premier cycle |
|---------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Recensement de 1996 | 3 714 068 | 10 048 472 | 3 575 171 | 410 686 |
| Recensement de 2001 | 4 240 193 | 12 987 084 | 5 636 626 | 697 225 |
| Recensement de 2011 | 2 564 209 | 19 580 037 | 9 999 537 | 1 184 310 |
| Recensement de 2016 | 2 269 421 | 22 465 086 | 11 886 912 | 1 235 250 |

153. Après avoir pratiquement atteint l'objectif de l'accès universel à l'enseignement primaire, l'Afrique du Sud s'attache désormais à améliorer **la qualité de l'éducation**, à élargir la mise en place des infrastructures, installations et ressources d'apprentissage et à renforcer les capacités du corps enseignant afin d'améliorer la portée et la qualité de l'éducation de base proposée. Les Évaluations nationales annuelles ont été introduites en 2010 dans le but d'améliorer la qualité de l'éducation.

154. Le Gouvernement s'est engagé à **éliminer totalement les « mud schools » (ou « écoles en boue »)** et à veiller à ce que les écoles disposent d'un accès à l'eau, d'un système d'assainissement et de l'électricité, dans le cadre de l'Initiative de livraison accélérée des infrastructures scolaires et du programme provincial pour les infrastructures. De nets progrès ont été faits pour ce qui est de la fourniture des services de base (eau, assainissement, électricité), de la construction de nouveaux bâtiments et de l'entretien des écoles. En complément, le Programme provincial pour la construction d'écoles est mis en œuvre par les provinces et prévoit la fourniture de services de base, la construction d'écoles, l'agrandissement de bâtiments existants, la fourniture de services nouveaux ou de meilleure qualité et l'entretien des locaux. L'Initiative de livraison accélérée du Ministère de l'éducation de base doit servir à rattraper le retard pris dans l'entretien des infrastructures dans tous les établissements non conformes aux normes et règles de sécurité. L'objectif est de supprimer toutes les écoles installées dans des bâtiments de fortune insalubres et de veiller à ce que les autres disposent de services de base (eau, assainissement et électricité). L'Initiative a permis de fermer 173 établissements insalubres et d'assurer un accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité à 615, 425 et 307 écoles respectivement. Grâce à ces deux programmes, les infrastructures scolaires ont pu être améliorées, ce qui a entraîné une hausse de la scolarisation des jeunes enfants.

155. Il existe **divers mécanismes pour suivre la progression vers la pleine réalisation du droit à l'éducation**. Le Ministère de l'éducation de base produit régulièrement un certain nombre de rapports de suivi. Il s'agit notamment de rapports d'activité sur la réalisation des objectifs de développement durable, du Rapport sur les indicateurs macroéconomiques (un rapport analytique sur les résultats du secteur mené à quelques années d'intervalle), du Rapport sur l'éducation de l'Enquête générale sur les ménages (produit chaque année) et d'analyses sectorielles annuelles. Ces dernières répondent à la demande formulée dans le Plan national de développement, appelant à une planification davantage fondée sur des données factuelles et à une utilisation plus intensive des données gouvernementales. Elles mettent notamment l'accent sur 18 indicateurs portant sur la réussite scolaire et les résultats des élèves, qui figurent dans le « Plan d'action du Ministère de l'éducation de base pour 2019 : vers la réalisation de l'objectif scolarisation à l'horizon 2030 » (*Department of Basic Education's Action Plan to 2019 : Towards the realisation of Schooling 2030*). Plusieurs de ces indicateurs sont également au cœur du Cadre stratégique à moyen terme. Certains indicateurs des analyses sectorielles sont produits à partir des données de l'Enquête sur le suivi scolaire, réalisée pour la première fois en 2011. Cette enquête devrait à nouveau être menée en 2017.

156. Les **obstacles structurels** à la réalisation du droit à l'éducation existent. La recherche a toujours montré que le facteur le plus déterminant des résultats scolaires en Afrique du Sud

était la situation socio-économique. Compte tenu de l'histoire du pays, il existe un chevauchement entre la pauvreté, l'appartenance raciale et le désavantage historique. Bien que les politiques éducatives et économiques soient conçues pour promouvoir les pauvres, les effets négatifs liés au milieu familial ne peuvent être complètement éradiqués. Le rythme du développement économique et social du pays est donc un obstacle à long terme à la pleine réalisation du droit à l'éducation.

157. Les données statistiques sur l'exercice du droit à l'éducation sont les suivantes :

Nombre d'enfants de 7 à 15 ans scolarisés, par sexe (2006-2015)

| <i>Sexe</i> | <i>2006</i> | <i>2007</i> | <i>2008</i> | <i>2009</i> | <i>2010</i> | <i>2011</i> | <i>2012</i> | <i>2013</i> | <i>2014</i> | <i>2015</i> |
|-----------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Garçons | 97,5 | 97,6 | 97,8 | 98,3 | 98,6 | 98,7 | 98,5 | 98,6 | 98,8 | 98,8 |
| Filles | 97,8 | 98,2 | 98,1 | 98,7 | 98,7 | 98,9 | 99,1 | 98,9 | 99,1 | 98,8 |
| Total | 97,6 | 97,9 | 97,9 | 98,5 | 98,7 | 98,8 | 98,8 | 98,8 | 99,0 | 98,8 |
| Indice de parité des sexes | 1,00 | 1,01 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,01 | 1,00 | 1,00 | 1,00 |

Nombre d'enfants de 7 à 15 ans scolarisés, par groupe de population (2006-2015)

| <i>Race</i> | <i>2006</i> | <i>2007</i> | <i>2008</i> | <i>2009</i> | <i>2010</i> | <i>2011</i> | <i>2012</i> | <i>2013</i> | <i>2014</i> | <i>2015</i> |
|-----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Africains noirs | 97,5 | 97,7 | 97,9 | 98,4 | 98,6 | 98,8 | 98,8 | 98,9 | 98,9 | 98,8 |
| Personnes de couleur | 97,7 | 98,0 | 97,4 | 98,3 | 98,5 | 97,9 | 97,8 | 96,9 | 99,0 | 98,5 |
| Indiens/Asiatiques | 94,6 | 99,9 | 100,0 | 99,9 | 99,8 | 99,4 | 99,1 | 99,7 | 99,7 | 99,4 |
| Blancs | 99,9 | 99,6 | 98,2 | 99,0 | 99,6 | 99,2 | 99,8 | 99,0 | 99,8 | 99,6 |
| Total | 97,6 | 97,9 | 97,9 | 98,5 | 98,7 | 98,8 | 98,8 | 98,8 | 99,0 | 98,8 |

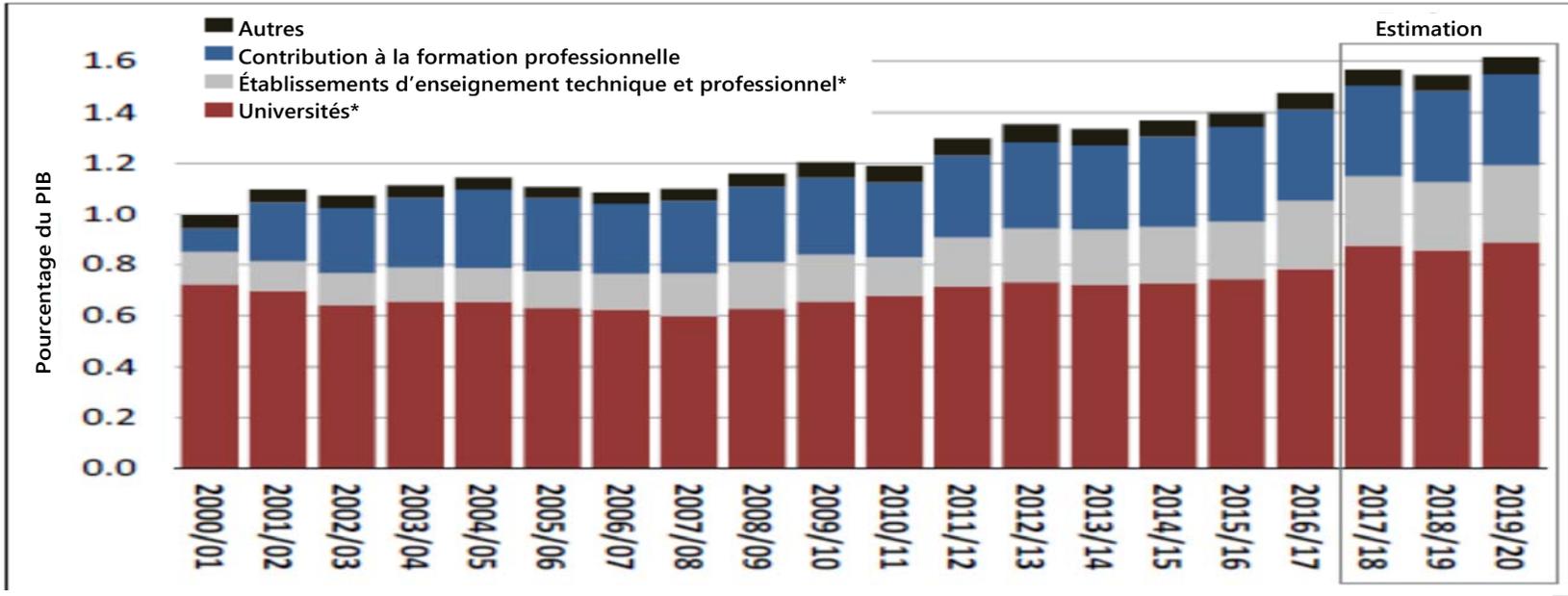
Nombre d'enfants de 14 à 18 ans scolarisés, par sexe (2006-2014)

| Sexe | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Garçons | 88,9 | 90,2 | 89,4 | 89,3 | 89,8 | 90,6 | 91,1 | 91,0 | 91,3 | 90,4 |
| Filles | 87,0 | 89,2 | 88,9 | 88,7 | 87,7 | 89,5 | 89,8 | 89,6 | 90,2 | 89,9 |
| Total | 88,0 | 89,7 | 89,2 | 89,0 | 88,7 | 90,1 | 90,5 | 90,3 | 90,7 | 90,2 |
| Indice de parité des sexes | 0,98 | 0,99 | 0,99 | 0,99 | 0,98 | 0,99 | 0,99 | 0,98 | 0,99 | 0,99 |

Nombre d'enfants de 14 à 18 ans scolarisés, par groupe de population (2006-2014)

| Race | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Africains noirs | 89,2 | 90,4 | 90,2 | 89,9 | 89,3 | 91,1 | 91,1 | 91,4 | 91,4 | 91,2 |
| Personnes de couleur | 74,8 | 79,3 | 79,0 | 78,4 | 80,2 | 80,6 | 84,2 | 81,0 | 82,7 | 79,9 |
| Indiens/Asiatiques | 77,9 | 89,4 | 88,1 | 89,2 | 86,7 | 87,4 | 89,1 | 83,4 | 85,6 | 82,0 |
| Blancs | 92,4 | 93,4 | 90,0 | 91,4 | 93,0 | 90,3 | 91,1 | 91,0 | 94,8 | 93,2 |
| Total | 88,0 | 89,7 | 89,2 | 89,0 | 88,7 | 90,1 | 90,5 | 90,3 | 90,7 | 90,2 |

158. Le hashtag #FeesMustFall (ou « suppression des frais ») a été l'emblème des manifestations d'étudiants qui ont débuté en octobre 2015 pour protester contre les difficultés d'accès et l'exclusion financière qui caractérisaient l'enseignement supérieur en Afrique du Sud. La Commission d'enquête sur l'enseignement supérieur et la formation (la Commission des frais) a été créée en vertu de l'article 84 2) f) de la Constitution. Le mandat de la Commission est présenté ci-joint, à l'**annexe D**, tandis que le Rapport d'étape de la Commission est présenté à l'**annexe E**. Le délai fixé pour l'achèvement des travaux de la Commission a été prolongé jusqu'au 30 juin 2017. Le mouvement des étudiants réclamant la « suppression des frais » a placé la question du financement de l'éducation au centre du débat politique. Il a également permis l'expression de suggestions bienvenues sur la façon de financer l'enseignement supérieur. Deux préoccupations essentielles sont au cœur de la question. Premièrement, malgré une augmentation massive des crédits alloués au Programme national de soutien financier aux étudiants (National Student Financial Aid Scheme, NSFAS), le taux d'inscription des élèves méritants issus des communautés pauvres a augmenté plus vite que le financement disponible. Deuxièmement, il n'y a pas de cadre national clair pour le financement des étudiants qui, sans être riches, sont au-dessus du seuil de moyens modestes défini par l'examen des ressources du programme. En conséquence, de nombreux élèves se heurtent à des difficultés financières qui compromettent leur capacité de réussir. Le Gouvernement a considérablement augmenté le financement de l'éducation au cours des 20 dernières années. L'éducation de base est le premier poste de dépenses dans le budget national. La politique générale actuelle du Gouvernement prévoit l'expansion progressive de l'enseignement postsecondaire dans la limite des ressources disponibles. Malgré les contraintes budgétaires, les subventions aux universités augmentent d'environ 10,9 % chaque année et les transferts au Programme de soutien financier progressent d'environ 18,5 %.



*Comprend les subventions directes et les allocations versées par le NSFAS

159. D'importantes **décisions de justice** ont contribué à améliorer l'exercice du droit à l'éducation. Le jugement rendu dans l'affaire *Governing Body of Rivonia Primary School c. The MEC of the Gauteng Department of Education* met en lumière les disparités raciales existant encore dans notre système scolaire, le tribunal ayant jugé que les conseils d'administration des écoles n'avaient pas nécessairement un pouvoir de décision illimité en ce qui concerne l'admission d'un élève dans une école publique¹⁵⁰.

Article 15 : Droits culturels

160. Les articles 30 et 31 de la Constitution s'appliquent au droit de participer aux **pratiques culturelles** de son choix¹⁵¹. L'article 31 protège à la fois les intérêts individuels et collectifs dans leur intégrité culturelle. Le Gouvernement garde constamment à l'esprit le fait que l'Afrique du Sud est un pays riche d'une grande diversité culturelle. En conséquence, il cherche constamment à surmonter les séquelles des pratiques discriminatoires passées et s'efforce de développer une seule et même nation, unie dans sa diversité. Le pays a ainsi entrepris non seulement de promouvoir la diversité et la tolérance, mais aussi de prendre des mesures positives pour promouvoir les droits des groupes minoritaires.

161. Les projets relatifs au patrimoine national et l'élaboration de nouvelles structures commémoratives dans l'environnement urbain, périurbain et rural sont importants. Le Projet sur le patrimoine national s'attache à promouvoir l'histoire et l'héritage de l'Afrique du Sud, de l'époque précoloniale à nos jours. Il exécute ainsi le mandat visant à assurer une réparation symbolique et « un rétablissement des formes culturelles et artistiques, ainsi que des symboles et monuments, de la lutte pour la liberté ». Depuis 1998, le Gouvernement a géré 19 Projets sur le patrimoine national¹⁵². Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « **Mzansi Golden Economy** », le Gouvernement soutient d'importantes manifestations culturelles dans toutes les provinces¹⁵³.

162. La **Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques** est une institution de l'État qui appuie la démocratie

¹⁵⁰ Dans l'affaire *Head of Department, Department of Education, Free State Province c. Welkom High School* ; *Head of Department, Department of Education, Free State Province c. Harmony High School*, le tribunal s'est penché sur les droits des élèves et les règlements obligeant une élève enceinte à s'absenter de l'école pendant un certain temps. Il a examiné ces règlements et conclu qu'ils établissaient une distinction entre les apprenants et les apprenantes. Ils aboutissaient ainsi à une discrimination injuste, dans la mesure où les garçons et les filles n'étaient pas traités de la même manière. Deuxièmement, les règlements limitaient le droit fondamental des élèves enceintes à l'éducation de base, tel qu'il est énoncé à l'article 29 de la Constitution, en les obligeant à redoubler jusqu'à une année de scolarité. Troisièmement, les règlements violaient le droit des élèves à la dignité humaine, à la vie privée et à l'intégrité physique et psychologique. L'affaire *Western Cape Forum for Intellectual Disability c. Government of the Republic of South Africa* portait sur les droits des enfants souffrant d'un handicap intellectuel sévère et profond au Cap occidental.

¹⁵¹ Article 30 : « Quiconque a le droit d'employer la langue et de participer à la vie culturelle de son choix, mais nul ne peut exercer ces droits d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la Charte des droits. », et article 31 : « 1) Les personnes appartenant à une communauté culturelle, religieuse ou linguistique ne peuvent se voir refuser le droit, avec d'autres membres de leur communauté :

a) de pratiquer leurs rites culturels, leur religion et leur langue ; ni

b) d'établir des associations culturelles, religieuses et linguistiques, de s'y joindre et de les entretenir avec d'autres organes de la société civile.

2) Les droits énoncés au paragraphe 1 ne peuvent être exercés d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la Charte des droits. »

¹⁵² Les projets terminés sont notamment le Monument aux femmes ; la statue de Mandela et le Parc de la liberté au Gauteng ; le Musée Nelson Mandela au Cap oriental ; le Musée Luthuli au KwaZulu-Natal et le monument Matola au Mozambique. Les projets en cours sont notamment le Projet Winnie Mandela dans l'État-Libre ; le développement du Centre de commémoration Sarah Bartmann au Cap oriental et la réalisation de la statue d'Archie Gumede au KwaZulu-Natal.

¹⁵³ Les manifestations soutenues sont notamment le National Arts Festival (festival national des arts), le festival South African Music Awards, le Prix Mbokodo, Joy of Jazz, le Festival des arts de Mapungubwe, le Festival de musique panafricain Buyel'ekhaya, le Festival international de jazz du Cap et le Mangaung African Festival (Macufé), pour ne citer que quelques exemples.

constitutionnelle. Ses missions sont les suivantes : promouvoir le respect et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques ; promouvoir et développer la paix, l'amitié, l'humanité, la tolérance et l'unité nationale entre les communautés culturelles, religieuses et linguistiques et au sein de celles-ci, sur la base de l'égalité, de la non-discrimination et de la liberté d'association ; promouvoir le droit des communautés de développer leur patrimoine historiquement diminué et de reconnaître des conseils de communauté¹⁵⁴. En 1997, le Gouvernement a décidé de mettre en place l'Instance nationale des Griqua. Cet organe a alors proposé la création d'une entité nationale chargée de représenter les communautés khoïsan en Afrique du Sud ; elle ferait office d'interlocuteur unique, que le Gouvernement pourrait consulter pour toutes les questions concernant les Khoïsan¹⁵⁵. En outre, l'Afrique du Sud a mis en œuvre et financé des mesures pratiques et des programmes éducatifs, économiques et scientifiques de grande portée aux fins de protection et de promotion des peuples autochtones. Un programme ambitieux, le **Système de savoir autochtone**, rassemble les communautés autochtones, les universités, les centres de recherche et les partenaires économiques. Le **Bureau national des systèmes de savoir autochtones** a été internationalement reconnu pour l'innovation qu'il a déployée afin d'améliorer les systèmes de savoir autochtones dans le pays. Le secteur de l'environnement reconnaît l'importance de la culture et son interdépendance avec la nature en termes de préservation, d'utilisation durable et de transmission aux générations futures. Le Ministère des affaires environnementales et le Ministère des arts et de la culture œuvrent de concert pour veiller à ce que ces ressources soient gérées de manière intégrée, pour le bien des générations présentes et futures.

163. Le **Conseil du patrimoine national d'Afrique du Sud** est un organisme officiel chargé de la préservation du patrimoine du pays. Depuis sa création en février 2004, il a réussi à faire du patrimoine une priorité pour l'édification de la nation et l'identité nationale¹⁵⁶. La Fondation nationale du cinéma et de la vidéo a été créée en vertu de la **loi sur la Fondation nationale du cinéma et de la vidéo**¹⁵⁷. La **loi relative au Conseil national des arts** confie audit conseil le soin de faciliter les occasions pour les personnes de pratiquer et apprécier les arts¹⁵⁸. Quinze institutions chargées du patrimoine (y compris des musées)

¹⁵⁴ L'Afrique du Sud compte environ 320 000 citoyens autochtones, y compris les peuples san (!Xun, !Kxwe et Khomani), les communautés nama, les associations griqua et les descendants des Korana, ainsi que la « Renaissance khoïsan » que nous appellerons collectivement les Khoïsan. Le Gouvernement a pris des mesures en vue de reconnaître les droits des Khoïsan dans l'article 6 de la Constitution, selon lequel le Comité linguistique pan-sud-africain (Pan South African Language Board) est tenu de promouvoir non seulement les 11 langues officielles mais également les langues khoï, nama et san. Ce Comité a créé un Conseil national pour les langues khoï et san. Une attention particulière a également été accordée à la question de la prise en compte et de la reconnaissance de l'identité khoïsan dans la Constitution.

¹⁵⁵ En 1999, un organe national non officiel appelé Conseil national khoïsan (National Khoi-San Council) a été créé. Il compte 21 membres choisis parmi les cinq principaux groupes de la société khoïsan. Son rôle consiste à mener des consultations avec le Gouvernement sur des questions concernant et affectant les Khoïsan. À ce jour, il a aidé le Gouvernement en donnant des avis éclairés sur la reconnaissance de ces communautés et en offrant son concours aux recherches sur l'histoire des Khoïsan. Plus important encore, le Conseil national khoïsan a largement contribué à la rédaction du projet de loi nationale de 2013 sur les affaires traditionnelles, dans la mesure où le texte concerne ces communautés.

¹⁵⁶ Les domaines prioritaires du Conseil sont les suivants : élaboration de politiques permettant d'atteindre les objectifs de transformation du secteur, sensibilisation du public et éducation, production de connaissances sur des thèmes du patrimoine auparavant négligés, y compris le financement de projets qui font du patrimoine une ressource socio-économique. Le Livre blanc sur les arts et la culture (1996) a été révisé et le deuxième projet révisé de Livre blanc sur les arts, la culture et le patrimoine a été publié en novembre 2016.

¹⁵⁷ La Fondation développe et soutient le secteur du cinéma et de la vidéo. Elle met en place et appuie les opportunités, pour les personnes appartenant à des communautés défavorisées, de participer au secteur.

¹⁵⁸ Le Conseil encourage également la pratique générale d'activités artistiques au sein des collectivités, favorise l'expression d'une identité nationale par le biais des arts, promeut la liberté dans la pratique des arts et permet aux personnes historiquement défavorisées d'accéder plus facilement aux arts. Ses autres fonctions consistent notamment à compenser les déséquilibres historiques en matière de fourniture d'infrastructures et à promouvoir les contacts nationaux et internationaux.

ont été déclarées institutions culturelles aux termes de la **loi sur les institutions culturelles**¹⁵⁹. La **loi sur la Bibliothèque nationale d'Afrique du Sud**¹⁶⁰ veille à ce que les bibliothèques préservent le patrimoine documentaire national, sensibilisent le public à son importance et traitent les questions connexes. Parmi elles, la Bibliothèque de l'Afrique du Sud pour les aveugles, fournit des services de bibliothèque et d'information aux lecteurs aveugles et incapables de lire les imprimés et traite les questions connexes. Le Gouvernement coordonne la mise en œuvre des subventions spéciales accordées aux bibliothèques publiques pour répondre à l'urgente nécessité pour le public d'accéder à l'information¹⁶¹. Le **Service national des documents et archives d'Afrique du Sud** est un organisme gouvernemental chargé de mettre en œuvre le droit constitutionnel à l'accès à l'information, en conservant les documents publics et non publics ayant une valeur durable et en les rendant accessibles au public. Le Gouvernement appuie actuellement 20 Centres artistiques communautaires. Ces Centres ont été identifiés comme des contributeurs au Résultat 14 visé par le Gouvernement, à savoir la cohésion sociale et l'édification de la nation. La **Déclaration nationale sur les programmes scolaires et les Déclarations de politique générale sur les programmes scolaires et l'évaluation** ont fait de la mise à disposition des arts et de la culture (désormais appelés les Arts créatifs) une matière obligatoire aux niveaux inférieurs de l'enseignement, avec la possibilité de se spécialiser aux niveaux plus élevés dans les écoles publiques. Une Prime en faveur des nouveaux cinéastes noirs sud-africains a été lancée. Elle fait partie des mesures incitatives en faveur des productions et coproductions cinématographiques et télévisuelles, qui visent à soutenir les nouveaux venus dans l'industrie cinématographique afin de leur donner les moyens de participer à de grandes productions.

164. Conscient du rôle fondamental que joue le sport pour les activités socio-économiques et de développement, le Gouvernement a choisi de transformer ce secteur, notamment pour proposer un accès plus large et plus équitable à toutes les activités sportives ; accroître l'impact du sport sur le développement social ; exploiter et perfectionner la compétitivité des sportifs sud-africains afin qu'ils participent à des compétitions sportives internationales et faire en sorte que le secteur reflète la composition démographique du pays. Le Gouvernement a ainsi élaboré le premier **Plan national en faveur des sports et des loisirs**, adopté par le mouvement sportif sud-africain en novembre 2011¹⁶². Ce Plan souligne également l'intérêt

¹⁵⁹ Ces institutions sont chargées de formuler des politiques sur la réception et la conservation de tous les biens, quels qu'ils soient, sur la préservation des pièces, y compris les spécimens, les collections ou autres biens mobiliers, ainsi que sur leur exposition dans l'intérêt du public. Elles gèrent aussi les biens immobiliers appartenant au Gouvernement.

¹⁶⁰ Loi n° 92 de 1998.

¹⁶¹ Les subventions spéciales ont vocation à améliorer le secteur des bibliothèques publiques par la création de nouvelles infrastructures, à moderniser les bâtiments existants et à développer les services aux collectivités dans le cadre de programmes de sensibilisation, dans l'espoir de créer ainsi une culture de la lecture et de l'écriture au sein d'une nation bien informée. Depuis le lancement du programme en 2007, 129 bibliothèques publiques ont été construites.

¹⁶² Le Plan national en faveur des sports et des loisirs repose sur 3 piliers : 1) une nation active 2) une nation gagnante 3) un environnement porteur. Ces piliers sont reliés par des thèmes transversaux qui utilisent le sport pour réaliser des priorités nationales et mondiales. Le Plan a été formulé en application des principes non raciaux, non sexistes et démocratiques inscrits dans la Constitution. Il souligne que toutes les activités doivent favoriser l'intégration, l'autonomisation et la promotion des groupes prioritaires du Gouvernement, à savoir les jeunes, les personnes âgées, les femmes, les communautés rurales et les personnes handicapées. Le Plan prévoit les différentes étapes du développement à long terme des participants. Il porte notamment sur le développement physique, mental, émotionnel et cognitif des athlètes, y compris les porteurs de handicap, sur l'ensemble de leur parcours sportif.

d'être une nation active pour rester en bonne santé¹⁶³. Tout en mettant particulièrement l'accent sur les jeunes, notamment les enfants handicapés, il prévoit les activités suivantes :

- Organisation de camps nationaux de jeunes dans toutes les provinces, en mettant particulièrement l'accent sur les jeunes chômeurs et les enfants vivant dans la rue et en donnant les moyens à de jeunes animateurs de gérer ces camps ;
- Appui au repérage et à l'épanouissement des talents et intégration des événements sportifs scolaires à de grandes manifestations nationales, à savoir les jeux interscolaires nationaux (National Top School Games) et les jeux olympiques sud-africains de la jeunesse (SA Youth Olympic Games). (Toutes les écoles seront admises à participer à ces jeux, y compris celles qui accueillent des enfants handicapés).

165. **Charte pour la transformation du sport en Afrique du Sud** : le secteur sportif sud-africain a adopté le principe préconisant l'inclusion des personnes handicapées exerçant une activité sportive et la gestion de leurs besoins particuliers. La Charte pour la transformation du sport en Afrique du Sud reconnaît pleinement l'importance de la participation des femmes et des personnes handicapées aux activités sportives, tant au niveau national que provincial, en qualité d'entraîneurs, d'arbitres, de gérants, etc. Afin d'appuyer le développement des économies locales et d'élargir l'accès au sport en offrant un environnement porteur, le Ministère des sports et des loisirs d'Afrique du Sud continuera à mettre en œuvre des **initiatives en faveur des équipements sportifs**, en installant des courts polyvalents et autres terrains de sport, en partenariat avec la Fondation pour le sport (Sport Trust), afin de soutenir, par la même occasion, les prestataires de services locaux¹⁶⁴. Le Ministère continuera également à aménager ou à rénover des aires de jeux pour enfants en facilitant les discussions entre les municipalités concernées et les organisations qui souhaitent faire des investissements sociaux¹⁶⁵.

IV. Observations finales

166. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été la principale source d'inspiration pour l'élaboration des dispositions sur les droits socio-économiques dans la Constitution. Il contribue à faire en sorte que nos lois, nos politiques et notre jurisprudence sur les droits socio-économiques et culturels se développe en harmonie avec les normes définies par le Pacte.

167. Dans le contexte de notre propre transformation et des difficultés de l'environnement mondial, notre pays garde à l'esprit la vision inébranlable d'Oliver Tambo :

« Nous cherchons à créer une société unie, démocratique et non raciale. Nous avons une vision de l'Afrique du Sud dans laquelle Noirs et Blancs vivent et travaillent ensemble, sur un pied d'égalité, dans un environnement de paix et de prospérité. [...] Nous cherchons à remodeler notre partie du monde en un coin du globe dont l'ensemble de l'humanité puisse être fière. »

¹⁶³ Le Plan accorde une attention particulière aux jeunes. En effet, le renforcement des aptitudes physiques est susceptible d'améliorer la résistance des enfants à certaines maladies et le sport peut contribuer à réduire le nombre de grossesses précoces à haut risque. Les programmes proposés dans le Plan peuvent être utilisés pour réduire la stigmatisation et accroître l'intégration sociale et économique des personnes vivant avec le VIH/sida.

¹⁶⁴ Le programme Andrew Mlangeni pour le développement des parcours de golf communautaires, qui fait partie du programme Andrew Mlangeni pour le développement du golf, fera à nouveau parler de lui en 2016. Le Ministère des sports et des loisirs d'Afrique du Sud collaborera avec les municipalités concernées en vue de réhabiliter les parcours de golf historiques de Soweto et de Mabopane et d'en promouvoir l'accès.

¹⁶⁵ Le Ministère collabore également avec le Ministère des affaires environnementales, qui contribuera à végétaliser et embellir les espaces publics et les installations de loisirs qui s'y trouvent. Afin d'encourager la participation, le Ministère des sports et des loisirs d'Afrique du Sud continue à fournir aux municipalités des installations sportives de plein air, qui peuvent être utilisées dans les espaces publics au sein des collectivités.

168. Selon les termes de la Charte des libertés, « l’Afrique du Sud appartient à tous ceux qui y vivent ». Lors de la rédaction de notre Constitution, ce principe a été fondamental, tout comme le sont les valeurs de liberté, de dignité et d’égalité qui irriguent nos lois et nos politiques. C’est pourquoi notre Constitution exige que tous ceux qui vivent dans notre pays aient accès au logement, aux soins médicaux, à la sécurité sociale, à l’eau et à l’éducation. Il convient de réaliser un accès progressif à l’enseignement tertiaire et à d’autres éléments au sein d’une gamme complète de droits sociaux. La richesse et les opportunités économiques doivent être équitablement partagées.

169. Ces engagements imposent des obligations au Gouvernement, et nous sommes déterminés à les honorer. Même si nous reconnaissons que nous n’avons pas encore rempli toutes nos obligations, les progrès accomplis à cet égard ont été considérables.

170. En nous acquittant de nos obligations nationales conformément à notre Constitution, nous honorerons également nos obligations en vertu du Pacte.
